“Excès,” “affaires d’enquête” et gouvernement de l’Église (v. 1150-v. 1350). Les procédures de la papauté contre les prélats “criminels”: première approche

par

Julien Théry-Astruc

Paru dans *Pathologie du pouvoir: vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne)*, dir. Patrick Gilli, Leyde, Boston, Tokyo: Brill, 2016, p. 164-236

[entre crochets, la pagination dans la version publiée]

[164] Au mois d'août 1308, le pape Clément V écrivit à Raymond, abbé de Tourtoirac, en Périgord, pour lui notifier sa décision d'"imposer silence perpétuel" à un moine de son monastère, Jean de Chanteyrac, au sujet d'une procédure judiciaire que ce dernier avait tenté de faire ouvrir en se rendant à la Curie romaine. Cette dernière résidait alors dans le sud-ouest du royaume de France, de façon itinérante, entre Poitou, Saintonge et Bordelais. Le moine Jean "en avait appelé au Siège apostolique" contre l'abbé Raymond, en lui imputant "plusieurs crimes et défauts." On ne sait rien de plus sur la nature de ces accusations, dont la lettre ne fait pas état.[1] On sait en revanche que dans les années précédentes, le pape avait déjà eu connaissance de "nombreux crimes" – "dilapidation" des biens communs, inconduite sexuelle (*incontinencia*), "inceste," "sortilèges" et homicide, entre autres – attribués par des moines de la même communauté au prédécesseur de Raymond, l'abbé Adémar de Neuville – lequel fut suspendu, puis poussé à la démission ou déposé au terme de la procédure.[2]

La démarche de Jean de Chanteyrac n'eut pas le même succès. Par sa lettre, le pape renvoyait l'abbé Raymond à Tourtoirac en lui accordant sa bénédiction. On en déduit que, pour se défendre, Raymond avait dû lui aussi se rendre à la Curie. Ordre lui était aussi donné, dans la lettre pontificale, de réintégrer Jean au sein de la communauté. L'abbé devrait traiter son moine "charitablement,"

---

[1] Voir la seconde lettre éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1: "Frater Johannes de Chanteyraco, monachus tui monasterii, tibi nonnulla crimina et defectus imponens, contra te super certis articulis ad Sedem apostolicam appellavit." Sur l'histoire et les usages de la formule *silentium perpetuum imponere*, voir le récent article de Roumy, "*Silentium perpetuum* et *absolutio ab impetitione*."

[2] Voir la première lettre éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1.

"comme un père bienveillant," et lui restituer rapidement, "sans difficulté aucune," une certaine église (*locus*) ainsi que la grange de Malmont, dont Jean disait avoir été injustement privé. Si toutefois Jean était assez mal avisé pour se refuser à regagner le monastère, Raymond devrait le contraindre au retour par **[165]** la force et pourrait alors "enquêter sommairement, avec le conseil de la communauté," pour statuer sur son aptitude à récupérer l'église en cause.

Passons du Périgord à la Bavière, d'un monastère bénédictin à un évêché d'Empire, et remontons dans le temps d'un demi-siècle pour résumer d'autres démêlés judiciaires ecclésiastiques. Malgré les différences de contexte, l'affaire qui mit en cause l'évêque de Ratisbonne Albert von Pietengau présente des conditions structurelles identiques à celles qui impliquèrent le Siège apostolique dans les querelles intestines à Tourtoirac. Au printemps 1258, des commissaires pontificaux furent envoyés dans la cité bavaroise pour enquêter au sujet d'accusations de sodomie portées contre l'évêque. Quelque temps auparavant, le pape Alexandre IV avait déjà ouvert une procédure au sujet "de nombreuses choses énormes" (*multa enormia*) dont le chapitre et le prévôt de la cathédrale disaient Albert coupable.[3] Le prélat avait dû faire le voyage de la Bavière à la Curie pour répondre à ses dénonciateurs en consistoire.[4] Les représentants du chapitre avaient alors osé avancer ce nouveau grief : Albert était selon eux "infecté et gravement diffamé du vice innommable 'à cause

[3] Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, III, 443-444, nº 479 (27 avril 1258): "Post multa enormia cordis nostri gravissime pungitiva que procuratores Ratisponensis capituli de venerabili fratre nostro .. episcopo Ratisponensi nobis olim pluries retulerunt…" ("Après de nombreuses choses énormes, propres à blesser très gravement notre cœur, que les procureurs du chapitre de Ratisbonne nous ont souvent rapportées depuis longtemps…").

[4] *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, 432-433, nº 467: Albert était présent et "constitué en justice" à la Curie en octobre 1257.

duquel la colère de Dieu s'est abattue sur les fils d'incroyance.'"[5] Alexandre IV, en conséquence, ne s'était pas contenté de relancer la première enquête, centrée sur des "articles" dont ses lettres taisent le contenu. Il avait aussi ouvert une autre procédure, bien distincte, dont l'objet était la très infamante accusation supplémentaire.[6]

Un an plus tard, au printemps 1259, l'évêque fit de nouveau le voyage jusqu'en Italie centrale et trouva la Curie en résidence au sud-est de Rome, dans la ville d'Anagni. Là, il "renonça librement à son gouvernement entre les mains du pape." Selon les termes d'une lettre d'Alexandre IV émise un peu plus tard, Albert s'était résolu à la démission parce que "les haines qu'il s'était attirées en combattant feu Frédéric, jadis empereur des Romains, demeuraient inextinguibles," ce qui le privait de "la paix du corps et de l'âme dans le gouvernement de l'église de Ratisbonne" et l'empêchait "en raison de leur endurcissement (*duritia*), de conduire ses sujets au salut comme il le devait." Il avait aussi **[166]** "considéré que l'enquête ordonnée contre lui par le très saint père et seigneur pape Alexandre à la demande du chapitre de Ratisbonne pouvait infliger de graves dommages à l'église de Ratisbonne au spirituel comme au temporel."[7]

---

[5] *Ibid.*, 479, n°s 443-444*:* "Eo tandem in nostra et fratrum nostrorum presentia constituto fuit propositum quod episcopus ipse de vitio nefandissimo, 'propter quod ira Dei venit in filios diffidentie' [Eph., 5, 6], infectus existat et graviter diffamatus."

[6] *Ibid.*, 443-444, n°s 478 et 479.

[7] Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, 460-461, n° 499: "Prudenter attendens quod odia que impugnando ad mandatum Ecclesie Romane quondam Fr[idericum] olim Romanorum imperatorem incurrit adhuc in illis partibus vigebant inextinguibiliter contra ipsum et quod ipse propter hoc maxime in regimine commisse sibi Ratisponensis ecclesie pacem corporis et animi non poterat obtinere nec sibi subditis, propter eorum duritiam, ut debebat proficere ad salutem, considerans etiam quod occasione inquisitionis quam sanctissimus pater et

Albert reçut du pape la garantie d'importantes contreparties. Il conserva la dignité épiscopale, reçut un canonicat ainsi que la dignité de trésorier dans la cathédrale de Ratisbonne et se vit allouer des revenus substantiels (un acte officiel dressé par trois cardinaux, dont la teneur fut reprise dans une lettre de confirmation émise par la chancellerie romaine, fixa en détail les modalités de ces compensations).[8] Une autre lettre pontificale lui offrit un privilège d'immunité contre toute sentence de suspense, d'excommunication ou d'interdit qui pourrait être prononcée à son encontre par ses successeurs au siège de Ratisbonne comme par les évêques des autres diocèses où il tiendrait des bénéfices.[9] Quant aux poursuites engagées contre Albert à la suite des dénonciations faites à la Curie par les représentants du chapitre, elles furent abandonnées. Si un acte officiel vint clôturer les procédures, il ne paraît pas avoir été conservé. L'affaire peut aussi avoir été laissée en plan et close *de facto*, sans conclusion formelle.

Comme l'évêque Albert de Pietengau ou les abbés Adémar de Neuville et Raymond, des centaines de prélats, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, ont fait l'objet de poursuites judiciaires diligentées sur ordre de la papauté en raison de leurs "crimes" supposés. J'ai recensé les traces de 570 cas – énumérés *infra*, dans l'Annexe 2 – pour la période

---

dominus Alexander papa ad instantiam capituli Ratisponensis mandavit fieri contra eum predicta Ratisponensis ecclesia grave poterat in spiritualibus et temporalibus incurrere detrimentum ac propter hoc eligens sibi pacem et tranquillitatem quoad corpus et animum procurare, prefata odia frangere dicteque Ratisponensis ecclesie ab hujusmodi dispendiis providere, in manibus ejusdem domini pape libere dictum regimen resignavit; idemque dominus, videns ipsius episcopi laudabilem intentionem, hujusmodi resignationem admisit." La résignation eut lieu après le 11 mai: *ibid.*, 460, note 3 (voir Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, n° 17567).

[8] *Ibid.*

[9] Bourel de la Roncière *et al.*, *Les registres d'Alexandre IV*, n° 3014.

qui s'étend du pontificat d'Innocent III à celui de Benoît XII (1198-1342). Toutes ces affaires avaient au moins deux points communs.

[167] D'une part, elles impliquaient la juridiction du pape, et souvent sa juridiction directe (que l'on disait "ordinaire," par opposition à sa juridiction "déléguée"). Des étapes déterminantes avaient lieu auprès du Siège apostolique. Les procédures étaient pour la plupart ouvertes à la Curie; les sentences étaient en général rendues par le pape ou par un cardinal désigné à cette fin – au moins lorsqu'un prélat séculier était en cause, car la pratique concernant les réguliers était souvent différente.

D'autre part, les accusations étaient de nature "criminelle" – quand bien même la grande majorité des causes relevait plutôt, techniquement, du civil.[10] À l'époque où les formes procédurales se

---

[10] "Licet enim agatur de crimine, non est tamen causa hujusmodi criminalis, unde per procuratorem potest rite tractari" ("En effet, bien qu'il s'agisse de crimes, cette cause, cependant, n'est pas criminelle, et l'on peut donc procéder par l'intermédiaire d'un procureur sans déroger aux règles"), écrivait par exemple Innocent III dans une lettre concernant l'enquête sur des crimes imputés à Roberto, évêque-élu de Lucques (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 5. Pontifikatsjahr*, 296-297, nº 152; lettre insérée dans le *Liber extra* en 1234, canon *Super his*, *X*, 5, 1, 16, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 737-738). L'argument selon lequel la procédure ne relevait pas du criminel même si des crimes étaient en cause revenait souvent dans les plaidoyers des défendeurs, en référence à cette décrétale. Voir par exemple une lettre, datée de 1265, concernant les poursuites contre l'évêque de Toulouse Raymond du Fauga (Jordan, *Les registres de Clément IV*, nº 757): "Sed etsi dicte littere dictis defectibus obnoxie non fuissent, injustitiam continebant et alia dici poterant ratione invalide, quia citari personaliter mandabatur episcopus, quod nec apostolici continebat forma rescripti, nec habebat natura negotii, cum in hujusmodi casibus, licet agatur de crimine, non sit tamen questio criminalis" ("Mais quand bien même ces lettres ne seraient pas viciées par lesdits défauts, elles contenaient une injustice et avaient pu être dites invalides pour une autre raison, car il était mandé de citer l'évêque personnellement, chose que le rescrit apostolique ne prévoyait pas et que la nature de l'affaire ne permettait pas, puisque dans les cas

stabilisèrent, Innocent III souligna que l'on agissait *criminaliter* lorsqu'était en jeu la dégradation de l'accusé (la peine la plus grave) et *civiliter* lorsqu'il s'agissait seulement de sa possible déposition, autrement dit de la perte de son bénéfice.[11] La gravité des "crimes" pouvait certes entraîner le passage du champ civil au champ criminel (c'était **[168]** chose très rare quand des prélats étaient en cause). Le découpage n'était donc pas parfaitement net.[12] Mais seule la procédure accusatoire supposait nécessairement une action *criminaliter*. En revanche, la dénonciation et le "mode inquisitoire" – sur lequel les procédures de dénonciation débouchaient souvent –[13] relevaient en principe du civil. Or une majorité d'affaires étaient menées au moins en partie selon des modalités inquisitoires – d'où les expressions

---

de ce type, bien qu'il s'agisse de crimes, il ne s'agit pas, cependant, de causes criminelles").

[11] Voir *X*, 5, 3, 32 (Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 762), à propos de la procédure contre l'abbé de Santa Maria in Pomposa (canon *Per tuas*, tiré d'une lettre de 1204, éd. Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III.*, *6. Pontifikatsjahr*, 407-409, nº 243): "Cum ageretur non criminaliter, ut deponeretur ab ordine, sed civiliter, ut ab administratione removeretur tanquam immeritus et damnosus" ("étant donné que l'on n'agit pas au criminel, pour qu'il soit déposé de son ordre, mais au civil, pour qu'il soit écarté de sa charge en tant que personne dépourvue de mérites et nuisible").

[12] Voir à ce sujet Kéry, "*Inquisitio – denunciatio – exceptio*," p. 254-257; Ogawa, "Ist die Inquisition Strafverfahren?;" Koch, Denunciatio. *Zur Geschichte eines strafprozessualen Rechtsinstituts*, p. 39-44 .

[13] Comme le soulignait Guillaume Durant vers 1275 (ce célèbre jurisconsulte, on peut le noter, avait eu lui-même à traiter de procès pontificaux contre des prélats lorsqu'il était juge à l'audience des causes du Sacré-Palais sous Clément IV), "Sepe post denunciationem super criminibus ad inquisitionem proceditur" : "Souvent, après une dénonciation au sujet de crimes, on procède à une *inquisitio*" (*Speculum judiciale*, lib. III, partic. I, 3, *De inquisitione*). Voir à ce sujet Bellini, Denunciatio evangelica *e* denunciatio iudicialis privata; Kéry, "*Inquisitio – denunciatio – exceptio;*" Koch, Denunciatio. *Zur Geschichte eines strafprozessualen Rechtsinstituts.*

d'*inquisitionis negocium*, *inquisitionis processus* ou encore *inquisitionis causa* souvent utilisées pour les désigner dans les lettres pontificales.[14] *Denunciatio* et *inquisitio* appartenaient aussi au champ disciplinaire de la "correction," où la "peine" (confondue avec la "pénitence") était à la discrétion du juge.[15] Dans toutes les affaires ici considérées, quoi

---

[14] *Inquisitionis negocium* est l'expression la plus courante (voir par exemple une lettre de Clément IV contre Job, évêque de Pècs, éditée par Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, III, nº 106: "Ut negocium inquisitionis hujusmodi celerem et felicem consequatur effectum"). *Inquisitionis processus* se rencontre souvent (ainsi dans une lettre d'Honorius III concernant une procédure contre l'abbé de Saint-Gilles, éditée par Goiffon, *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, 115-116, nº 85: "Nolentes processum inquisitionis quam circa te fieri mandavimus aliquatenus impediri..."). L'expression *inquisitionis causa* est moins fréquente (voir par exemple une lettre de Grégoire IX concernant une procédure contre l'évêque d'Orange Amic, éditée par Auvray, nº 3418: "Super causa inquisitionis que inter ipsum episcopum, ex parte una, et nominatum capitulum, ex altera, vertitur"). On trouve aussi *factum inquisitionis* (dans une lettre de l'évêque de Melfi concernant une procédure ordonnée par la papauté contre l'abbé de San Tommaso de Rutigliano, éd. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 1046: "In facto inquisitionis vobis a Sede apostolica delegate").

[15] Voir le canon *Qualiter et quando* du concile de Latran IV, *X*, 5, 1, 24, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 745-747 ("Sancti Patres provide statuerunt […] ut criminalis accusatio, quae ad diminutionem capitis, id est degradationem, intenditur, nisi legitima praecedat inscriptio, nullatenus admittatur. Sed cum super excessibus suis quisquam fuerit infamatus […], ad inquirendum et puniendum eius excessus, non ex odii fomite, sed caritatis procedatur affectu, quatenus, si fuerit gravis excessus, etsi non degradetur ab ordine, ab administratione tamen amoveatur omnino": "Les Saints Pères ont établi avec prévoyance […] que l'accusation criminelle, qui vise à la *diminutio capitis*, c'est-à-dire à la dégradation, ne doit être admise en aucune manière si elle n'a pas été précédée d'une *inscriptio* légitime. Mais lorsqu'une personne est réputée avoir commis des 'excès' […], on doit procéder pour enquêter et punir ses 'excès', non par haine, mais par esprit de charité, de telle sorte que, si un 'excès' grave est en cause, si cette personne n'est pas dégradée de son ordre, elle soit cependant entièrement écartée de sa charge") et, surtout, la décrétale *Inquisitionis negocium* (*X*, 5, 1, 21, texte issu d'une lettre émise en 1212 lors d'une procédure contre l'évêque et les chanoines de Valence, éd.

qu'il en soit, un clerc se **[169]** voyait imputer des infractions que le latin d'Église désignait comme "crimes" (*crimina*), "excès" (*excessus*) ou "énormités" (*enormia, enormitates*).[16] Ces termes étaient employés dans les documents de façon à peu près indifférente. Ils étaient le plus souvent synonymes, même si des nuances légères pouvaient les distinguer à l'occasion.

Une autre caractéristique générale, enfin, est à souligner. Comme l'indiquent les statistiques présentées *infra* dans le tableau A de l'Annexe 3, la grande majorité des individus mis en cause étaient des prélats au sens restreint du terme. Dans 519 cas sur 570, il s'agit de

---

Friedberg, *Corpus iuris canonici*, 741-742), où Innocent III soulignait la distinction entre les crimes si grands qu'ils interdisent l'exécution de l'ordre ou la détention du bénéfice même après la pénitence (ainsi l'homicide ou la simonie) –auquel cas le juge agissait à l'issue d'une procédure inquisitoire comme il l'aurait fait à l'issue d'une procédure accusatoire, en rendant une sentence *criminaliter*–, et les autres cas, où le juge devait, à sa discrétion, "modérer" ou "moduler" la peine "selon les mérites de la personne et la qualité des excès" ("Secundo quaesivistis quid [a] vobis sit statuendum, si contra quempiam per inquisitionem probatum fuerit tale crimen, quod deponeret accusatum criminaliter et convictum. In quo quidem duximus distinguendum, utrum sit tale videlicet crimen, quod ordinis exsecutionem suscepti aut retentionem beneficii etiam post peractam poenitentiam impediret, puta si homicidium commisisset, vel adeptus esset ordinem aut beneficium vitio simoniae. Quo casu erit sicut in accusationis iudicio procedendum; alioquin secundum personae merita et qualitatem excessus poenam poterit iudicantis discretio moderari": "En second lieu, vous avez demandé comment vous devez statuer si s'avère prouvé par *inquisitio* un crime tel qu'il entraîne au criminel la déposition de l'accusé convaincu. Nous distinguons ici la situation où le crime en question est tel qu'il empêche, même après accomplissement de la pénitence, l'exécution de l'ordre déjà reçu ou la détention du bénéfice – par exemple si le coupable a commis un homicide ou a reçu son ordre ou son bénéfice par le vice de simonie. Dans ce cas, on devra procéder comme pour le jugement en *accusatio*; autrement, celui qui juge pourra, à sa discrétion, moduler la peine selon les mérites de la personne et la nature de l'excès").

[16] Voir Théry, "*Atrocitas/enormitas*," et "'Excès' des prélats."

chefs d'églises – la plupart des 51 autres affaires recensées concernent des chanoines. Parmi les 519 prélats *stricto sensu*, séculiers (archevêques et évêques) et réguliers (abbés et autres chefs de **[170]** communautés régulières) sont représentés à parts presque exactement égales : les premiers sont au nombre de 260 et les seconds de 259.[17]

Quasi routinière à la Curie aux XIIIe et XIVe siècles, la pratique de ces procès "criminels" n'avait jamais été étudiée jusqu'ici, ni même vraiment repérée.[18] Elle peut paraître étrange, puisque les dénouements étaient souvent aussi bénins que les accusations avaient été graves. Dans un grand nombre de cas, les prélats inquiétés finissaient par se tirer d'affaire sans trop de dommages (même si les réguliers étaient moins rarement frappés de déposition que les séculiers). Plutôt qu'au seul domaine judiciaire, ces procédures ressortissaient à celui, beaucoup plus large, du gouvernement pontifical.

---

[17] Parmi les réguliers, on trouve dix femmes: Gisela von Spiegelberg, abbesse-élue de Zürich (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, n° 1506), Sophia, abbesse de Quedlinbourg, en Saxe (Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, I, 184-186, n° 258), "A.," abbesse de Nonnenmünster, en Prusse (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 4748), "B.," abbesse de Santa Maria Magdalena *in Collibus*, au diocèse de Lucques (*ibid.*, n° 5329), Ida, abbesse *Herdovensis*, au diocèse de Paderborn (Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, n° 2238), Philippa, abbesse-élue de Sainte-Marie de Nevers (Olivier-Martin, *Les registres de Martin IV*, n° 407), Hilaria du Born, abbesse-élue de Saint-Marie de Saintes (Prou, *Les registres d'Honorius IV*, n° 581), Bonne de Morigny, abbesse-élue de Saint-Jean d'Autun (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n° 4618), Isabelle *de Podia*, abbesse-élue de Sainte-Croix de Poitiers (*ibid.*, n° 2597), et Guglielma, abbesse de San Salvadore *de Guilleto* en Campanie (*Regestum Clementis papae V*, n° 5462).

[18] Au début du XVIIIe siècle, toutefois, l'éditeur des actes d'une enquête ordonnée par Honorius III contre l'évêque de Genève Aimon de Grandson remarquait la fréquence de ce type d'affaire à partir du temps d'Innocent III (Spon, *Histoire de Genève*, II, 404-405). Deux siècles plus tard, dans une étude d'histoire monastique, un érudit belge a noté au passage l'existence du phénomène (Berlière, "Honorius III et les monastères bénédictins," 239-240).

Depuis quelques années, je poursuis l'étude du phénomène en combinant études de cas[19] et analyses transversales de certains aspects[20] – étapes nécessaires d'une recherche au long cours, avant la synthèse finale. Je tenterai ici une première présentation d'ensemble, qui sera nécessairement incomplète sur bien des points. Ne seront abordés, en particulier, ni les modalités de **[171]** développement des procédures, ni les types d'issue.[21] Après un aperçu sur les sources et sur les modalités de constitution du corpus des affaires, on livrera quelques observations sur la distribution des cas dans l'espace de la Chrétienté et sur leur répartition chronologique pour la période 1198-1314. On esquissera ensuite une typologie des accusations.

---

[19] Théry, "Les Albigeois et la procédure inquisitoire ;" "Faide nobiliaire et justice inquisitoire ;" "Monaldeschi, Monaldo ;" "L'Église, les Capétiens et le Languedoc" et "Non pas 'voie de vie,'" ainsi que Théry, Boudet, "Le procès de Jean XXII contre l'archevêque d'Aix." Voir aussi Gilli, Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes*, 373-377 et 391-418. Une première synthèse a pris la forme d'un mémoire de recherches originales pour l'habilitation à diriger des recherches en 2010: Théry, *"Excès" et "affaires d'enquête."*

[20] Théry, "*Fama*: l'opinion publique comme preuve ;" "*Atrocitas/enormitas* ;" "'Excès' des prélats" et "Luxure cléricale."

[21] Sur ces deux aspects, outre les éléments donnés dans les études citées *supra* en notes 19 et 20, on trouvera quelques considérations de synthèse dans Théry, "Judicial Inquiry."

1. Une pratique méconnue: sources et construction d'un corpus des cas (1198-1342)

Les accusés étant des membres souvent éminents de la hiérarchie ecclésiastique, il peut sembler surprenant que la pratique courante des poursuites intentées contre leurs "excès" soit passée inaperçue des historiens.[22] L'explication tient à la nature de la documentation et à l'organisation des études.

La procédure inquisitoire, très souvent mise en œuvre lors des affaires, a été étudiée attentivement du point de vue de l'histoire du droit, notamment par Winfried Trusen, Richard Fraher ou Pier Virginio Aimone Braida.[23] Le rôle décisif d'Innocent III pour sa mise au point systématique, après les expérimentations du XIIe siècle, a bien été analysé. On n'a toutefois guère prêté attention au fait que le célèbre canon 8 (*Qualiter et quando*) du quatrième concile du Latran ne se limitait pas à poser les règles du *modum inquisitionis*. Il en prescrivait aussi l'usage avec insistance, tant contre les *subditi*, les sujets, que, lorsque nécessaire, contre les *prelati*, les dirigeants et dignitaires ecclésiastiques.[24]

---

[22] Aucune mention n'en est faite, par exemple, dans Pennington, *Popes and Bishops*.

[23] Trusen, "Der Inquisitionsprozeß;" Fraher, "IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure;" Aimone Braida, "Il processo inquisitorio." Voir aussi, notamment, Kéry, "*Inquisitio – denunciatio – exceptio*" et plus généralement *Gottesfurcht und irdische Strafe*, ainsi que Kelly, "Inquisition, Public Fame and Confession."

[24] X, 5, 1, 24 (Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 745-747): "Non solum quum subditus, verum etiam quum prelatus excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerit, non quidem a malevolis et maledicis, sed a providis et honestis, nec semel tantum, sed sepe, quod clamor innuit et diffamatio manifestat, debet coram ecclesie senioribus veritatem diligentius perscrutari, ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat delinquentis" ("Non seulement lorsqu'un subordonné, mais aussi lorsqu'un supérieur commet des

[172] Les historiens de l'Église, de leur côté, se sont presque toujours bornés à remarquer des cas isolés.[25] Ils ont constaté à l'occasion que tel ou tel prélat, à un moment de sa carrière, eut maille à partir avec la justice pontificale.[26] Mais ils ont en général traité ces affaires comme des anecdotes, en passant d'autant plus vite que les accusations d'"énormités" pouvaient être un peu embarrassantes et paraître exagérées, voire extravagantes. "Les mœurs d'autrefois

---

'excès', si la chose parvient aux oreilles de leur supérieur par la clameur et la renommée, non pas de la part de gens malveillants ou médisants, mais de la part de gens sages et honnêtes, non pas une fois seulement, mais souvent –ce qui est indiqué par la clameur et manifesté par la *diffamatio*–, le supérieur doit rechercher la vérité avec diligence devant les personnes d'autorité dans l'Église, de telle sorte que, si la situation l'exige, la rigueur canonique frappe la faute du coupable"). Voir cependant Paravicini Bagliani, *Il trono di Pietro*, 129, qui note que le "mode inquisitoire" institué dans ce canon avait pour fonction, entre autres, de permettre des enquêtes contre des membres du haut clergé soupçonnés de crimes ou hostiles aux réformes. Hirte, *Papst Innocenz III.* (sur ce livre, voir Wetzstein, "Neues aus der Registratur?"), et Kéry, "*De plenitudo potestatis sed non de jure*," ont étudié certains cas, essentiellement du point de vue juridique.

[25] Voir les deux exceptions citées *supra*, en note 18. En outre, Alberzoni, "Innocenzo III e la difesa della *libertas ecclesiastica*," et Baietto, *Il papa e le città*, ont analysé certaines affaires en étudiant plus largement la stratégie politique des premiers papes du XIIIe siècle en Italie centro-septentrionale. Voir aussi Alberzoni, "*Redde rationem villicationis tue*," qui évoque certaines affaires dans le cadre d'une analyse générale des relations entre l'épiscopat et la papauté.

[26] Voir par exemple Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, IV, 401-404, sur le cas de Raymond du Fauga, évêque de Toulouse (1264-1267); Reymond, "Un conflit ecclésiastique à Lausanne," concernant l'évêque Roger de Vico Pisano (1198); Fraser, *A History of Antony Bek*, 153-175, sur le cas de Richard Hoton, prieur de Durham (1306-1308); Debat, "Vivian: un évêque de Rodez," 301-305, pour une affaire datée de 1261-1267; Mundy, "Des hommes et des femmes: le procès de Pierre de Dalbs, abbé de Lézat," pour une affaire datée de 1253-1255; ou encore Polonio, "Frati in cattedra," 468-472, sur le cas de Niccolò Lercari, évêque de Vintimille (1236-1244).

étaient plus rudes, plus brutales, le sang bouillonnait plus rapidement," écrivait ainsi en 1907 un érudit suisse en commentant les accusations portées par les chanoines de Lausanne contre leur évêque Roger de Vico Pisano.[27] Certains éditeurs des registres de lettres pontificales ont d'ailleurs eu tendance à ne donner que des résumés plus ou moins pudiques et non des transcriptions intégrales des documents concernés. Dans les volumes consacrés aux registres d'Innocent IV, par exemple, Élie Berger semble avoir évité, en résumant certaines lettres, de préciser la nature des "excès" scandaleux imputés à certains prélats.[28]

[173] La méconnaissance du phénomène dans l'historiographie, cependant, tient surtout à la dispersion des sources. Nulle concentration archivistique ne rend manifeste le grand nombre des procédures. L'immense majorité des traces sont certes conservées aux Archives du Vatican, dans les registres de lettres pontificales – les *Registra Vaticana*, doublés à partir du pontificat de Jean XXII par les *Registra Avinionensia*. Mais les lettres pertinentes sont disséminées parmi des dizaines de milliers d'autres. Il fallait être *a priori* à leur recherche, avec l'intention de les mettre en série, pour découvrir l'existence de ce qui apparaît bien comme un type d'affaire singulier.

---

[27] Reymond, "Un conflit ecclésiastique à Lausanne," 105.

[28] Berger, *Les registres d'Innocent IV.* Berger fut le premier chercheur à bénéficier d'une autorisation d'accès aux registres pontificaux, accordée en l'occurrence à l'École française de Rome par Léon XIII. Ce contexte, et le fait que l'éditeur lui-même était protestant, peuvent expliquer sa prudence. On pouvait craindre, en prenant le risque d'indisposer le Vatican, de perdre le privilège d'accès. Sur l'ouverture des archives et la longue entreprise d'édition des lettres pontificales par l'École française de Rome, voir Fawtier, "Un grand achèvement;" Galland, "Les publications des registres ;" Poncet, *Les entreprises éditoriales*.

Parmi les lettres en question, beaucoup nommaient un, deux ou trois commissaires chargés d'enquêter *in partibus*, c'est-à-dire dans le diocèse ou l'abbaye du prélat réputé avoir commis les crimes (*diffamatus, infamatus*).[29] Ces "juges" ou "enquêteurs," comme on les appelait aussi, recevaient l'ordre d'auditionner des témoins et d'envoyer au Siège apostolique les procès-verbaux notariés des interrogatoires. Ils devaient aussi dans bien des cas, au terme de leurs missions, citer le prélat "diffamé" à comparaître à la Curie pour y répondre aux preuves recueillies contre lui avant d'y recevoir la sentence finale. Lorsque des abbés étaient poursuivis, les commissaires se voyaient souvent déléguer par le pape des pouvoirs plus étendus. Les missions en milieu régulier était souvent désignées comme des "visites," "corrections" et "réformes" *de statu* ou *tam in capite quam in membris*, portant donc "tant sur le chef que sur les membres" de la communauté. Autrement dit, elles visaient aussi éventuellement les moines, y compris lorsque certains d'entre eux avaient provoqué l'ouverture de **[174]** la procédure en dénonçant leur

---

[29] Voir par exemple Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 329, nº 231 (enquête contre Jean de Saint-Vallier, évêque d'Angoulême); Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 1013 (contre l'archevêque de Crète); Théry, "L'Église, les Capétiens et le Languedoc," 237-238 (enquête contre Vézian, évêque de Rodez, lancée par Alexandre IV); Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, III, nº 106 (enquête relancée par Clément IV contre Job, évêque de Pècs en Hongrie); Cadier, *Le registre de Jean XXI*, nº 150 (contre Berardo, abbé de Roccacinquemilla); Gay, Vitte-Clémencet, *Les registres de Nicolas III*, nº 310 (contre Orlando, évêque de Narni); Olivier-Martin, *Les registres de Martin IV*, nº 545 (contre Jean, abbé de Saint-Seine); Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, nº 6586 (contre Peire, abbé de Gaillac); *Regestum Clementis papae V*, nº 3334 (contre Guilhem Arnaud dit Dodaus, évêque-élu d'Oloron); Théry, "Faide nobiliaire et justice inquisitoire," 335-336, et Gilli, Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes*, 397 (enquête lancée par Benoît XII contre Donosdeo de' Malavolti, évêque de Sienne).

abbé.[30] En leur confiant ces "visites," le pape demandait souvent aux juges-enquêteurs d'oeuvrer "à sa place" (*vice nostra*). Il n'était pas rare qu'il leur laisse le soin de rendre les sentences finales.[31]

Certaines lettres, moins nombreuses, renseignent sur des accusations de crimes survenues au cours de procédures dont l'objet initial était un litige d'une autre nature – souvent autour d'une élection,[32] plus rarement au sujet d'une collation de bénéfice ou de la

---

[30] Jusqu'au temps d'Innocent IV au moins, des corrections *tam in capite quam in membris* pouvaient aussi viser un évêque, son chapitre cathédral et toute son église. Voir Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 7. Pontifikatsjahr*, 368-370, nº 209 (procédure contre Nicolas, évêque de Viviers, commencée dès le temps de Célestin III); Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 8. Pontifikatsjahr*, 342-346, nº 201 (contre Pietro, évêque de Novare); Berger, *Les registres d'Innocent IV*, nº 1101 (contre l'évêque de Passau Rüdiger von Bergheim). Voir aussi *infra*, en note 60, au sujet d'une procédure qui (à partir, semble-t-il, de la seconde moitié du XIII[e] siècle) permettait des investigations élargies, comme la visite *tam in capite quam in membris,* en faisant succéder une *inquisitio specialis* à une *inquisitio generalis*.

[31] Par exemple lors des visites ordonnées au monastère de Sainte-Colombe de Sens (par Honorius III: Valois, *Guillaume d'Auvergne*, 355), au monastère d'Àger, du diocèse d'Urgel (Berger, *Les registres d'Innocent IV*, nº 4172), au monastère de Subiaco (Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, nº 435), au monastère de Corbie (Guiraud, *Les registres de Grégoire X*, nº 418), au monastère de Pouthières, du diocèse de Langres (Prou, *Les registres d'Honorius IV*, nº 296), au monastère de Gaillac (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, nº 2600), au monastère de Sant'Eugenio près de Sienne (Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, nº 158), ou encore au monastère de Bonnefont, du diocèse de Pamiers (Coulon, Clémencet, *Jean XXII: lettres secrètes et curiales*, nº 4065).

[32] Élections de *Madius* au siège épiscopal de Cerenzia, en Calabre, (Hageneder, Sommerlechner *et al.*, *Die register Innocenz'III. 11. Pontifikatsjahr,* 159-161, nº 102), de Gisela von Spiegelberg à l'abbatiat de Zürich (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, nº 1623), de Martin au siège épiscopal d'Evora, au Portugal (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 3964), de "P." au siège épiscopal de Bosa, en Sardaigne (Bourel de la Roncière *et al.*, *Les registres d'Alexandre IV*, nº 736), de Guillaume de Châtillon au siège épiscopal de Laon sous Grégoire X (Gay, Vitte-Clémencet, *Les registres de Nicolas III*, nº 57), etc.

possession d'une église.[33] D'autres lettres encore traitent de divers aspects des affaires, par exemple de la mise sous séquestre des biens d'église menacés de dilapidation,[34] de développements judiciaires **[175]** – purgations canoniques[35] ou sentences finales,[36] notamment – ou du financement des enquêtes *in partibus*.[37] Souvent, les exposés des motifs (ou *narrationes*) qui, dans ces textes, précèdent généralement les dispositifs (ou *conclusiones*) contiennent des résumés des étapes procédurales antérieures. Ils peuvent par exemple mentionner une enquête *in partibus* déjà effectuée mais dont le mandement a disparu, ou bien faire allusion à une phase orale préliminaire d'*inquisitio fame*, c'est-à-dire d'enquête pour déterminer l'existence ou non d'une "renommée" des crimes. Ces informations permettent de reconstituer plus ou moins précisément le déroulement des procédures.

---

[33] Les accusations contre Pierre Rossel, professeur à la faculté de théologie de Paris, survinrent ainsi lorsque le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Paris lui contestèrent l'attribution d'un canonicat dans leur église (Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, nº 1000).

[34] Ainsi lors des poursuites diligentées contre l'évêque de Lausanne Roger de Vico Pisano (Hageneder, Haidacher, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 491-495, nº 334).

[35] Voir par exemple la purgation imposée à Ugo, abbé de San Benedetto di Siponto, dans les Pouilles (*Ibid.*, 764-765, nº 529).

[36] Voir par exemple l'annonce de la déposition de Guilhem, abbé d'Uzerche, et de la nomination de son successeur par Boniface VIII (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, nº 4958).

[37] Ainsi des lettres concernant les enquêtes contre l'abbé de Saint-Symphorien de Beauvais (Horoy, *Honorii III Romani pontificis opera*, IV, 718-719, nº 31), contre l'évêque de Vic Guilhem de Tavertet (Sáinz Ripa, *La documentación pontifícia*, 368, nº 287) et l'archevêque Heinrich von Müllnark (Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, I, nº 529 et 579) sous Grégoire IX, ou encore contre l'abbé de Saint-Victor de Marseille Guilhem de Sabran (*Regestum Clementis papae V*, nº 9562).

La typologie des sources, toutefois, ne se limite pas aux lettres pontificales. Dans quelques cas, des documents d'autres natures ont été conservés. Des dépositions de témoins recueillies lors des enquêtes *in partibus*, par exemple. J'ai ainsi pu consacrer ma thèse de doctorat à l'étude des 114 témoignages reçus par des commissaires pontificaux en 1308 dans la cité d'Albi au sujet de crimes imputés par des chanoines de la cathédrale à leur évêque Bernard de Castanet. Les procès-verbaux forment un registre de la série des *Collectoriae* aux Archives du Vatican.[38] Les actes de procédures contre l'évêque de Cahors Hugues Géraud (1317) et l'archevêque d'Aix-en-Provence Robert de Mauvoisin (1317-1318), conservés dans la même série, comprennent non seulement des dépositions de témoins, mais aussi celles des accusés eux-mêmes. Dans chacun de ces deux cas subsiste même le procès-verbal d'un interrogatoire de l'accusé par Jean XXII en personne.[39] Une enquête menée à Sienne en 1338 contre **[176]** l'évêque Donosdeo dei Malavolti a laissé des documents d'un autre type: deux fascicules de *recollectiones*, c'est-à-dire des rapports de synthèses, compilés par des clercs de la Curie. L'un recueille les éléments à charge, l'autre les éléments à décharge extraits de déposi-

---

[38] ASV, *Collectoriae* 404. En attendant la publication de cette thèse, voir sa présentation dans *Heresis*, 40, 2004, 192-197, et le résumé dans *Revue Mabillon*, n. s., 15, 2004, 277-279, ainsi que Théry, "Les Albigeois et la procédure inquisitoire;" "Une politique de la terreur;" "*Fama*: l'opinion publique comme preuve judiciaire;" "The Heretical Dissidence of 'Good Men' in Albigeois".

[39] ASV, *Collectoriae* 493 et 17. Pour le procès d'Hugues Géraud, voir en particulier Albe, "Autour de Jean XXII," et Kern, "Autour du procès." Pour celui de Robert de Mauvoisin, voir Shatzmiller, *Justice et injustice*, et Boudet, Théry, "Le procès de Jean XXII contre l'archevêque d'Aix."

tions faites par plus de 650 témoins.[40] Dans le cas de l'archevêque de Trèves Heinrich of Vistingen, poursuivi entre 1261 et 1272, on dispose d'un dossier unique en son genre à ma connaissance, apparemment désigné sous le terme *Declaratorie*, c'est-à-dire "Éclaircissements."[41] Il s'agit d'un récapitulatif des procédures, avec des copies de lettres pontificales et d'autres actes officiels assorties d'analyses juridiques et de commentaires. Le rédacteur – assurément un clerc de la Curie – s'adresse au pape Clément IV, en conclusion, pour lui donner conseil sur la manière la plus opportune de mettre un terme à l'affaire.

Les archives locales de toute l'ancienne Chrétienté latine peuvent aussi fournir, outre des lettres pontificales dont il n'existe pas de copie aux Archives du Vatican, des traces documentaires relativement variées. 16 témoignages reçus à Genève par des envoyés de Grégoire IX contre l'évêque Aimon de Grandson ont ainsi été conservés aux Archives d'État de la ville.[42] Comme les dépenses des commissaires pontificaux devaient être remboursées sur les revenus

---

[40] ASV, *Collectorie* 61A et 404A. On déduit des renvois effectués par les rédacteurs au fil de ces *recollectiones* que les dépositions de témoins synthétisées couvraient plus de 900 folios – aujourd'hui disparus. Voir Théry, "Faide nobiliaire et justice inquisitoire."

[41] Le mot *Declaratorie*, qui figure dans le titre donné au XVIIIe siècle par Martène et Durand à leur édition (*Veterum scriptorum... amplissima collectio*, IV, 458-504) n'est peut-être pas tiré du manuscrit –lequel pourrait se trouver aujourd'hui dans le fonds Ottoboni de la Bibliothèque apostolique du Vatican. Le texte édité dans l'*Amplissima collectio* fut en effet d'abord copié par Jean Mabillon, lors d'un séjour à Rome, d'après un manuscrit prêté par le cardinal Ottoboni. Je prépare une étude sur ce dossier, après l'avoir présenté au séminaire *Écriture grises. Les instruments de travail administratifs en Europe méridionale (XIIe-XVIIe)* organisé à l'École française de Rome par Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest les 20 et 21 septembre 2013.

[42] Édition Junod, "L'enquête contre Aimon de Grandson" (le mandement d'enquête de Grégoire IX est seulement conservé dans une copie aux Archives de Genève: Lullin, *Régeste genevois*, n° 633).

des menses épiscopales ou abbatiales là où ils venaient enquêter, il subsiste parfois des actes liés aux défraiements – par exemple, dans un cartulaire du métropolitain de Bourges, une quittance délivrée en 1264 à Rodez par un enquêteur venu procéder contre l'évêque du lieu (suffragant de Bourges).[43] Plus insolite : **[177]** les archives capitulaires de Brindisi ont conservé un certificat médical dressé en 1273 au bénéfice de l'archevêque du lieu, Pellegrino. Souffrant d'asthme, de strangurie et des "difficultés de la vieillesse," qui le mettaient hors d'état de répondre à une citation à comparaître au Siège apostolique, le prélat s'excusait de ne pouvoir venir se défendre des accusations portées contre lui par des membres de son chapitre.[44]

Il faut souligner, enfin, que le corpus de 570 cas pour la période 1198-1342 livré dans l'Annexe 2 n'est pas tout à fait exhaustif. Il recense toutes les affaires, ou presque, documentées dans les registres du Vatican jusqu'au pontificat de Clément V (1305-1314) inclus, mais les registres ultérieurs, ceux de Jean XXII et de Benoît XII, n'ont pas fait l'objet de dépouillements aussi systématiques. Des cas non documentés aux Archives vaticanes restent probablement à découvrir dans les sources conservées localement. Certaines affaires, en outre, peuvent n'avoir laissé aucune trace.

Les investigations devront être poursuivies pour les derniers pontificats avignonnais (1342-1378), pendant lesquels la pratique, selon toute vraisemblance, était encore assez fréquente. Le grand nombre des lettres enregistrées, le manque d'instruments de travail et

---

[43] Archives Départementales du Cher, G1, p. 456-457. Voir aussi, par exemple, une reconnaissance de dette liée aux frais de l'enquête contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet en 1308 (Paris, BNF, Collection Doat, t. 108, fol. 180v-183; analyse Devic, Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, V, 1363, n° clxxxviii).

[44] Gilli, Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes*, 411-418. Des mandements d'enquête émis par Grégoire X dans cette affaire, un seul paraît avoir survécu, grâce à un vidimus conservé dans les archives capitulaires de Brindisi (De Leo, *Codice diplomatico brindisino*, 174-175, n° 90).

le caractère très lacunaire des éditions interdisent toutefois d'espérer aboutir à un relevé de tous les cas postérieurs à la mi-XIVe siècle. Par ailleurs, des affaires plus ou moins comparables peuvent déjà être recensées, en nombre bien moindre, pour les temps antérieurs au pontificat d'Innocent III – surtout à partir de la grande réforme ecclésiastique lancée par la papauté à la mi-XIe siècle. Il faut distinguer les mises en accusation de prélats réfractaires survenues au plus fort du combat grégorien (v. 1050-v. 1120) – accusations en général lancées à l'initiative de légats pontificaux lors de conciles régionaux et souvent suivies de dépositions –, et les affaires d'un type nouveau apparues vers le deuxième quart du XIIe siècle. Ces dernières, de plus en plus nombreuses à partir du temps d'Alexandre III (1159-1181) surtout, correspondent à la genèse de la pratique pontificale des XIIIe et XIVe siècles.[45] Elles demeurent à étudier de près. On se bornera ici à trois **[178]** brèves remarques. Au cours de cette période initiale, les formes procédurales étaient indécises ; les traits qui prévalurent systématiquement à partir du pontificat d'Innocent III furent progressivement définis. L'émergence de ce type d'affaire au XIIe siècle fut étroitement liée au développement du droit d'appel universel au Siège apostolique. Plus fondamentalement, ces

[45] Voir par exemple les poursuites contre l'évêque de Rodez ou celui de Pampelune sous Eugène III (Desjardin, "Évêques de Rodez," 159-161 ; Bousquet, *Le Rouergue au premier Moyen Âge*, I, 195-196; *PL* 188, 1452), contre l'évêque de Tréguier sous Anastase IV (*PL* 188, 1017), contre l'archevêque de Mayence sous Adrien IV (*PL* 188, 1449), contre l'abbé de San Prospero de Reggio, l'évêque de Châlons, l'évêque-élu de Cambrai, l'abbé du Der ou l'archevêque de Trani sous Alexandre III (*PL* 200, 495, 796, 810 et 829; Kehr, *Papsturkunden in Italien,* V, 584-585), contre l'évêque de Maguelonne sous Urbain III (Germain, *Maguelonne sous ses évêques*, 185-186), ou encore les procédures lancées par Célestin III, avant d'être reprises par Innocent III, contre l'archevêque d'York, l'abbé de Thorney et l'évêque de Lausanne (*PL* 206, 1037-1039 et 1165; Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 239-243, no 170). Voir aussi *infra*, en notes 68 et 70.

procédures participèrent alors d'une montée générale du gouvernement ecclésiastique, sous l'impulsion des papes, par le biais de la "correction" des "excès" – les "excès" cléricaux étant les premiers visés.[46]

2. Distribution géographique et chronologique des cas: un aperçu

Le corpus établi pour les années 1198-1342 montre clairement que les papes faisaient mener des procédures contre des prélats de tous les pays de la Chrétienté – de la Scandinavie ou l'Écosse à la Terre sainte, du Portugal aux marges du monde slave.

Certaines régions étaient toutefois plus concernées que d'autres, pour des raisons qui tenaient à leur proximité avec le Siège apostolique, à leur importance géopolitique ou encore à la densité locale du maillage des diocèses et du réseau des établissements monastiques. Les prélats issus du royaume de France (au nombre de 187, soit 32,8 % des cas) et d'Italie (180, soit 31,6 %) représentent à eux seuls près des deux tiers des accusés ; ils sont beaucoup plus nombreux que ceux de l'Empire (82, soit 14,4 %). Aucune autre région ne fournit plus de 10 % des cas. Si l'on considère des sous-ensembles géographiques, l'Italie centro-septentrionale (100 cas, soit 17,5 %), le

---

[46] J'ai identifié l'importance de la correction des excès (souvent dits "excès énormes") pour le développement du gouvernement ecclésiastique et de la monarchie pontificale au XII[e] siècle dans plusieurs publications, notamment "*Enormia*. Éléments pour une histoire ;" "'Excès' des prélats;" et surtout "*Atrocitas/enormitas*." À la suite de ces recherches, Bruno Lemesle s'est penché sur la question dans "Corriger les excès." Du point de vue juridique, voir aussi Lotte Kéry, *Gottesfurcht und irdische Strafe*.

Languedoc (94 cas, soit 16,5 %) et la France au nord de cette dernière région (93 cas, soit 16,3 %) fournissent chacun à peu près les même effectifs d'accusés. Suivent l'Italie du sud **[179]** (80 cas, soit 14 %) et les pays germaniques (69 cas, soit 12,1 %).[47] La distribution varie, bien sûr, en fonction des périodes et de l'évolution des préoccupations pontificales, comme on peut le voir grâce au tableau détaillé donné *infra*, dans l'Annexe 3 (tableau B). Nulle suprise, par exemple, à constater que près de 30 % des affaires survenues sous Clément V et près de 40 % de celles du temps de Jean XXII concernaient le Languedoc, si l'on songe à l'importance prise par la région au moment où ces deux papes, qui en étaient originaires, installaient durablement le Siège apostolique à proximité.

[47] La Provence fournit 13 cas, soit 2,3 % des accusés.

Tableau 1. Répartition géographique des cas

	Nombre de cas	%
Italie centro-septentrionale[1]	**100**	**17,5**
Languedoc[2]	**94**	**16,5**
France du nord	**93**	**16,3**
Empire[3]	**82**	**14,4**
Italie du sud[4]	**80**	**14**
Péninsule ibérique	**40**	**7**
Îles britanniques	**34**	**6**
Pays balkaniques	**17**	**3**
Europe centrale[5]	**11**	**1,9**
Terre sainte et Chypre	**11**	**1,9**
Scandinavie	**8**	**1,4**

1. Sardaigne et Corse incluses. – 2. Dans une acception large: territoires à l'ouest du Rhône, Massif Central et Poitou inclus. – 3. Provence incluse. – 4. Sicile incluse. – 5. Hongrie, Bohême, Roumanie.

Pour les années 1198 à 1314, la moyenne générale est de 4,3 procès diligentés chaque année. On recense 110 cas sous Innocent III (1198-1216), 81 sous Honorius III (1216-1227), 62 sous Boniface VIII (1294-1303), mais seulement 9 sous Martin IV (1281-1285) et Honorius IV (1285-1287), 3 sous Grégoire X (1271-1276) et un cas unique sous Jean XXI (pape pendant un peu plus de huit mois en 1276). Ces chiffres doivent bien sûr être rapportés aux durées inégales des pontificats : Honorius III a diligenté en moyenne un peu plus de 7,5 procédures chaque année de son pontificat, Boniface VIII un peu plus de 7, Urbain IV (1261-1264) et Nicolas IV (1288-1292) un peu plus de 6. Le record est détenu, **[180]** de loin, par le très bref pontificat de Benoît XI (1303-1304) avec 12 affaires en 8 mois seulement, soit une moyenne annuelle de 17,4.

Tableau 2. Répartition des cas par pontificat

	Nombre de cas	Nombre d'années	**Nombre moyen de cas par année**
Innocent III (1198-1216)	**110**	18,525	**5,9**
Honorius III (1216-1227)	**81**	10,66	**7,6**
Grégoire IX (1227-1241)	**52**	14,42	**3,6**
Innocent IV (1243-1254)	**33**	11,42	**2,9**
Alexandre IV (1254-1261)	**19**	6,42	**3**
Urbain IV (1261-1264)	**19**	3,08	**6,2**
Clément IV (1265-1268)	**16**	3,83	**4,2**
Grégoire X (1271-1276)	**3**	4,33	**0,7**
Jean XXI (1276-1277)	**1**	0,69	**1,4**
Nicolas III (1277-1280)	**13**	2,75	**4,7**
Martin IV (1281-1285)	**9**	4,08	**2,2**
Honorius IV (1285-1287)	**9**	2	**4,5**
Nicolas IV (1288-1292)	**25**	4,08	**6,1**
Boniface VIII (1294-1303)	**62**	8,79	**7,1**
Benoît XI (1303-1304)	**12**	0,69	**17,4**
Clément V (1305-1314)	**35**	8,875	**3,9**
Total 1198-1314	**499**	116,3*	**4,3***
Jean XXII (1316-1334)**	**52**	18,33	**2,8**
Benoît XII (1334-1342)**	**19**	7,33	**2,6**
Total 1198-1342	**570**	144,3*	**3,95***

* En incluant les périodes de vacance du Siège apostolique ** Dépouillement des registres incomplet.

Aucun des résultats chiffrés établis à partir du corpus, cependant, ne doit être considéré comme une valeur absolue – on doit y insister. Il s'agit seulement d'ordres de grandeur. Les biais sont en effet nombreux, qui condamnent toutes les données statistiques à l'approximation. Non seulement les dépouillements sur lesquels ces données se fondent sont incomplets, mais la documentation est inégalement conservée d'un pontificat à l'autre. Une autre source de distorsion tient au caractère plus ou moins lacunaire des informations livrées par les sources pour chaque cas. On est souvent dans l'incertitude, par exemple, sur le moment où une procédure a été lancée. La moyenne annuelle **[181]** anormalement élevée du nombre des affaires comptabilisées pour Benoît XI pourrait ainsi tenir, partiellement au moins, au fait que certaines furent commencées par Boniface VIII ou un autre prédécesseur, sans qu'on ait conservé trace de ces développements antérieurs.

Il est hors de doute que la fréquence des affaires fut beaucoup plus importante à partir du pontificat d'Innocent III qu'auparavant. Non pas, bien sûr, que les prélats aient eu dès lors tendance à commettre plus d'"excès" que ceux des périodes précédentes. La fixation de formes procédurales mieux définies – de la lettre *Licet Helie* (1199)[48] au canon *Qualiter et quando* du quatrième concile du Latran (1215) –,[49]

---

[48] Lettre d'enquête contre l'abbé de Santa Maria di Pomposa datée du 2 décembre 1199 (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III.*, *2. Pontifikatsjahr*, 477-480, nº 250), qui fournit ensuite la matière de la décrétale du même nom (*X*, 5, 3, 31, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 760-761).

[49] Voir *supra*, en notes 15 et 24. En 1206, la lettre *Qualiter et quando* (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III.*, *11. Pontifikatsjahr*, 342-346, nº 201), qui fournit ensuite la matière de la décrétale du même nom (*X*, 2, 1, 17 et 5, 1, 17, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 246 et 738), constitua une étape importante. Mais c'est toute la pratique d'Innocent III qui fut consciemment tournée vers

conditionna et stimula fortement la multiplication des poursuites. Avec le régime, systématisé par Innocent III, de la dénonciation par la *fama* – la "renommée" anonyme et collective –,[50] moines et chanoines pouvaient désormais beaucoup plus facilement qu'auparavant faire ouvrir des procédures contre leurs supérieurs dès lors qu'ils constataient des "excès" de leur part – ou lorsqu'ils se trouvaient en conflit avec eux, ou voulaient leur nuire pour une raison ou pour une autre. La capillarité et la centralisation du pouvoir pontifical en furent considérablement accrus ; les moyens étaient ainsi trouvés d'un contrôle beaucoup plus étroit et plus impérieux du comportement des membres de la hiérarchie ecclésiastique.[51] Les papes usèrent désormais des accusations criminelles comme d'un instrument de gouvernement **[182]** habituel, qu'ils maniaient (ou laissaient manier par des dénonciateurs) plus ou moins volontiers selon la conjoncture et leurs orientations politiques.

L'intensité de la pratique diminua après le pontificat d'Honorius III (1216-1227) – 3,2 cas par an en moyenne générale sous Grégoire IX (1227-1241), Innocent IV (1243-1254) et Alexandre IV (1254-1261), à comparer avec une moyenne de plus de 6,5 sous les

---

l'établissement de normes générales (voir aussi *infra*, en note 71, et Hirte, *Papst Innocenz III.*).

[50] Sur le principe, fondamental dans ces affaires, de l'ouverture des procédures "comme sur dénonciation par la renommée" à défaut d'accusateur, voir en particulier Théry, "*Fama*: l'opinion publique comme preuve;" Fiori, "*Quasi denunciante fama*." Sur la situation antérieure, où le régime accusatoire rendait très difficile l'accusation des supérieurs, voir Knox, "Accusing Higher Up."

[51] Voir aussi *infra*, en note 71. Pour quelques réflexions supplémentaires, voir Théry, "*Fama*: l'opinion publique comme preuve," 145-146; "Faide nobiliaire et justice inquisitoire," 326-328; "Le triomphe de la théocratie," 25-26. Plus généralement, concernant le resserrement du contrôle de la papauté sur les prélats à partir du pontificat d'Innocent III, voir en particulier Pennington, *Popes and Bishops* ; Alberzoni, "*Redde rationem villicationis tue*."

deux premiers papes du XIIIe siècle. Cette baisse, si elle ne tient pas à une moins bonne conservation des sources ou à quelqu'autre biais statistique, pourrait être liée au conflit avec Frédéric II. Les grandes difficultés rencontrées face à l'empereur – jusqu'à l'exil lyonnais d'Innocent IV –, auraient provoqué un certain relâchement du gouvernement de la hiérarchie ecclésiastique par les procédures "criminelles." Le maintien d'une moyenne assez basse sous Alexandre IV (3 cas annuels) semble bien s'accorder avec l'attentisme général, après la mort du Hohenstaufen, qui caractérisa ce pontificat.

Le regain d'autorité pontificale sous Urbain IV (1261-1264) et Clément IV (1265-1268), avec notamment l'offensive victorieuse contre Manfred, Conradin et le gibelinisme, expliquent bien la recrudescence des procédures à cette époque : on en compte un peu plus de 5 par an entre 1261 et 1268. Une fois les derniers Hohenstaufen vaincus, les pontificats de Grégoire X et de Jean XXI (1271-1277) constituèrent un temps d'apaisement, marqué par une moindre conflictualité : la moyenne chute alors à 0,8 procès par an à peine. Grégoire X (1271-1276) mit un terme à de nombreuses affaires commencées par ses prédécesseurs et n'en lança guère lui-même.

Le dernier quart du XIIIe siècle vit s'élever une nouvelle vague d'affaires : la moyenne annuelle est légèrement supérieure à 6,2 pour la période 1277-1304. Face à des menaces moins directes que celle des Hohenstaufen, mais plus nombreuses et disséminées, liées à la montée des souverainetés séculières dans toute la Chrétienté, les papes s'efforcèrent de maintenir leur emprise sur les prélats par un usage intensif des accusations criminelles. La moyenne est de 4,3 affaires par an sous les quatre prédécesseurs de Boniface VIII (1277-1292)[52]. Elle atteint 7,8 cas par an pendant les pontificats de Boniface et de son éphémère successeur Benoît XI (1303-1304) considérés

[52] Sans tenir compte du pontificat de Célestin V (5 juillet-13 décembre 1294), lequel, en vrai "pape angélique," ne paraît pas avoir lancé de procédure.

ensemble. Ce record est en phase avec l'autoritarisme bien connu de Benedetto Caetani, manifestement prolongé par celui du premier pape dominicain. Une nette accalmie s'observe sous Clément V (1305-1314), avec un peu moins de 4 procès par an.

[183] 3. "Dilapidation", "simonie", "incontinence" *et alia enormia* : les "excès"

Comme pour la fréquence des cas par pontificat, l'établissement de statistiques concernant les types d'accusation est malaisé. Dans leurs lettres, les papes s'abstenaient en effet la plupart du temps d'énoncer la teneur exacte des crimes en cause[53] – laquelle était détaillée, en général, dans des articles adressés à part aux enquêteurs

---

[53] À s'en tenir, par exemple, au contenu des sept lettres pontificales émises par Grégoire IX contre l'archevêque de Cologne Heinrich von Müllnark entre 1231 et 1238, on peut seulement savoir que le prélat avait "déshonoré son ministère et s'était rendu indigne de sa dignité," s'était "laissé commander par l'esprit de la chair et les raisons de la sensualité," était "adonné à de coupables vanités" et "faisait périr les fils dont il avait reçu la charge pour les éduquer." Pour le reste, "bien que la *fama*, ou plutôt l'infamie publique ne cessassent de les divulguer," le pape aimait mieux "taire les turpitudes criminelles" de Heinrich, "effroyables pour la pudeur à raconter et à entendre" (Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, I, 369-370, n° 459: "Tu, proprium ministerium inhonorans, te dignitate reddis indignum, dum carni spiritum et rationem sensualitati subiciens, noxiis vanitatibus ventilaris et enecas filios quos susceperas educandos, ut taceamus turpitudines criminosas que pudori, relatui et auditui sunt horrori, licet eas fama, immo infamia publica, non desinat divulgare"). Un poème anonyme intitulé *De quodam presule diffamato et accusato super incontinencia et dilapidacione* (édition Winkelmann, "Vier Gedichte," 340-341) nous renseigne mieux sur la nature des excès reprochés à l'archevêque. Je n'ai pas pu consulter Matscha, *Heinrich I. von Müllnark*.

et presque toujours perdus aujourd'hui.[54] Cette imprécision tenait aussi à une rhétorique traditionnelle de la pudeur et du souci d'"éviter le scandale." Surtout, elle participait d'une logique accusatoire tournée vers un élargissement potentiellement illimité de l'inculpation. Deux traits, à cet égard, sont à noter.

D'une part, même lorsqu'elles indiquaient des crimes spécifiques, les lettres pontificales laissaient ouverte la liste des accusations, en commençant par exemple l'énumération avec une formule du type *preter* ou *inter alia enormia* : **[184]** "outre" ou "parmi d'autres choses énormes…"[55] Les *narrationes* évoquaient parfois, en plus des "excès" nommés, "d'autres choses énormes qui offensent Dieu et scandalisent les hommes"[56] ou "qui nécessitent la lime de la correction apostolique."[57] Les prélats mis en cause étaient souvent

---

[54] Très rarement, des articles d'accusation ont été copiés dans les registres pontificaux à la suite des mandements émis par le Siège apostolique. Ainsi les articles contre Raoul, prieur et évêque-élu de Norwich (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 3758-3759), Durant, évêque-élu de Limoges (*ibid.*, n° 4038), et contre Walter Langton, évêque de Coventry et de Lichfield (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n° 5012). Par ailleurs, les procès-verbaux des procédures parvenus jusqu'à nous contiennent parfois des copies des articles d'accusation. Ainsi dans les cas de l'abbé de Fossanova Pietro da Monte San Giovanni (Ciammaruconi, "La *inquisitio* dell'abate," 65-66, 79-81, 85-86), de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (ASV, *Collectoriae* 404, fol. 5-9) ou de l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin (Shatzmiller, *Justice et injustice*, 169-171, 172-174).

[55] Ainsi dans des lettres contre le prévôt des chanoines d'Eversan: (Horoy, *Honorii III romani pontificis opera omnia*, IV, n° 159, c. 570-571: "Idem enim prepositus, sue fame prodigus et salutis, preter alia enormia que committit...") ou contre le prévôt de Grandmont Hélie Arnaud (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 611: "Inter alia multa enormia que committit...").

[56] Ainsi dans une lettre contre Berardo, abbé des bénédictins de Roccacinquemila (Cadier, *Le registre de Jean XXI*, n° 150: "Plura alia enormia committendo, que Deum offendunt et homines scandalizant").

[57] Ainsi dans une lettre d'Honorius III contre un chanoine d'Antioche (Schabel, *Bullarium Cyprium*, 180-190: "Idem insuper multa committit enormia, in

dits aussi *aliis criminibus irretiti* ou *diffamati*, "adonnés à" ou "diffamés d'autres crimes."[58] Cette absence de délimitation exacte du périmètre de l'accusation était contraire à la tradition juridique romaine; en cela, la procédure se rapprochait de la *cognitio extra-ordinem* employée sous le Bas-Empire romain pour la répression du crime de lèse-majesté.[59] Il y avait là une marque d'exceptionnalité, liée, bien sûr, à la toute-puissance pontificale. La rhétorique menaçante des *alia enormia* était toujours susceptible d'être effectivement suivie d'une augmentation des accusations. Même si les articles transmis aux enquêteurs pour faire l'objet d'auditions de témoins étaient des listes bien circonscrites de griefs précis, le Siège apostolique pouvait toujours procéder par la suite au sujet de méfaits supplémentaires qui se révéleraient imputés au prélat par la *fama*, c'est-à-dire la "renommée."[60] La notion

---

anime sue periculum et grave scandalum plurimorum, que limam apostolice correctionis exposcunt").

[58] Voir la lettre de Clément V contre l'abbé de Tourtoirac Adémar de Neuville éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1, ou une lettre d'Urbain IV contre Job, évêque de Pècs, citée *infra*, en note 139.

[59] Voir à ce sujet Thomas, "Les procédures de la majesté."

[60] Voir *supra*, en note 50. Dans le cas de l'évêque d'Orange Amic, par exemple, l'accusation de dilapidation vint s'ajouter, dans une lettre de 1241, à celles d'*illicita carnis desideria* ("désirs illicites de la chair"), de concubinage, de simonie, de refus de rendre la justice, de parjure et d'homicide par consentement, lancées dès 1234. Les témoignages recueillis lors de la première enquête ont suscité la nouvelle accusation (Albanès, Chevalier, *Gallia christiana novissima*, VI, n° 162, et Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 1709; *ibid.*, n° 5332: "Qui, procuratore dicti Aurasicensis et dilecto filio P. Milonis, canonico Aurasicensi, prosecutore inquisitionis ipsius, in ejus presentia constitutis, et testium dictis apertis, nobisque hinc inde propositis fideliter recitatis, cum per dicta eadem constiterit prefatum episcopum super premissis infamia publica laborare, ac etiam de dilapidatione merito habitus sit suspectus..."). À partir de la deuxième moitié du XIIIe siècle, les procédures pouvaient commencer par des "enquêtes générales" ou "non solennelles," centrées sur des articles plus ou moins généraux, qui permettaient de déterminer des accusations plus nombreuses et précises pour une "enquête spéciale" subséquente –

d'"énormité" elle-même – élaborée par les **[185]** papes dans la pratique du gouvernement de l'Église au XII[e] siècle, comme j'ai eu l'occasion de le montrer –, donnait aux infractions un caractère de gravité potentiellement démesurée en leur imputant une dimension fortement subversive. Qualifier des actes d'"énormes," c'était en effet toujours leur supposer une force particulière de déstabilisation de l'ordre institué par la toute-puissance divine.[61]

D'autre part, une dynamique d'accusation très souvent observable tendait à mettre en cause l'ensemble de la conduite du prélat poursuivi en procédant par une accumulation de griefs dont l'association reliait, comme de façon nécessaire, mauvais gouvernement des autres et mauvais gouvernement de soi. Cette double dimension apparaît clairement dans le groupe des trois accusations – la *dilapidatio*, la simonie et l'*incontinencia carnis*, par ordre décroissant de fréquence – dont il ne fait aucun doute, malgré l'incertitude des calculs statistiques, qu'elles étaient de loin les plus courantes. La première qualifiait les faits de mauvaise gestion des temporels

---

manière de faire qui reprenait la dimension générale de la "visite" ou "enquête" *tam in capite quam in membris* tout en distinguant deux temps bien formalisés. 4 articles d'accusation pour une *inquisitio generalis* menée contre l'abbé à Fossanova le 20 avril 1284 se transformèrent ainsi en 13 articles pour l'*inquisitio specialis* menée dès le lendemain (Ciammaruconi, "La *inquisitio* dell'abate," 65-85). On reprochait à l'abbé d'avoir trahi le Siège apostolique et Charles d'Anjou en contribuant à la préparation d'un débarquement aragonais en Italie du sud. Une autre enquête, simultanée mais séparée, fut menée concernant des accusations de faux-monnayage, de dilapidation, d'incontinence et "tous autres excès," si une *infamia* s'était manifestée: "Concedimus tibi tam super predictis quam super inquisitione facienda contra dictum abbatem et suos complices super falsa moneta, dilapidatione, incontinentia et aliis excessibus quibuscumque infamia precedente plenariam potestatem" (*ibid.*, 84-85).

[61] Théry, "*Atrocitas/enormitas*." Mayenburg, "Die *enormitas* als Argument," reprend les propositions faites dans cet article en sous-évaluant, à mon sens, la spécificité prise par la notion d'"énormité" à partir du XII[e] siècle.

ecclésiastiques. La deuxième, dite aussi "vice de dépravation simoniaque,"[62] recouvrait l'achat ou la vente de bénéfices ou de sacrements ecclésiastiques, crimes qui touchaient en premier lieu au fonctionnement de l'institution mais dont la connotation de souillure et d'immoralité était très forte.[63] Enfin "l'incontinence de la chair" (plus souvent **[186]** dite "incontinence" tout court, et parfois *lapsus carnis* ou *libidinis*, "chute dans la chair" ou "dans la débauche") désignait le manquement à la chasteté requise des clercs. Elle pouvait se décliner en toute sorte d'inconduite sexuelle.

La "dilapidation" était omniprésente: elle apparaît dans près de la moitié des affaires, pour autant que les sources permettent de s'en assurer. Il est probable qu'elle était en cause plus souvent encore. Évêques et abbés se voyaient ainsi reprocher la diminution des biens de leurs églises, en général sans plus de précision[64] – il faut se reporter aux articles d'accusation ou aux dépositions de témoins, dans les rares cas où ils subsistent, pour constater que la "dilapi-

---

[62] Voir par exemple une lettre d'enquête contre Orlando, évêque de Narni (Gay, Vitte-Clemencet, *Les registres de Nicolas III*, n° 310: "corruptus etiam vitio symoniace pravitatis").

[63] Sur la simonie dans la pratique, voir notamment Lynch, "Simoniacal Entry," et Reuter, "Gifts and Simony."

[64] Parmi les exceptions, on peut mentionner les lettres émises contre Egno von Eppan, d'abord quand il était évêque de Brixen en Tyrol, en 1246, puis lorsqu'il était évêque de Trente, 18 ans plus tard. Dans le premier cas, Innocent IV le déclara "suspect de dilapidation" parce qu'il avait "concédé le *comitatus*, le *districtus* et même tout le *ducatus* de son église, avec ses bourgs fortifiés et ses ministériaux, à Frédéric, jadis empereur, et à ses partisans" (Rodenberg, *Epistolae seculi XIII*, II, 143-144, n° 188). Dans le second cas, Urbain IV le menaça de poursuites parce qu'il avait "de nouveau cédé en fiefs à des nobles certains bourgs fortifiés, revenus et ressources appartenant à [s]a mense épiscopale et engagé certains à titre d'hypothèque spéciale," et "dilapidait et épuisait d'autres manières, hors de toute mesure (*enormiter*), les biens de cette même mense" (Théry, Gilli, *Le gouvernement pontifical*, 392-394).

dation" pouvait qualifier une grande variété de faits, de la perte d'une juridiction d'appel féodale au profit d'un pouvoir séculier[65] à toute sorte d'aliénations.[66] La **[187]** prégnance de ce grief, contrairement à celles de la simonie et de l'incontinence, était une nouveauté au XIII[e] siècle. Elle correspondait à une accélération dans le processus de transformation de l'Église en monarchie pontificale. Le Siège apostolique entendait désormais exercer un contrôle beaucoup plus étroit sur l'administration des temporels ecclésiastiques à travers toute la Chrétienté.[67] Innocent III joua un rôle crucial à cet égard. Ses

---

[65] Ainsi dans le cas de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet, selon le 35[e] article présenté contre lui à Clément V par deux chanoines de sa cathédrale: "Item est dilapidator jurium bonorum Ecclesie: nam in civitate Albie semper consuevit in temporalibus appellari ab ipso ad archiepiscopum Bituricensem, a quo tenetur civitas; hodie appellatur ad regem nec de archiepiscopo vel papa curatur, quia nunquam voluit admittere appellationes emissas ad papam vel archiepiscopum" ("Item, c'est un dilapidateur des bons droits de l'Église: dans la cité d'Albi, en effet, on a toujours eu coutume de faire appel contre [l'évêque] auprès de l'archevêque de Bourges, dont [l'évêque] tient la cité, pour les affaires temporelles; aujourd'hui on fait appel au roi sans se soucier de l'archevêque ni du pape, car il n'a jamais voulu admettre les appels faits au pape ou à l'archevêque"). Notons que l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin, lors de son procès, produisit trois actes notariés pour répondre à l'accusation de dilapidation en démontrant qu'il avait au contraire oeuvré à la *melioratio* de son temporel par une âpre défense de ses droits juridictionnels (Shatzmiller, *Justice et injustice*, 290-296).

[66] En répondant au huitième article d'accusation contre Aimon de Grandson ("an sit dilapidator vel dissipator"), un chanoine de Genève déclara que l'évêque n'avait pas contraint le seigneur de Faucigny à lui faire hommage contrairement à son prédécesseur, avait composé avec le comte dans un conflit concernant "le mur du château de Genève," avait décidé d'acenser des terres que ses prédécesseurs faisaient exploiter directement, etc. (Junod, "L'enquête contre Aymon de Grandson," 94-99).

[67] Voir à ce sujet Théry, "'Excès' des prélats." La tradition ecclésiastique, certes, n'ignorait pas le reproche de dilapidation, mais il apparaît peu dans les textes avant le XIII[e] siècle. La comparaison entre le nombre d'occurrences du substantif "dilapidation" et du verbe "dilapider" dans le *Décret* de Gratien (1139-

prédécesseurs du XIe et du XIIe siècles n'utilisaient presque jamais le vocabulaire de la dilapidation dans leurs correspondances,[68] tandis que le mot et ses dérivés apparaissent en 92 occurrences dans le corpus de ses lettres éditées dans la *Patrologie latine*.[69] Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le pontificat d'Alexandre III avait vu des innovations de grande importance, mais la systématisation fut

---

1158) –quatre seulement– et dans le *Liber extra* (1234) –26– est un indicateur de l'intensité nouvelle prise par cette préoccupation. Sur l'histoire de l'administration des biens d'Église de l'Antiquité tardive à la fin des temps carolingiens – période cruciale d'élaboration des catégories de la rationalité économique ecclésiastique–, voir l'ouvrage fondamental de Toneatto, *Les banquiers du Seigneur.* Sur le développement du contrôle de la gestion des biens publics dans la sphère séculière, voir notamment l'ouvrage récent de Sabapathy, *Officers and Accountability*.

[68] On trouve seulement deux mentions de la dilapidation dans le registre de Grégoire VII (dans des lettres relatives aux dépositions des évêques de Bamberg et de Ravenne: Caspar, *Gregorii VII registrum*, I, 243, et II, 531) et aucune dans ses extravagantes (Cowdrey, *The* Epistolae Vagantes). L'accusation affleure par exemple dans le récit par Orderic Vital (Chibnall, *The ecclesiastic History*, VI, 310-316) du procès fait à l'abbé de Cluny Pons de Melgueil sous Calixte II (1119-1124): "Quidam contra Poncius archimandritam zelo commoti sunt ipsumque apud Calixtum papam Rome accusaverunt quod in actibus suis vehemens esset ac prodigus et monasticos sumptus immoderate distraheret in causis inutilibus" ("Certains s'élevèrent avec zèle contre l'archimandrite Pons et l'accusèrent auprès du pape Calixte, à Rome, d'être trop impétueux et prodigue et d'avoir immodérément distrait les ressources monastiques dans des causes judiciaires inutiles"). Sous Honorius II (1124-1130), l'abbé du Mont Cassin Orderisius fut accusé entre autres d'être "prodigus et dilapidator rerum monasterii," selon les termes d'une chronique de ce monastère (Hoffmann, *Die Chronik von Montecassino*, 547). Mais les cas demeurèrent rares au XIIe siècle. Le vocabulaire de la dilapidation est absent des correspondances d'Adrien IV (1154-1159), Lucius III (1181-1185) et Clément III (1187-1191) éditées dans la *Patrologie latine* (*PL* 180, 188, 201 et 204); il n'apparaît qu'une fois dans celle du prédécesseur immédiat d'Innocent III, Célestin III (1191-1198: *PL* 206, 986).

[69] Il s'agit du nombre d'occurrences des substantifs *dilapidatio* et *dilapidator* ainsi que du verbe *dilapidare* dans *PL* 214-216.

bien le fait du **[188]** premier pape du XIII[e] siècle.[70] Innocent III, dans un sermon où il développait une analogie (qui revient à plusieurs reprises dans ses textes) entre le mauvais intendant sommé de rendre raison à son seigneur de sa gestion, selon la parabole de *Luc* 16, 1-2, et les prélats désormais passibles de poursuites en cas de *mala fama*, faisait de la *dilapidatio* la faute par excellence des chefs d'église déficients.[71] Cette dernière pouvait être comprise aussi bien au sens

---

[70] La dilapidation apparaît seulement à quatre reprises dans le corpus des lettres d'Alexandre III éditées dans la *Patrologie latine* (*PL* 200, 494, 712, 943 et 1452), mais il s'agit de textes importants (en particulier le quatrième, concernant le monastère de Subiaco) pour l'élaboration d'un droit des *subditi* à dénoncer auprès du Siège apostolique les errements de leurs *prelati* en matière de gestion des temporels.

[71] Sermon *Homo quidam erat dives*, cité par Grasso, "La problématique de l'hérésie", d'après *PL* 217, 428: "Quantum ergo delinquat, si maculet famam suam, quantumque sit puniendus, si suis culpis exigentibus mala sit fama respersus, manifeste colligitur ex hoc loco. Quoniam villicus ille, qui 'diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius,' audivit a domino: 'Redde rationem villicationis tue, jam enim non poteris villicare.' Nec dicitur quod dissipaverit, sed 'quasi dissipasset bona domini sui'; et tamen post redditam rationem a villicatione dicitur amovendus, tanquam is qui de dilapidatione infamatus, etiam post computationem exhibitam ab administrationis sit officio suspensus, ut mala fama quiescat, ne scandalum sit in populo Dei, talem super se habere prelatum" ("À quel point il se rend coupable, s'il souille sa renommée, et à quel point il doit être puni, s'il est entaché d'une mauvaise renommée à cause de ses fautes, on le déduit clairement de ce passage. Car l'intendant qui 'avait avait été diffamé auprès de son seigneur comme s'il avait dissipé ses biens' s'entendit dire ceci par son seigneur: 'Rends compte de ton intendance, et tu ne pourras plus exercer la fonction d'intendant.' Et il n'est pas dit qu'il avait dissipé les biens, mais 'comme s'il les avait dissipés'; et cependant, il est dit qu'il devait être écarté de l'intendance après avoir rendu compte, de même que celui qui est réputé coupable de dilapidation, même après avoir fait état de ses comptes, doit être suspendu de son office d'administration, pour que la mauvaise renommée s'apaise et pour que le peuple de Dieu ne connaisse pas le scandale d'être placé sous l'autorité d'un tel prélat"). La parabole du mauvais *villicus* est également citée par Innocent III (sans que la

littéral **[189]** qu'en termes métaphoriques, comme diminution de la foi et de la discipline chrétienne chez les ouailles par l'effet du mauvais gouvernement.

La simonie, quant à elle, avait été une accusation typique du temps de la réforme grégorienne mais demeurait très présente dans les procédures contre les prélats au XIII[e] et dans la première moitié du XIV[e] siècle: elle était invoquée dans un cas sur trois au moins. Elle "sentait" certes toujours "l'hérésie" – Innocent III, en 1204, compta parmi des accusations contre l'archevêque de Narbonne le fait d'avoir enseigné le contraire.[72] Mais elle n'était plus présentée directement ou explicitement comme telle, à l'inverse de ce qui avait été le cas depuis le XI[e] siècle.[73] Innocent III pourrait bien être le dernier pape à avoir utilisé l'expression *simoniaca heresis* – et ce de façon ponctuelle, au début de son pontificat, dans la lettre *Licet Heli* (1199) au sujet des crimes de l'abbé de Santa Maria in Pomposa puis dans une lettre

---

dilapidation soit évoquée) dans trois textes qui furent déterminants pour la fixation du *modum inquisitionis* et la multiplication des procédures contre les prélats: une lettre du 29 janvier 1206 relative à diverses procédures contre des prélats d'Italie septentrionale, qui fournit ensuite la matière de la décrétale *Qualiter et quando* (voir *supra*, en note 49), une lettre contre l'évêque de Vic Guillem de Tavertet, datée du 1[er] septembre de la même année, qui fournit ensuite la matière de la décrétale *Cum oporteat* (*X*, 5, 1, 19, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 741), enfin le canon 8 du quatrième concile du Latran (voir *supra*, en notes 14 et 24). Voir aussi une lettre contre Albrecht von Biesenrode et Rudolf *de Ranis*, deux chanoines de Magdebourg, datée du 12 février 1207 (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III.*, *9. Pontifikatsjahr*, 455-456, n[o] 268).

[72] Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III.*, *7. Pontifikatsjahr*, 118-122, n[o] 76: "Et docere presumit quod non sapiat heresim simonia."

[73] Voir notamment Leclercq, "*Simoniaca heresis*;" de Vooght, "La *Simoniaca haeresis*;" Gilchrist, "*Simoniaca Haeresis*;" Arduini, "*Interventu precii*;" et Recchia, "La riforma gregoriana."

consacrée un peu plus tard à l'explication du même texte.[74] Dans le reste de sa correspondance et chez ces successeurs, la simonie peut être un "vice" et une "dépravation"[75] comme on l'a vu (ce dernier terme maintenait une contiguïté évidente avec l'*heretica pravitas*), ou encore un "crime,"[76] une "lèpre"[77] ou une "souillure" (*simoniaca labis*),[78] mais pas une hérésie. Les deux formes de simonie distinguées par le droit canonique, à savoir *in ordine*, c'est-à-dire dans l'administration des sacrements (cas le plus grave),[79] et *in beneficio*, lors de **[190]** l'attribution des bénéfices,[80] sont bien sûr représentées parmi les accusations. Lorsqu'elles étaient réunies, on parlait de *simonia duplex*.[81]

---

[74] De façon très significative, l'expression *simoniaca heresis* ne fut pas reprise dans la décrétale tirée de la lettre *Licet Heli* et transformée en *pravitas simoniaca* dans la décrétale tirée de *Per tuas* (voir les références citées *supra* en note 11 et 48).

[75] Ainsi dans une lettre concernant une procédure contre Loup, évêque d'Astorga (Hageneder, Sommerlechner, Moore, *Die Register Innocenz' III., 6. Pontifikatsjahr*, 147-148, nº 89: "simonie pravitatis pollutus"). Voir aussi *supra*, en note 62, pour un exemple daté de la seconde moitié du XIIIe siècle.

[76] Ainsi dans une lettre concernant une enquête contre l'abbé de Figeac Bérenger et certains de ses moines (*Regestum Clementis papae V*, nº 9811).

[77] Ainsi dans une lettre d'Honorius III contre Diego García, évêque de Cuenca (Serrano, *D. Maudicio, obispo de Burgos,* 54, nº 3: "simonie lepra respersus").

[78] Ainsi dans des lettres contre l'évêque de Passau Rüdiger von Bergheim (Berger, *Les registres d'Innocent IV*, *op. cit.*, nº 1101) ou contre Ruggero, abbé de la Sainte-Trinité de Mileto, en Calabre (Olivier-Martin. *Les registres de Martin IV*, nº 24).

[79] L'archevêque de Crète aurait ainsi refusé de marier des fidèles sans être payé (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 1013).

[80] Accusation lancée par exemple contre Gauthier, abbé de Saint-Michel de Verdun (Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, nº 699).

[81] Ainsi dans le cas d'Arderico, évêque de Palencia (Murauer *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 10. Pontifikatsjahr*, nº 58; *X*, 5, 3, 32, éd. Friedberg, *Corpus iuris canonici*, 749), ou dans celui d'Hubert *de Burgo*, évêque de Limerick (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, nºs 50, 4121).

Les accusations d'"incontinence", enfin, étaient particulièrement fréquentes elles aussi: on peut estimer qu'elles furent en cause dans un quart des affaires environ.[82] Elles se situaient bien sûr dans la continuité du "nicolaïsme" pourfendu jadis par les réformateurs grégoriens.[83] Lorsque des modalités de la faute étaient précisées dans les lettres pontificales, elles outrepassaient toujours la "fornication simple" – forme la moins grave des exercices illicites de la chair selon la théologie morale et le droit canonique, mais toujours aggravée, dans le cas des ecclésiastiques, par le manquement à la continence obligée.[84] Le reproche de concubinage (en général dit "public," facteur aggravant bien entendu) n'était pas rare.[85] De même celui d'adultère.[86] Toute activité charnelle de la part d'un prélat pouvait certes être qualifiée d'*adulterium*, puisque les liens entre un chef spirituel et son église étaient pensés en termes d'épousailles,[87] mais

---

[82] J'ai récemment eu l'occasion d'analyser les cas d'accusation d'incontinence survenus sous Innocent III, Honorius III et Grégoire IX (1198-1241): Théry, "Luxure cléricale."

[83] Voir par exemple Fornasari, *Celibato sacerdotale e "autocoscienza ecclesiale."*

[84] Pour un exemple d'accusation de *fornicationes* (accompagnée de beaucoup d'autres), voir par exemple le passage d'une lettre d'Urbain IV contre Job, évêque de Pècs, cité *infra*, en note 139. Sur la taxinomie des péchés de chair, voir Brundage, *Law, Sex and Christian Society*, et Rossiaud, *Amours vénales*, pour le droit; Casagrande, Vecchio, *Histoire des péchés capitaux*, 257-273, pour la théologie morale.

[85] Ainsi dans le cas de l'évêque de Vintimille Niccolò Lercari –Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 3410: "Et cum ipse vite sit dissolute, publice detinens concubinam..."("Et comme il est de vie dissolue, détenant publiquement une concubine…"). Voir aussi *infra*, en notes 88 et 91.

[86] Ainsi dans le cas de Jean Le Faë, abbé du Mont-Saint-Michel –Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, n° 5749: "Vitam ducens penitus dissolutam, incontinentie vitio laborare, committendo cum diversis mulieribus fornicationes et adulterium..." ("Menant une vie totalement dissolue, [on dit qu'il] est adonné au vice d'incontinence, commettant des fornications et l'adultère avec diverses femmes…"). Voir aussi *infra*, en notes 90 et 139.

[87] Voir Gaudemet, "Note sur le symbolisme médiéval."

l'emploi du mot impliquait en général une circonstance aggravante liée à l'état matrimonial de la partenaire. Certains accusés se voyaient reprocher d'avoir procréé des "témoins de la débauche," selon l'expression employée dans **[191]** une lettre d'Innocent III contre l'évêque de Melfi.[88] La défloration de vierge était parfois en cause.[89] L'accusation d'inceste, autre forme de "fornication qualifiée," c'est-à-dire aggravée, est présente dans une trentaine d'affaires environ, au sens ordinaire du terme[90] ou au sens spirituel – lorsque deux personnes unies à l'Église par l'ordination ou par des vœux (en l'occurrence, un prélat et une moniale) avaient eu commerce charnel.[91] La sodomie,

---

[88] *PL* 216, 777: "Illa quam in oculis populi ad publice infamie testimonium detinebat in die consecrationis ejus enixa et libidinis testem produxerat, et quasi recentis ediderat incontinentie argumentum" ("celle qu'il tenait auprès de lui sous les yeux du peuple en témoignage de son infamie publique, qui a accouché le jour de sa consécration, a produit un témoin de sa débauche et, en quelque sorte, fait connaître à tous la preuve de son incontinence récente"). Voir aussi *infra*, en notes 90 et 91.

[89] Ainsi dans le cas de l'abbé de Bonnefont –Coulon, Clémencet, *Jean XXII. Lettres secrètes et curiales*, n° 4065: "Abbas erat homo incontinens qui multas puellas defloraverat et alias nonnullas mulieres carnaliter cognoverat tam in camera sua quam in grangiis monasterii" ("l'abbé était un homme incontinent qui avait défloré de nombreuses jeunes filles et connu charnellement plusieurs autres femmes, aussi bien dans sa chambre que dans les granges du monastère"). Voir aussi *infra*, en note 91.

[90] L'abbé de Redon Olivier, mis en cause sous Jean XXII, aurait "commis l'inceste avec sa belle-sœur et, ce qui est plus indicible encore, il a impudemment eu commerce charnel avec sa propre sœur ; et l'on dit qu'il est adultère, ayant procréé plusieurs enfants en s'unissant impudemment avec une femme mariée" (Mollat, "Études et documents," 404: "Cum quadam cognata germana sua commisit incestum et, quod nephandius est, cum sorore propria se carnaliter immiscuit impudenter, et tamquam adulterum cum quadam muliere conjugata se impudenter commiscendo plures liberos dicitur procreasse"). Voir aussi *infra*, en note 139.

[91] Ainsi dans le cas de l'évêque de Fermo Gherardo –Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, n° 733: "Ipse siquidem, inter alias abhominationes quas in

enfin, que l'on a rencontrée en évoquant les poursuites contre l'évêque de Ratisbonne, n'était en cause qu'exceptionnellement: elle n'apparaît, entre 1198 et 1314, que dans **[192]** dix autres affaires (sous bénéfice d'inventaire exhaustif).[92] Une telle rareté peut certainement s'expliquer, comme l'absence quasi totale de l'accusation d'hérésie,[93]

---

contumeliam Redemptoris et scandalum ecclesiastice professionis dicitur exercere, laborat incontinentie vitio, detinens publice concubinam, ex qua plures filios procreavit, et nichilominus cum Deo dicatis monialibus, quarum aliquas virginitatis flore privavit, sepius committit incestum" ("entre autres abominations qu'il commet, à ce que l'on dit, en outrage au Rédempteur et pour le scandale de la profession ecclésiastique, il est adonné au vice d'incontinence, tenant auprès de lui une concubine dont il a eu plusieurs enfants, et il n'en a pas moins souvent commis l'inceste avec des moniales consacrées à Dieu, qu'il a privées, pour certaines, de la fleur de virginité"). L'archevêque de Besançon Amédée de Dramelay et l'évêque de Huesca Garsias auraient cumulé incestes charnel et spirituel en forniquant avec des parentes qui étaient aussi abbesses, de Remiremont dans le premier cas et de Santa Cruz dans le second (*PL* 216, 79; Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 2783).

[92] En furent accusés l'abbé de San Michele della Chiusa en Piémont (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, n° 1529), l'archidiacre de Mâcon (*ibid.*, n° 1571), "J.," prévôt des chanoines augustins d'Eversan, au diocèse de Thérouanne (Horoy, *Honorii III romani pontificis opera*, IV, 570-571, n° 159), Itier *de Malo Nido*, archidiacre de Laon (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 1042), Durant, évêque-élu de Limoges (*ibid.*, n° 4030), Filippo di Matera, évêque de Martirano en Calabre (*ibid.*, n° 4377), Pierre de Dalbs, abbé de Lézat (sous Innocent IV: Mundy, "Des hommes et des femmes"), Vézian, évêque de Rodez (sous Alexandre IV et ses successeurs: Théry, "L'Église, les Capétiens et le Languedoc," 237-238), Pierre Rossel, théologien de l'Université de Paris (Guiraud, Clément, *Les registres d'Urbain IV*, n° 1000), et Bartolomeo dei Conti di Monopelli, évêque de L'Aquila (*Regestum Clementis papae V*, n° 6925). On peut ajouter à cette liste les membres de l'ordre du Temple (1307-1314), dont le procès fut certes mené en définitive par l'Église, mais à l'initiative du roi de France. Pour la période postérieure au pontificat de Jean XXII, dont je n'ai pu explorer les sources systématiquement, j'ai relevé le cas d'Haton, abbé du monastère de Saint-Martin d'Huiron au diocèse de Châlons-en-Champagne (Hayez, Mathieu, Yvan, *Grégoire XI. Lettres communes*, n° 39868).

[93] Voir *infra*, en note 101.

par la dimension gouvernementale, largement régulatrice en définitive, qui caractérisait l'usage de ces procédures par la papauté (et conditionnait nécessairement les dénonciations par les parties locales). Presque autant que celle d'hérésie, l'accusation de "crime contre nature" était trop grave, trop déstabilisante, pour être facilement maniée au sein de l'Église, en particulier à l'encontre de membres du haut clergé. La répartition chronologique des cas où la sodomie était en cause – huit cas sur onze antérieurs à 1250, un seul après 1265 – est sans doute significative; elle pourrait bien indiquer une évolution du sens et des usages de l'accusation. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, le crime de Sodome prit en effet une telle gravité qu'il tendit à se détacher de la sphère de l'incontinence pour relever essentiellement, au même titre que l'hérésie, de la rupture de l'Alliance avec le Créateur.[94]

[193] Outre la trilogie dominante dilapidation-simonie-incontinence, toute sorte de griefs étaient avancés, mais aucun ne survenait avec une fréquence comparable.

Dans le domaine du gouvernement spirituel, il pouvait s'agir de divers manquements aux devoirs pastoraux (prédication, visites, réunion des synodes, correction des mauvaises moeurs du clergé, administration des sacrements…),[95] de fautes dans l'application des

---

[94] Dans le canon *Ut clericorum mores* du concile de Latran IV (*X*, 3, 1, 13; Friedberg, *Corpus iuris canonici*, II, 452), la sodomie n'était encore qu'un des "vices de débauche," fût-il le plus grave, dont les clercs devaient se garder. L'association insistante des juifs au vice contre nature dans les images des premières Bibles moralisées, dans les décennies 1220-1230, est l'indicateur d'une évolution dont les accusations lancées contre le pape Boniface VIII (1303) et contre les templiers (1307) marquèrent un point d'aboutissement (voir Lipton, *Images of Intolerance*; Boespflug, "La dénonciation des clercs luxurieux;" Théry, "Luxure cléricale," en particulier p. 185-186).

[95] L'évêque de Durham Richard de Marsh fut ainsi accusé de ne jamais prêcher (Horoy, *Honorii III romani pontificis opera*, III, 441-442, n° 144, et IV, 966-967,

normes matrimoniales[96] ou des censures canoniques,[97] du bris du sceau de la confession[98] ou encore d'autres irrégularités.[99] Les accusations étaient parfois scandaleuses jusqu'à l'extravagance. L'archevêque d'Acerenza, par exemple, se vit reprocher d'avoir vendu à ses ouailles le droit de détenir des concubines – tout en entretenant pour sa part un couvent de moniales supposées pourvoir à ses besoins charnels...[100] **[194]** L'hyperbole ou l'exubérance

---

n° 66). Celui de Genève, Aimon de Grandson, de manquements concernant la correction des prêtres de vie dissolue, la tenue des synodes et la célébration de la messe (Junod, "L'enquête contre Aymon de Grandson," articles d'accusation n°s 3, 4 et 6). Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, se vit reprocher de s'adonner à la chasse avec tant de passion pendant ses visites pastorales qu'il ne procédait parfois à l'administration du sacrement de confirmation qu'après le crépuscule, à la lumière des chandelles – pratique irrégulière (Shatzmiller, *Justice et injustice*, 170 et 172).

[96] Ainsi dans le cas d'Harduino, évêque de Cefalù (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 4795).

[97] Nicola Manzavini, archevêque de Zara, se vit ainsi reprocher d'avoir entretenu des relations avec le duc de Dalmatie malgré l'excommunication de ce dernier (Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 745-746, n° 510).

[98] Accusation lancée par exemple contre Aymeric, abbé de Charroux (Guiraud, Clément, *Les registres d'Urbain IV*, n° 2390).

[99] Ainsi l'ordination de clercs *extra tempora constituta*, reprochée à l'archevêque de Santa Severina (Tàutu, *Acta Honorii III et Gregorii IX*, 58-59, n° 34).

[100] *Ibid.*, 234, n° 168: "Et cum dicatur vite penitus dissolute, ita ut ejus exemplo subditi sui corrupti ad inhonesta et turpia prolabantur, non solum excessus eorum non corrigit, verum etiam, recepta pecunia potius ab eisdem, permittit eos retinere publice concubinas, quasdam etiam moniales, quas adduxit de partibus Orientis in monasteriis sue diocesis collocandas, sicut fama, immo infamia publica detestanda testatur, inhoneste pertractans, eis apud Brundusii civitatem translatis, necessaria subministrat" ("Et, alors qu'on le dit de vie totalement dissolue, de sorte que ceux qui lui sont soumis, corrompus par son exemple, versent dans des comportements déshonnêtes et honteux, non seulement il ne corrige pas leurs 'excès', mais, plutôt, contre argent reçu de leur part, il leur

accusatoire, comme on voudra, avait cependant des limites: comme déjà signalé, l'erreur en matière de foi et sa conséquence en cas de persévérance, l'hérésie, n'étaient que très rarement reprochés.[101]

---

permet de tenir publiquement des concubines, et même, il traite de façon déshonnête certaines moniales qu'il a fait venir d'Orient pour les placer dans des monastères de son diocèse, comme en atteste la *fama* publique, ou plutôt une détestable *infamia*, et, après les avoir transférées dans la cité de Brindisi, il leur procure le nécessaire à leur entretien"). Voir à ce sujet Panarelli, "Le origini del monastero femminile," 44; Id., "Vescovi et monasteri," 130-132; et Andenna, "Da *moniales novarum penitentium*," 79-81.

[101] Font exception les accusations lancées contre le maître et les frères de l'Hôpital de Jérusalem en 1238 (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, n° 4156: "Plures ex fratribus vestris de heresi probabili haberi dicuntur ratione suspecti" – "on dit de plusieurs parmi vos frères qu'ils sont considérés comme suspects d'hérésie pour une raison probable"), contre Jacob, archevêque de Lund (Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, n° 544: il aurait imposé en synode des modifications au *credo* et contraint les prêtres de son diocèse à prêter serment de ne pas s'en plaindre auprès du Siège apostolique, "quod, si veritate fulcitur, non caret procul dubio scrupulo heretice pravitatis" –"ce qui, si la chose est vraie, n'est certes pas sans induire le soupçon de dépravation hérétique"), contre Pellegrino, archevêque de Brindisi (Gilli, Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes*, 400-403: il a été dénoncé auprès de Grégoire X pour avoir publiquement nié l'union parfaite entre le corps du Christ et sa "déité" au cours d'un "détestable prêche"), et contre l'abbé de Vallombreuse Valentino (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n° 2546: "Frater Alamannus, […] inquisitor pravitatis heretice […], pridem ad ejus producto notitiam quod Valentinus monachus tunc abbas monasterii Vallis Umbrose, […] a tramite veritatis exorbitans et salutares fidei catholice limites dampnabiliter deserens, pravitatis [heretice] sequebatur errorem in proprie salutis dispendium et grave sui ordinis detrimentum..." –"le frère Alamanno, inquisiteur de la dépravation hérétique, l'information lui ayant été rapportée selon laquelle le moine Valentino, alors abbé de Vallombreuse […], s'écartant du chemin de vérité et négligeant les bornes salutaires de la foi catholique, adhérait à l'erreur de cette dépravation au détriment de son salut et au grave préjudice de son ordre..."). On peut rapprocher les cas des archevêques de Lund et de Brindisi de celui de l'archevêque de Narbonne Maurin, réprimandé par Clément IV *familiariter* (et non pas objet d'une procédure judicaire) pour avoir supposément déclaré que le corps

Concernant le gouvernement temporel, les “excès” étaient également très variés: abus de tout ordre en matière bénéficiale,[102] bien sûr, mais aussi insti-**[195]**-tution de péages abusifs[103] et d’autres taxes illégitimes,[104] manipulations monétaires,[105] violences diverses contre les représentants des ordres mendiants nouvellement installés dans les diocèses...[106]

En toute logique, des faits constitutifs de “mépris du Siège apostolique” (*contemptus*, *injuria*, et même *contumelia* ou *vituperium Sedis apostolice*) étaient fréquemment allégués. Il s’agissait souvent –

---

du Christ n’était pas présent *essentialiter* dans l’hostie consacrée, mais seulement “sicut signum sub signo” (Martène, Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, II, 536-537, nº 549).

[102] Ainsi dans le cas de Ruggero da San Severino, accusé d’avoir attribué des bénéfices “juxta sue voluntatis arbitrium” (“selon son bon vouloir”), ou dans celui d’Enrico *de Ponzono*, évêque-élu de Savona, accusé de cumul illicite de bénéfices avec charge d’âmes (Langlois, *Le registre de Nicolas IV*, nº 508).

[103] Voir par exemple les accusations contre l’archevêque de Trèves Heinrich von Vistingen sous Urbain IV (*Gesta Henrici archiepiscopi*, 416-417): “De novo quoddam pedagium seu theloneum in flumine Reni proprio motu constituit” (“il a de nouveau installé un certain péage ou tonlieu, de sa propre initiative, sur le Rhin”).

[104] Reproche fait par exemple à Benvenuto, maître général de l’ordre de la Sainte-Croix (*ordo Cruciferorum*) résidant à Bologne (Vidal, *Benoît XII: Lettres communes*, nº 3849): “Collectas ac onera gravia imponit ecclesiis et hospitalibus ordinis eaque ab illis violenter extorquet” (“il impose des collectes et de lourdes charges aux églises et aux hôpitaux de l’ordre et les leur extorque par la violence”).

[105] Roger de Vico Pisano, évêque de Lausanne, fut ainsi accusé de *diminutio monete* (Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 299-243, nº 170).

[106] *Dompnius*, évêque de Kotor en Dalmatie, fut par exemple accusé, entre autres, d’avoir lui-même rossé un prieur dominicain alors que ce dernier disait la messe (Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, nº 240). Sur l’hostilité multiforme rencontrée par les ordres mendiants, voir la synthèse de Geltner, *The Making of Antifraternalism*.

mais pas exclusivement, loin de là – d'entraves aux appels interjetés contre les sentences rendues par les prélats.[107] Ces entraves allaient du simple refus de transmettre les appels jusqu'à diverses voies de fait et représailles contre les justiciables qui s'étaient mis en route vers la Curie pour tenter de faire valoir leurs droits (l'appel et l'éventuelle déclaration d'*itineris arreptio* subséquente plaçaient automatiquement leurs auteurs sous protection pontificale mais, en pratique, ne leur épargnaient pas toujours les mauvais traitements).[108] Des affaires bénéficiales donnaient aussi lieu dans bien des cas au reproche de *contemptus Sedis apostolice*.[109] Tout acte de désobéissance, au vrai, pouvait le faire encourir à son auteur – y compris la profération de paroles offensantes.[110] Il faut faire une **[196]** place à part aux cas

---

[107] Jean de Saint-Vallier, par exemple, fut accusé d'être un "appellationum contemptor," un "contempteur des appels" (Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 329-331, nº 231).

[108] Voir, entre autres nombreux exemples possibles, les violences supposément infligées par l'évêque de Mottola (dans les Pouilles) à un archidiacre qui avait osé faire appel au Siège apostolique contre lui (*ibid.*, 357-358, nº 255).

[109] Ainsi contre Pedro Rodriguez Quiada, évêque de Burgos (*Regestum Clementis papae V*, nºs 3814, 6306).

[110] L'évêque de Poitiers Maurice de Blason se vit ainsi reprocher d'avoir prétendu être pape en son diocèse et d'avoir qualifié de *judicelli* –"petits juges de rien," pourrait-on traduire– des commissaires délégués par Innocent III (Foreville, *Le pape Innocent III*). Dans un tout autre registre, l'abbé de Sainte-Marie *de Latina* à Jérusalem fut accusé d'avoir contesté, semble-t-il avec véhémence, la suppression de l'ordre du Temple (*Regestum Clementis papae V*, nº 10283): "Contra sacrosanctam Romanam ecclesiam et sacrum generale concilium Viennense proximo celebratum polluta labia aperire non veritus, in illam verborum insaniam dicitur prorupisse ut ordinationem dudum factam in dicto concilio de ordine quondam Templi publice asseruerit fuisse contra justitiam attemptatam, plura circa hec alia verba insana et fatua, que presentibus non inserimus, effreni lingua temere proferendo" ("on dit que, sans craindre d'ouvrir des lèvres impures contre la sacro-sainte Église romaine et le saint concile général récemment célébré, il s'est déchaîné en une folie de paroles pour prétendre publiquement que la disposition prise lors dudit concile au

d'*inobedientia* directement liés aux démêlés politiques, qui pouvaient inclure, entre autres, la trahison (*proditio*) et le parjure. De nombreux prélats furent ainsi poursuivis pour collusion avec des parties opposées aux intérêts du Siège apostolique – les Hohenstaufen,[111] les barons anglais révoltés contre Henri III[112] ou les Aragonais après les Vêpres siciliennes,[113] par exemple.[114]

---

sujet de l'ancien ordre du temple l'avait été au mépris de la justice, et qu'il a osé laisser sa langue effrénée proférer là-dessus d'autres paroles insensées et extravagantes, que nous n'incluons pas dans ces lettres").

[111] Adolf von Altena, archevêque de Cologne, fut ainsi poursuivi pour avoir pris le parti de Philippe de Souabe contre Othon de Brunswick (Kempf, *Regestum Innocentii*, 285-290, n° 116). Plus tard, Clément IV déposa en une seule sentence –au terme de procédures manifestement abrégées, pour certaines d'entre elles au moins– onze évêques coupables d'avoir adhéré au parti de Manfred –d'après Guillaume Durant, *Speculum judiciale*, III, partic. I, *De accusatione*, 2, 4: "Dominus Clemens papa IIII publice tulit in palatio suo Viterbii sententiam depositionis in undecim episcopos tunc ibi presentes pro eo quod adheserant Manfredo principi Tarentino, qui regnum Sicilie occupaverat, et ejus coronationi interfuerant" ("le seigneur Clément IV a rendu publiquement, dans son palais de Viterbe, une sentence de déposition contre onze évêques présents sur place, parce qu'ils avaient soutenu Manfred, prince de Tarente, lequel avait occupé le royaume de Sicile, et parce qu'ils avaient assisté à son couronnement").

[112] Les évêques de Londres, de Worcester et de Winchester firent ainsi l'objet de procédures pour avoir pris le parti du comte de Leicester Simon de Montfort (Martène, Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, II, 247, n° 190, et Guiraud, *Les registres de Grégoire X*, n° 25).

[113] Voir les cas de Pietro da Monte San Giovanni, abbé du monastère cistercien de Fossanova (Ciammaruconi, "La *inquisitio* dell'abate"), ou de Tancredi et Giunta, évêques de Cefalù et de Nicastro (Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, n° 2170, 2262, 4405, 6704, 6724).

[114] Certaines procédures contre des prélats poursuivis pour ce type de griefs sont à ranger dans la catégorie spéciale des "procès contre les ennemis de l'Église," comme me l'a signalé A. Paravicini Bagliani, que je remercie vivement (voir à ce sujet Paravicini Bagliani "Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto;" et "Bonifacio VIII, la loggia di giustizia").

[197] Dans le domaine des crimes non spécifiquement liés au gouvernement ecclésiastique ou à l'état clérical de leurs auteurs, le parjure était l'une des accusations les plus courantes.[115] L'homicide[116] et les violences de toute nature étaient assez fréquemment allégués, surtout – mais pas seulement – l'*injectio manuum* (le fait de "lever la main") contre les clercs, sévèrement punie par le droit canonique.[117] La forgerie et l'usage de faux étaient parfois en cause.[118] Les pratiques divinatoires ou les sortilèges furent reprochés dans quelques cas à partir du début du XIV[e] siècle.[119]

---

[115] Il fut par exemple reproché à Foulque, abbé des augustins de La Couronne, au diocèse d'Angoulême (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n[o] 5138).

[116] Dans le cas de Berardo, abbé du monastère camaldule de Santa Maria in Silva, par exemple (Gay, Vitte-Clémencet, *Les registres de Nicolas III*, n[o] 422).

[117] L'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort, par exemple, fut accusé de violences contre un abbé et contre un prêtre (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 6. Pontifikatsjahr*, 366-368, n[o] 215).

[118] Guglielmo, prieur de Santa Maria *de Cripta* et moine de Santa Maria de Gualdo, au diocèse de Bénévent, en fut par exemple accusé (*Regestum Clementis papae V*, n[o] 7624).

[119] Les accusations d'*incantationes* lancées en 1198 contre Giusto, évêque d'Oristano en Sardaigne, constituent à ma connaissance le seul exemple antérieur au XIV[e] siècle (Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 477-480, n[o] 329). Walter Langton fut accusé de pacte avec le diable – Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n[o] 5012: "Dictus episcopus fuit et est publice diffamatus in regno Anglie et alibi quod diabolo fecit homagium et eum osculatus fuit in tergo et eidem multotiens est locutus" ("ledit évêque a été et demeure publiquement réputé, dans le royaume d'Angleterre et ailleurs, avoir fait hommage au diable et l'avoir baisé dans le dos et lui avoir très souvent parlé"). Richard Hoton, prieur de Durham, était dit "sacrilegus, divinator, faturator et maleficus" (sur les sens précis revêtus par ces termes, voir Boudet, *Entre science et nigromance*, 438 et note 35) dans des articles d'accusation présentés à la Curie sous Clément V (Fraser, *Records of Antony Bek*, 113-118, n[o] 109). Sous le même pontife, l'évêque d'Albi Bernard de Castanet fut accusé d'avoir eu recours aux services d'une devineresse (ASV, *Collectoriae* 404, fol. 58v, 81v, 145, 152v, 156, 162v), l'abbé

[198] Enfin, tout l'éventail des infractions aux exigences de la vie cléricale ou monastique pouvait donner lieu à des accusations. Les turpitudes de la chair, on l'a vu, étaient au premier rang. Citons aussi l'absence de la *gravitas* générale attendue d'un prélat,[120] le jeu,[121] le blasphème,[122] l'ivrognerie,[123] la pratique de la chasse,[124] la fréquentation des tournois...[125]

---

de Tourtoirac Adémar de Neuville fut accusé de *sortilegium*, comme on a eu l'occasion de le noter (voir la première lettre éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1) et l'évêque de Troyes Guichard se vit reprocher diverses diableries à l'initiative des conseillers du roi de France (Provost, Domus diaboli). Sous Jean XXII, Hugues Géraud, évêque de Cahors, fut condamné pour tentative d'homicide du pape par ensorcellement; le franciscain Bernard Délicieux fut accusé du même genre de crime contre le défunt pape Benoît XI, tandis que Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, se vit reprocher d'avoir eu recours aux services d'un astrologue juif (voir *supra*, en note 39, et Friedlander, *The Hammer of the Inquisitors*, 273-288).

[120] Ainsi dans le cas de l'évêque de Genève (Junod, "L'enquête contre Aimon de Grandson," article d'accusation nº 12). Voir par exemple la déposition du chanoine Albert de Grésy (*ibid.*, 124): "Rogatus an habitus episcopi in luxum defluat secularem, dixit quod nimis habet curta vestimenta; et in incessu, et in gestu, et in verbis et in ceteris actibus suis non exibet debitam gravitatem" ("interrogé pour savoir si, par la façon dont il s'habille, l'évêque verse dans le luxe séculier, il a dit qu'il porte des vêtements très courts; et il ne fait montre de la gravité qui convient ni dans l'allure, ni dans le geste, ni dans le verbe et dans ses autres actions").

[121] L'archevêque d'Auch Bernard, sous Innocent III, fut ainsi accusé d'être un *aleator*, un joueur de dés (*PL* 216, 789-790).

[122] Ainsi dans le cas de Simone, abbé de Sant'Antimo, en Toscane (Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, nº 327).

[123] Daniel, évêque de Prague, fut ainsi accusé d'être *ebriosus* (Hageneder *et al.*, *Die Register Innocenz' III., 5. Pontifikatsjahr*, 52-55, nº 28).

[124] Cas de l'évêque de Genève (Junod, "L'enquête contre Aimon de Grandson," article d'accusation nº 5) et de l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin (Shatzmiller, *Justice et injustice*, 170 et 172).

[125] Cas de l'abbé des chanoines augustins de Lesterps, au diocèse de Limoges –Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*,

Deux types de reproches englobants recouvraient, pour le premier, les fautes touchant à l'administration, et, pour le second, celles qui concernaient la vie personnelle: d'une part la "négligence," l'"insuffisance," l'"incurie" ou encore l'"inutilité,"[126] de l'autre la "dissolution," la "vie dissolue" ou encore l'*inhonesta conversatio* (que l'on peut traduire par "mauvaises vie et fréquentations").[127]

L'imbrication entre les exigences du gouvernement de soi et celles du gouvernement des autres se manifestait par des allers-et-retours systématiques entre l'un et l'autre champ dans la présentation des accusations. Des chaînes **[199]** logiques reliaient les errements charnels aux abus ou aux faits de mauvaise administration motivés par la cupidité. La rhétorique ecclésiastique exploitait les contiguïtés thématiques: un prélat fornicateur ou concubinaire, par exemple, était susceptible d'utiliser les ressources de sa mense pour entretenir ses maîtresses ou son éventuelle descendance...[128] Mais l'association très

---

410-412, nº 291: "Torneamenta in partibus illis sine ipso non fiunt" ("Les tournois, dans ce pays, ne se font pas sans lui").

[126] Voir, entre autres nombreux cas, ceux de Bonifacio, abbé de San Silvestro de Nonatola (*ibid.*, 13-14, nº 7), de "P.," archidiacre de Lincoln (Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, nº 565), de l'évêque de Byblos, en Syrie (Berger, *Les registres d'Innocent IV*, nº 57), ou de Gilles, abbé de Saint-Bertin (*Regestum Clementis papae V*, nº 7000).

[127] Voir par exemple les cas de l'abbé de Lesterps (Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 410-412, nº 291: "dissolutio proprii corporis"), de Matteo, abbé de San Lorenzo d'Aversa en Campanie (Horoy, *Honorii III romani pontificis opera*, II, 638-639, nº 139: "totus dissolutus"), ou d'Aymeric, abbé de Saint-Michel *in Eremo* (Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 2888: "inhonesta conversatio").

[128] Les accusations contre l'évêque de Vintimille Niccolò Lercari en offrent un bon exemple, parmi beaucoup d'autres possibles: alors qu'il est lui-même coupable de "vie dissolue, détenant publiquement une concubine," l'évêque "ne corrige pas ses sujets," mais au contraire "les laisse se corrompre dans leur ordure" en autorisant le viol des règles du mariage chrétien contre compensation

fréquente de l'inconduite sexuelle à la simonie et/ou à la dilapidation,[129] si stéréotypée et artificielle à nos yeux, avait surtout une nécessité souterraine. Elle tenait à une conception de l'interdépendance des péchés profondément enracinée dans la culture chrétienne au moins depuis Cassien, Prudence et Grégoire le Grand.[130] Le premier de ces trois auteurs, dont les prescriptions concernaient l'élite spirituelle de la société chrétienne (les moines, mais aussi, par extension, les prélats), avait placé la fornication "en tête de l'enchaînement causal" entre les vices, comme l'a souligné Michel Foucault.[131] Saint Paul, dans l'*Épître aux Galates*, avait déjà fait de la fornication la première des très nombreuses "oeuvres de chair" qui empêchaient de "suivre la voie de l'esprit" **[200]** et interdisaient "le Royaume de Dieu."[132] Par-

---

pécuniaire. S'il impose des taxes indues, c'est pour entretenir ses bâtards et des personnes de mauvaise vie. Son avidité le pousse non seulement à pratiquer l'usure, mais aussi à favoriser la fornication en dispensant les clercs concubinaires moyennant finance (*ibid.*, nº 3410: "Et cum ipse vite sit dissolute, publice detinens concubinam, ut subditi, exemplo suo corrupti, ad inhonesta et turpia quasi per campum licentie facilius prolabantur, non solum excessus eorum non corrigit, sed potius, ab eis recepta pecunia, in suis fecibus ipsos marcere permittit, matrimonia in gradibus divina lege prohibitis in sua diocesi contrahi patitur et contracta legitime pecunie separat interventu; clericos et ecclesias civitatis Vigintimilensis et dicte diocesis gravat importabilibus exactionibus et collectis, ex quibus spurios suos alit et personas alias inhonestas, cum quibus infami comercio maculatur").

[129] Les cas se comptent par dizaines où l'incontinence est associée soit à la simonie, soit à la dilapidation. Ainsi parmi les accusations contre l'abbé de Condom –dont toutefois le principal tort était certainement d'être "inimicus negocii fidei atque pacis" ("ennemi de l'affaire de foi et de paix"), autrement dit hostile à la Croisade albigeoise: Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, nºs 3548, 3553. La réunion des trois griefs est fréquente. Ainsi parmi les accusations contre Roberto, évêque de Nicastro, en Calabre (Gay, Vitte-Clémencet, *Les registres de Nicolas III*, nº 603).

[130] Casagrande, Vecchio, "Histoire des péchés capitaux," 275-280.

[131] Foucault, "Le combat de la chasteté," 15-16.

[132] Ga. 5, 16-21: "Dico autem: Spiritu ambulate, et desideria carnis non perficietis. Caro enim concupiscit adversus spiritum, spiritus autem adversus

delà les comportements précis qu'elle pouvait désigner, l'incontinence manifestait la prédominance de la *carnalitas*, la "charnalité," sur l'esprit. Chez le mauvais prélat, elle était emblématique du dévoiement : elle *sursignifiait* la désobéissance à Dieu.[133] D'où le fait qu'elle ne constituait jamais une accusation unique. Dans aucun des 570 cas repérés – pour autant que les sources nous permettent de connaître les griefs –, l'incontinence n'est en cause de façon isolée, sans être associée à des fautes provoquées par la cupidité ou à diverses formes d'abus, de négligence ou de désobéissance envers le Siège apostolique.

Une autre dynamique d'accusation tenait à la force d'immanence et aux effets de rétroactivité caractéristiques du droit canonique. En résultaient dans certains cas la mise en cause de la légitimité même du prélat accusé à exercer son office, d'une part, et,

---

carnem: hec enim sibi invicem adversantur, ut non quecumque vultis, illa faciatis. Quod si Spiritu ducimini, non estis sub lege. Manifesta sunt autem opera carnis, que sunt fornicatio, immundítia, impudicitia, luxuria, idolorum servitus, venefícia, inimicitie, contentiones, emulationes, ire, rixe, dissensiones, secte, invidie, homicidia, ebrietates, comessationes, et his similia, que predico vobis, sicut predixi: quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur" ("je dis donc: 'Marchez selon l'Esprit, et vous n'accomplirez pas les désirs de la chair. Car la chair a des désirs contraires à ceux de l'Esprit et l'Esprit en a de contraires à ceux de la chair; ils s'opposent mutuellement, pour que vous ne fassiez pas tout ce que vous vous voulez. Et si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes pas sous la loi. Les œuvres de la chair sont manifestes; ce sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure, le service des idoles, les sortilèges, les inimitiés, les disputes, les rivalités, les colères, les rixes, les divisions, les sectes, l'envie, l'homicide, les ivrogneries, les excès de table et les choses semblables. Et je vous le prédis, comme je l'ai déjà dit: ceux qui font de telles choses n'accéderont pas au royaume de Dieu").

[133] J'ai récemment étudié de près le sens de l'association entre l'incontinence et les autres "excès" dans la dynamique des accusations contre les prélats, en dressant un parallèle avec les représentations iconographiques de la luxure cléricale dans la *Bible de saint Louis* étudiées par Boespflug, "La dénonciation des clercs luxurieux:" voir Théry, "Luxure cléricale."

d'autre part, le reproche de "profaner l'office divin." Tout comme un mariage pouvait être annulé après démonstration qu'il n'avait en réalité jamais existé, malgré sa célébration, parce que ses conditions n'avaient en fait jamais été réunies, le bien-fondé d'un abbé ou d'un évêque à porter son titre et à exercer ses fonctions pouvait toujours être contesté en suggérant que son élection ou sa consécration avaient été invalides en raison de crimes ou de défauts qui l'avaient mis en état d'irrégularité *ab initio*. D'où **[201]** l'accusation parfois rencontrée de "ne pas être entré par la porte"[134] (réminiscence de *Jean* 10, 1-2) ou la restriction rhétorique consistant à écrire que l'accusé "se tenait pour" ou "se disait" abbé ou évêque.[135] Le grief de "profanation de l'office divin," quant à lui, intervenait au bout de la chaîne accusatoire.[136] Il tenait au système de l'excommunication *ipso facto*, qui frappait un coupable "du fait même" de l'infraction commise, en vertu d'une sentence générale ou d'un canon, sans qu'intervienne aucun jugement spécifique. En toute logique, si les accusés s'étaient effectivement rendus coupables des crimes qui leur étaient imputés, ils s'étaient dès lors instantanément trouvés en état d'excommunication et avaient donc ensuite commis un sacrilège chaque fois qu'ils avaient administré les sacrements. En particulier, ils avaient souillé le mystère de l'eucharistie toutes les fois qu'ils avaient célébré la messe…

---

[134] Ainsi dans une lettre contre le prieur de Grandmont Hélie Arnaut – Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, nº 611: "Contra regulam et ordinis formam electus et tanquam fur et latro ibidem per hostium non ingressus, multos committit excessus" ("élu en infraction à la règle et aux modalités de la procédure et non pas entré par la porte, comme un voleur et un brigand, il commet de nombreux 'excès'").

[135] Ainsi dans une lettre contre Ilarion, abbé de Santa Maria Novella à Reggio, en Calabre (Tàutu, *Acta Honorii III et Gregorii IX*, 70-71, nº 46).

[136] Par exemple dans le cas de Johannes von Nassau, évêque d'Utrecht (Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, nº 1995).

En définitive, les accusations tendaient donc à s'entraîner les unes les autres quasi automatiquement. Deux lettres-type d'"appel" à l'usage des moines contre leur abbé, datées de la fin du XIIIe siècle et conservées dans un *Livre pratique de la coutume de Reims*, témoignent bien du caractère systématique, quasi obligé, de l'accumulation des "excès." Le premier modèle prévoyait ainsi d'associer les reproches de dilapidation, négligence, sottise (*insipientia*), prodigalité, incurie, *vita enormiter dissoluta* "et autres." Quant au second, il énumérait pêle-mêle 13 griefs : la dilapidation, la négligence, l'insuffisance, l'indignité, la simonie, le parjure, l'excommunication multiple, l'irrégularité, l'incontinence, l'ébriété, la forgerie, le reniement de sceau personnel... "et beaucoup d'autres vices et crimes connus de Dieu."[137] Dans les lettres d'enquête émises par la chancellerie pontificale, les accusations étaient de fait rarement en nombre inférieur à trois ou quatre.[138] Elles excédaient assez souvent la demie-douzaine, **[202]**

---

[137] Varin, *Archives législatives*, 107-109.

[138] Une lettre de Martin IV contre l'abbé de la Sainte-Trinité de Mileto est représentative à cet égard, avec quatre accusations précises (simonie, incontinence, parjure, dilapidation), la mention d'"autres crimes," et le reproche général d'"incurie" (Olivier-Martin, *Les registres de Martin IV*, no 24): "Ipse namque Rogerus, symoniaca labe pollutus, notabilis incontinentie diffamatus vitio ac reatu parjurii aliisque diversis criminibus irretitus, bona ipsius monasterii, quasi ad dispendium desolationis ejus aspirans, usque adeo dilapidat et consumit quod monasterium ipsum, quod olim florere in spiritualibus et habundare in temporalibus consuevit, ob incuriam et desidiam ac malitiam Rogerii supradicti sic miserabiliter collapsum dinoscitur in utrisque, quod nisi ei celeri remedio succurratur vix adiciet ut resurgat, ac alia etiam dictus R[ogerus] committere non veretur, que oculos divine majestatis offendunt, sue salutis detrimenta respiciunt, et homines graviter scandalizant" ("car Roger, maculé de la souillure simoniaque, réputé aux yeux de tous s'adonner au vice d'incontinence, coupable de parjure et d'autres crimes variés, dilapide et épuise les biens de ce monastère, comme s'il aspirait à sa désolation et à sa perte, au point que ce même monastère, qui était jadis florissant au spirituel et prospère au temporel, à cause de l'incurie, de l'inertie et de la

comme dans la lettre de Clément V contre l'abbé de Tourtoirac Adémar de Neuville.[139] À l'inverse, il était très rare qu'une procédure

méchanceté du susdit Roger, est tombé dans une telle misère dans l'un et l'autre domaine qu'il ne pourra guère se relever s'il ne lui est porté secours par un prompt remède; et ledit Roger ne craint pas de commettre d'autres actions qui offensent les yeux de la majesté divine, portent préjudice à son salut et scandalisent gravement les hommes").

[139] Lettre éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1. L'accumulation pouvait être plus impressionnante encore, comme dans le cas de Job, évêque de Pècs (Fejèr, *Codex diplomaticus*, 169-170, et Guiraud, Clémencet, *Les registres d'Urbain IV*, nº 1162): "Significarunt quidem nobis […] quod notabiliter laborabat incontinentie vitio, fornicationes, adulteria et incestum, etiam scienter, cum matre et filia et duabus sororibus et interdum in cymiterio ipsius ecclesie committendo, se nexibus nimie cupiditatis involvens, non vitabat labe pollui symonie, sacros ordines et beneficia symoniace conferendo, divini nichilominus timoris expers et inscius non plus horrebat irretiri perjuriis quam si esset licitum nomen in vanum assumere Dei sui, ac variis ligatus majorum excommunicationum sententiis tam canonum quam ab homine promulgatis, quantum in eo erat presumebat profanare divina; et quod dilectum insuper filium .. abbatem monasterii Simigiensis, Vesprimiensis diocesis, capi fecerat ac eum manibus post tergum et pedibus sub ventre equi ligatis et freno ori ejus imposito, ignominiose tractari et carceri mancipari, ac quod ipse super homicidiis et aliis maleficiis que plerumque perpetrat, coram karissimo in Christo filio nostro .. illustri rege Ungarie, sepius accusatus per duellum interdum oblatum ab eo, et aliquando susceptum se purgare presumpserat, contra canonicas sanctiones, et sepius in hujusmodi purgatione defecit, quodque ipse, diversis aliis criminibus irretitus que divinam majestatem offendunt et homines scandalizant, bona Quinqueecclesiensis ecclesie dilapidabat enormiter et etiam consumebat" ("ils nous ont signifié […] que [l'évêque] était adonné de façon bien connue au vice d'incontinence, aux fornications, aux adultères et à l'inceste –et même sciemment avec une mère et sa fille et deux sœurs, et parfois en les commettant dans le cimetière de cette église–; et, asservi par une extrême cupidité, il n'évitait pas de se maculer de la souillure de simonie en conférant les ordres sacrés et les bénéfices de façon simoniaque; dépourvu, en outre, de la crainte de Dieu, qu'il ignore, il ne tremblait pas plus de s'adonner aux parjures que s'il était licite d'invoquer en vain le nom de son Dieu; et, lié par plusieurs sentences d'excommunication majeure aussi bien prévues par les canons que promulguées par les hommes, il osait

ait un seul chef **[203]** d'inculpation pour objet.[140] Quant aux listes d'articles soumises aux témoins lors des enquêtes, en général rédi-

---

profaner le culte autant qu'il le pouvait; et qu'en outre il avait fait capturer notre cher fils l'abbé du monastère de Somogy, au diocèse de Veszprém, et l'avait traité ignominieusement en lui faisant attacher les mains dans le dos et les pieds sous le ventre d'un cheval tout en lui mettant la bride dans la bouche, et l'avait fait garder en prison; et que, accusé à de nombreuses reprises devant notre très cher fils en Christ l'illustre roi de Hongrie d'homicides et d'autres méfaits dont il s'est souvent rendu coupable, il a osé se purger par le duel, qu'il a proposé à plusieurs reprises et parfois effectué, à l'encontre des prescriptions canoniques, et il a souvent fait défaut lors de ces purgations; et que, adonné à divers autres crimes qui offensent la majesté divine et scandalisent les hommes, il dilapide hors de toute mesure et consumme les biens de l'église de Pècs").

[140] Ce fut le cas dans la procédure ordonnée par Benoît XII contre l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti, exclusivement centrée sur le détournement des legs pieux et de la taxe sur les usures pour l'achat de *castra* au bénéfice de la famille Malavolti. La lettre d'enquête, il faut le noter, ne parle pas d'*excessus* ou d'*enormitas*. L'absence de ce vocabulaire, comme celle de toute accumulation de grief, et la précision inhabituelle des faits évoqués sont remarquables. J'ai montré que la procédure avait été suscitée par des membres de la famille siennoise des Piccolomini, en guerre contre les Malavolti (Théry, "Faide nobiliaire et justice inquisitoire," 335; Gilli, Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes*, 396-397): "Sub pretextu seu colore usurarum seu male et illicite ablatorum et acquisitorum necnon legatorum ecclesie Romane aut Terre Sancte subsidio seu aliis piis usibus factorum a diversis personis civitatis et diocesis Senensium summas pecuniarum innumeras usque ad valorem quinquaginta milium florenorum auri et ultra minus rationabiliter habuit et extorsit [et] de hujusmodi pecuniis, nulla ratione inde Camere Sedis apostolice saltem pro parte ad eam ratione dictorum legatorum spectante reddita nec satisfactione prestita nec etiam in pios usus facta de hiis vel aliis pecuniis predictis secundum Deum dispensatione quacunque, Gaverani, Pari, Castillionis castra et alia loca, possessiones et proventus perpetuos valoris non modici ad opus et hereditagium fratrum, nepotum suorum seu aliorum de genere suo emit et acquisivit seu emi et acquiri procuravit et fecit, in ecclesie Romane predicte ac Camere nostre ac pauperum Christi prejudicium sueque salutis anime dispendium ac plurimorum scandalum et jacturam" ("sous prétexte ou couleur des usures ou des biens mal et illicitement pris et acquis et des legs à l'Église romaine

gées par les dénonciateurs, elles déclinaient **[204]** en faits plus ou moins précis les griefs énoncés dans les lettres et pouvaient donc être fort longues.[141]

Il est en général très difficile de distinguer les griefs plus ou moins "sincères" et ceux qui étaient purement instrumentaux – ajoutés pour faire bonne mesure, selon un *habitus* politico-rhétorique qui consistait à prendre à rebours les exigences de la réforme ecclésiastique pour décrire les turpitudes d'un prélat auquel on voulait nuire. Les méfaits allégués étaient souvent déformés, amplifiés ou

---

ou pour le secours de la Terre sainte ou pour d'autres pieux usages faits par diverses personnes de la cité et du diocèse de Sienne, il a eu de façon indue et extorqué d'immenses sommes d'argent, jusqu'à cinquante mille florins et plus, [et], sans avoir rendu aucun compte à la Chambre du Siège apostolique ne serait-ce que pour la partie de ces legs qui revenait à elle ni lui avoir versé ce qui lui était dû, sans même avoir fait aucune dépense selon Dieu de ces sommes ou d'autres susdites en pieux usages, il a acheté et acquis ou fait acheter et acquérir les bourgs fortifiés de Gaverrano, Pari, Castiglione et d'autres lieux, possessions et revenus perpétuels de grande valeur pour le profit et héritage de ses frères, de ses neveux et d'autres de son lignage, au préjudice de la susdite Église romaine et de notre Chambre et des pauvres du Christ, au détriment du salut de son âme et pour les scandale et préjudice de nombreuses personnes").

[141] 13 articles contre l'évêque de Genève (Junod, "L'enquête contre Aimon de Grandson," 20 et 90-171), quatre, puis 13 articles, suivis de quatre autres encore contre l'abbé de Fossanova Pietro da Monte San Giovanni (Ciammaruconi, "La *inquisitio* dell'abate," 65-66, 79-81, 85-86), 10 contre Walter Langton, évêque de Coventry et de Lichfield (Digard *et al.*, *Les registres de Boniface VIII*, n° 5012), 42 contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (Théry, "Les Albigeois et la procédure inquisitoire," 23-31); 11 puis 15 articles contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin (Shatzmiller, *Justice et injustice*, 169-173), 5 articles généraux tirés de la lettre d'enquête contre l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti, ensuite divisés en 188 articles particuliers (Théry, "Faide nobiliaire et justice inquisitoire," 290)... Dans l'affaire du Temple, on passa d'une liste initiale de cinq griefs, établie par les conseillers du roi de France, à deux listes de 88 et 127 articles entérinées par Clément V (Théry, "A Heresy of State," 123).

même inventés, en tout ou partie, par les dénonciateurs ou par la papauté elle-même. L'étude détaillée du contexte local et géopolitique est évidemment primordiale pour l'interprétation de chaque cas. Il paraît probable, par exemple, que Jean de Chanteyrac ait imputé des crimes à l'abbé de Tourtoirac parce que ce dernier l'avait privé d'une église et de la grange de Malmont. Et il n'y a pas de raison de croire que l'accusation de sodomie contre Albert von Pietengau n'ait pas été forgée par ses ennemis du parti impérial à Ratisbonne. Les sources permettent parfois des analyses plus précises. Parmi les accusations avancées contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin, par exemple, celle d'avoir eu recours aux services d'un astrologue juif est parfaitement corroborée par les actes de l'enquête. La principale cause du procès n'en était pas moins politique: il s'agissait avant tout, peu après l'avènement de Jean XXII, de mettre au pas le "parti gascon" formé par les proches du précédent pape Clément V, dont l'archevêque était un représentant, et d'évincer ce dernier du siège d'Aix, d'importance stragégique, pour y placer un fidèle du nouveau pontife.[142]

*

---

[142] Voir les références données *supra*, en note 39.

[205] "Si le prêtre, qui a reçu l'onction, vient à pécher, il rend le peuple coupable," rappelait Innocent III en 1198, en citant le *Lévitique*, dans le préambule d'un mandement contre l'évêque de Lausanne Roger de Vico Pisano.[143] Cette préoccupation est omniprésente dans les textes du grand initiateur des "affaires d'enquête" contre les prélats "criminels" ou supposés tels. Elle y est en général associée à l'affirmation des responsabilités et des prérogatives du Siège apostolique, par exemple en référence à la parabole évangélique du mauvais intendant tenu de rendre raison de sa gestion au seigneur.[144] On retrouve les deux mêmes thèmes dans le préambule de la lettre émise en 1307 par Clément V contre l'abbé de Tourtoirac Adémar de Neuville.[145] La rhétorique de la chancellerie pontificale les déclina l'un et l'autre en profuses variations tout au long des XIIIe et XIVe siècles et au-delà. "Tu fais périr les fils dont tu as reçu la charge pour les éduquer," reprochait ainsi Grégoire IX à l'archevêque de Cologne Heinrich von Müllnark.[146] Pour ses ouailles, "dont il aurait dû être la voie de vie," l'évêque de Vintimille Niccolò Lercari s'était fait à l'inverse "cause de mort en raison des énormités qu'il commettait," selon une lettre d'Innocent IV...[147] En posant le mauvais exemple

[143] Hageneder, Haidacher, Strnad, *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr*, 239-343, nº 170: "Cum de ipsis ea nostris auribus referuntur que in infamiam pontificalis dignitatis redundant, dolemus admodum et turbamur, quia, juxta divine legis sententiam, 'si sacerdos, qui est unctus, peccaverit, facit delinquere populum [Lév. 4, 3]'" ("lorsqu'on rapporte à nos oreilles [au sujet des prélats] des choses qui rejaillissent en infamie de la dignité pontificale, nous sommes profondément troublés et affligés, car, comme le dit la loi divine, 'si le prêtre, etc'".

[144] Voir *supra*, en note 71.

[145] Lettre éditée et traduite *infra*, dans l'Annexe 1. Voir aussi le préambule dont les variantes sont données et traduites *infra*, dans l'Annexe 4.

[146] Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, I, 369-370, nº 459 (cf. *supra*, en note 53): "Enecas filios quos susceperas educandos."

[147] Ughelli, *Italia sacra*, IV, 432: "Subditis quibus esse debuerat via vite factus erat per illa que committebat enormia causa mortis."

donné par les chefs d'église délinquants (ou désobéissants) comme la première cause de perdition du peuple chrétien, les papes de l'âge théocratique justifièrent comme une nécessité éminemment pressante –nécessité qui était celle du salut collectif – l'accroissement de leur emprise gouvernementale via les moyens déployés pour la "correction" des "excès des prélats." Cette correction passait par une connaissance, au double sens d'opération cognitive et juridictionnelle. Les multiples "enquêtes de vérité" étaient des moyens de surveillance, de contrôle et de pression bien plus que de simple répression.

[206] Toutes ces affaires – vaste champ d'une recherche en cours, dont on n'a donné ici qu'un aperçu – constituèrent ainsi un aspect important, jusqu'ici méconnu, de la grande "révolution pastorale,"[148] indissociablement religieuse et politique, engagée au temps d'Innocent III.

148 Selon l'expression de Delaruelle, "L'invention pastorale," 65.

Annexe 1

Lettres de Clément V au sujet d'accusations contre deux abbés de Tourtoirac

1.

1307, 2 mars. – Pessac.

Clément V mande à l'abbé de Saint-Ferme de se rendre au monastère de Tourtoirac pour y enquêter ex officio *et sommairement sur la vérité des crimes dont l'abbé Adémar* [*de Neuville*] *est notoirement "diffamé." Ce denier, déjà suspendu de son administration par le pape le 7 juillet 1306, devra être déposé en cas de culpabilité. L'abbé de Saint-Ferme devra alors faire élire un successeur idoine et le confirmer au nom du pape. Il est aussi chargé de réformer tout ce qui doit l'être dans la communauté de Tourtoirac.*

R. ASV, *Registra Vaticana* 54, c. 343, fol. 67v-68.

A. Copie (défectueuse) d'après *R* par l'abbé Pierre Lespine (1757-1831), BnF, Coll. Périgord, t. 35, fol. 295.

Analyse: *Regestum Clementis*, no. 1838.

Édition d'après *R*.

Dilecto filio .. abbati monasterii Sancti Fremerii,[149] *Vasatensis*[150] *diocesis.*

Grave gerimus et molestum cum sinistra nobis de quibusvis personis ecclesiasticis referuntur, sed in religiosorum excessibus et precipue prelatorum, cum nostris auribus inculcantur, eo gravius provocamur quo ipsi per religionis observantiam et nitorem vite in seipsis ostendere debent qualiter oporteat alios in domo Domini ambulare[151] **[207]** quove enormitates eorum dampnabilius tollerantur, cum ex eis exempla magis perniciosa proveniant et graviora scandala generentur.

Sane cum pridem Ademarus,[152] qui pro abbate monasterii Trustuariensis[153] ordinis sancti Benedicti, Petragoricensis diocesis, se gerit, penes nos super dilapidatione bonorum dicti monasterii, excommunicatione, irregularitate, incontinencia, incestu, sortilegio, homicidio et nonnullis aliis criminibus de quibus erat et est publice ac notorie diffamatus delatus fuisset, nos eum certis ex causis rationabilibus que ad id nos rationabiliter induxerunt ab administratione spiritualium et temporalium, ne in ipsis detrimentum sub ejus umbra

---

[149] L'abbaye de Saint-Ferme, sur le territoire de l'actuelle commune du même nom, dans le département de la Gironde.

[150] Bazas, actuellement chef-lieu de canton dans le département de la Gironde.

[151] Cf. le deuxième canon du Concile de Latran III, *Cum in cunctis*, repris dans les *Décrétales* (*X*, 1, 6, 7; Friedberg, *Corpus iuris canonici*, 51-52): [Episcopus] "ad curam positus aliorum in seipso debet ostendere qualiter alios in domo Domini oporteat conversari." Cf. aussi 1 Thess 4, 1 ("Quemadmodum accepistis a nobis quomodo oporteat vos ambulare et placere Deo") et 1 Tim 3, 15 ("Ut scias quomodo oporteat te in domo Dei conversari").

[152] Adémar de Neuville (*de Nova Villa*) est attesté comme abbé de Tourtoirac à partir de 1295 (voir BnF, Coll. Périgord, t. 35, fol. 267; Picot, *Documents inédits*, p. 83-84).

[153] L'abbaye de Tourtoirac, sur le territoire de l'actuelle commune du même nom, dans le département de la Dordogne.

dictum monasterium pateretur, nonas julii proximi preteriti, pontificatus nostri anno primo,[154] duximus suspendendum.

Volentes igitur ad correctionem dicti Ademarii, si premissa veritate nitantur, prout ad id tenemur ex suscepte debito servitutis procedere ac statui dicti monasterii salubriter providere, discretioni tue, de qua fiduciam gerimus in Domino specialem, per apostolica scripta mandamus quatinus, ad dictum monasterium in ejusdem expensis monasterii te personaliter conferens et habens pre oculis solum Deum, contra eundem Ademarum inquiras super premissis ex officio, omni appellatione, exceptione et objectu ex quibus posset hujusmodi inquisitio prorogari postpositis, summarie, de plano, sine strepitu et figura judicii sollicite veritatem, et demum, si per inquisitionem hujusmodi tibi constiterit prefatum Ademarum de premissis vel aliquo premissorum fore culpabilem, prefatum Ademarum a regimine dicti monasterii prorsus amoveas, faciens eidem monasterio per[(a)] persona ydonea per electionem canonicam provideri, ac, interim dicto monasterio aliquo per te vicario ydoneo in spiritualibus et temporalibus deputato, electionem hujusmodi, si eam de persona ydonea inveneris canonice celebratam, auctoritate nostra confirmans, personam eandem ipsi monasterio preficias in abbatem sibique facias munus benedictionis impendi ac a suis subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi, ac tandem in membris ejusdem monasterii inquiras, corrigas et reformes quecumque in eis inquisitionis, correctionis et reformationis officio noveris indigere, non obstantibus si aliquibus ab apostolica Sede indultum existat quod excommunicari, suspendi vel interdici non possint per licteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et quibuslibet licteris, privilegiis et indulgentiis dicte Sedis per que presentibus non

---

[154] 7 juillet 1306.

expressa vel totaliter non inserta attribute tibi in hac parte jurisdictionis explicatio possit quomodolibet impediri et de quibus quorumque totis tenoribus debeat in **[208]** nostris licteris fieri mentio specialis, contradictores per censuram *et cetera*.[155] Per hoc autem venerabili fratri nostro episcopo et ecclesie Petragoricensibus, quibus dictum monasterium quoad predicta fore asseritur ordinario jure subjectum, nolumus imposterum prejudicium generari.

Datum apud Pessacum prope Burdegalas, VI nonas martii, anno secundo.

(a) *sic, comprenez* de.

Traduction

À notre cher fils l'abbé du monastère de Saint-Ferme, au diocèse de Bazas.

Nous sommes certes affligé et contrarié lorsqu'on nous rapporte du mal de toute personne ecclésiastique, mais lorsque parviennent à nos oreilles des excès commis par des religieux, en particulier par des prélats, nous sommes d'autant plus profondément blessé et porté à sévir que ces derniers doivent en eux-mêmes, par l'observation des règles inhérentes à leur condition religieuse et par la clarté de leur vie, montrer aux autres comment il convient de se conduire dans la maison de Dieu et qu'il est plus dommageable de tolérer leurs énormités, car ils donnent des exemples plus pernicieux et suscitent de plus grands scandales.

Ainsi, alors qu'Adémar, qui se considère comme l'abbé du monastère de Tourtoirac, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de

---

[155] La teneur de la formule ici abrégée est la suivante: "Contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo."

Périgueux, avait été, il y a quelque temps, dénoncé auprès de nous pour dilapidation des biens du monastère, état d'excommunication, irrégularité, incontinence, inceste, pratique de sortilèges, homicide et plusieurs autres crimes qui lui étaient et lui sont publiquement et notoirement imputés, nous avons décidé, aux nones du mois de juillet passé, la première année de notre pontificat, pour de justes et certaines raisons qui nous ont justement amené à prendre cette mesure, de le suspendre de l'administration spirituelle et temporelle, de façon à ce que ledit monastère, sous son ombre, ne subisse pas de préjudice dans l'un ou l'autre de ces deux domaines.

Voulant donc, si les choses susdites sont vraies, procéder à la correction dudit Adémar, comme nous y sommes tenu par les devoirs de la charge que nous avons endossée, et pourvoir de façon salutaire au bon état dudit monastère, nous mandons par ces lettres apostoliques à ta discrétion, que nous tenons en confiance spéciale dans le Seigneur, de se rendre personnellement audit monastère, qui assumera tes dépenses, et d'enquêter d'office avec sollicitude, ayant Dieu seul devant les yeux, sommairement, directement, sans chicane ni figure de jugement, sur la vérité des choses susdites, tous appel, exception ou obstacle susceptibles de retarder cette enquête étant écartés. Et s'il t'apparaît par cette enquête que le susdit Adémar est coupable des choses susdites ou de l'une d'entre elles, tu écarteras entièrement le susdit Adémar du gouvernement dudit monastère et feras placer à la direction du même monastère **[209]** une personne idoine par élection canonique. Après avoir député un vicaire idoine au spirituel et au temporel à la tête de ce même monastère pendant l'intérim, tu confirmeras cette élection en vertu de notre autorité si elle t'apparaît avoir été effectuée de façon canonique et avoir désigné une personne idoine, et tu porteras cette dernière à la tête du monastère comme abbé et lui feras donner la bénédiction et lui feras obtenir l'obéissance et la révérence dues auprès de ceux qui lui sont

soumis. En outre, tu enquêteras sur les membres de ce même monastère et corrigeras et réformeras tout ce qui t'apparaîtra nécessiter enquête, correction et réforme, nonobstant si certains se sont vu accorder par le Siège apostolique de ne pouvoir être excommuniés, suspendus ou soumis à l'interdit sans lettres apostoliques faisant pleine et expresse mention, mot à mot, d'un tel indult, et nonobstant toutes lettres, tous privilèges et indulgences dudit Siège par lesquels, si ces derniers ne sont pas mentionnés ou entièrement insérés dans les présentes, la mise en oeuvre de ta juridiction en cette affaire pourrait être empêchée de quelque façon que ce soit et dont il devrait être fait mention spéciale dans nos lettres avec leur teneur complète [et tu réprimeras les contradicteurs par censure ecclésiastique en écartant tout appel]. Par cela nous ne voulons produire aucun préjudice futur à notre vénérable frère l'évêque de Périgueux ni à son église, à qui l'on affirme que ledit monastère est soumis en droit ordinaire pour les choses susdites.

Donné à Pessac, près de Bordeaux, le 6 des nones de mars, la deuxième année.

2.

1308, 9 août. – Poitiers.

Clément V annonce à [*Raymond*], *abbé de Tourtoirac, que silence perpétuel a été imposé à son moine Jean de Chanteyrac, venu auprès du Siège apostolique appeler contre lui en lui imputant plusieurs crimes et défauts. Raymond devra restituer à Jean une église ainsi que la grange de Malmont, dont ce dernier s'est dit spolié. Mais si Jean se refuse à regagner le monastère, l'abbé devra l'y contraindre et déterminer, avec le conseil de la communauté, s'il doit être remis en possession de l'église.*

R. ASV, *Registra Vaticana* 55, fol. 152, c. 738.
Analyse: *Regestum Clementis*, no. 3105.

Dilecto filio Raymundo,[156] *abbati monasterii Tuscuriacensis, ordinis sancti Benedicti, Petragoricensis diocesis.*

[210] Cum in desideriis gerimus ut monasteria et religiosa loca continua suscipiant incrementa, expedit, si congruum sentiamus accidere, quod curemus eis condigne provisionis subsidium adhibere.

Dudum siquidem, sicut asseritur, frater Johannes de Chanteyraco, monachus tui monasterii, tibi nonnulla crimina et defectus imponens, contra te super certis articulis ad Sedem apostolicam appellavit ac, dictum monasterium motu proprio exiens, extra illud, sicut dicitur, evagatur, asserens quod tu eum loco suo dicti monasterii et grangria[(a)] de Malo Monte[157] ad dictum monasterium pertinente, quam se possidere dicebat, indebite spoliasti.

Volentes itaque, prout ad nostrum spectat officium, dicti monasterii obviare dispendiis et cupientes ut monasterium ipsum per nostre providentie studium in statum quieto et prospero conservetur, eidem fratri Johanni super impositione et appellatione hujusmodi perpetuum silentium duximus imponendum, volentes quod ipse ad monasterium predictum reddeat sub tua, ut tenetur, obedientia moraturus, ac unacum aliis dicti monasterii monachis perpetuo Domino

---

[156] Raymond est attesté comme abbé de Tourtoirac dès le 2 mai 1308, date à laquelle il se trouvait à Poitiers, à la Curie ("in Romana existens curie"), et se disait *electus et confirmatus* dans une lettre de procuration (Picot, *Documents inédits*, p. 546). Sa présence auprès du Siège apostolique à cette date pourrait être liée à la nécessité de se défendre contre les accusations présentées par Jean de Chanteyrac. L'abbé peut aussi être venu recevoir confirmation de son élection par le pape après la probable déposition de son prédécesseur suite à l'enquête confiée à l'abbé de Saint-Ferme en 1307.

[157] Cette grange était peut-être située à l'actuel lieu-dit de Malmont, situé sur la commune de Salignac-Eyvigues, dans le département de la Dordogne.

serviturus. Tu itaque, ipsum tanquam pater benivolus caritative pertractans, locum et grangiam predictam ei sine difficultate qualibet restituere non postponas. Quod si forte predictus frater Johannes, in reprobum sensum datus,[158] ad monasterium ipsum reddire recuset, tu ipsum per captionem proprii corporis reducas ad illud, inquirens postmodum cum consilio conventus dicti tui monasterii summarie et de plano si predictus frater Johannes est habilis ad locum hujusmodi retinendum; et si ipsum ydoneum esse repereris, eum in loco ipso dimictas; alioquin ipsum ab eodem amoveas et alias eum punias prout de jure fuerit et requirit observatio regularis. Tu vero, de nostro favore confisus ad dictum monasterium cum gratia nostre benedictionis accedens, sic illud et gregem tibi commissum studeas salubriter gubernare, quod dignis exinde laudibus possis in Domino merito commendari.

Datum Pictavis, V idus augusti, anno tertio.

(a) *sic*.

Traduction

À notre cher fils Raymond, abbé du monastère de Tourtoirac, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Périgueux.

Comme nous désirons que les monastères et les communautés religieuses connaissent un progrès spirituel ininterrompu, il est bon, si cela nous apparaît conve-**[211]**-nable et opportun, que nous ayons soin de leur porter assistance par une disposition appropriée.

Or il y a quelque temps, à ce que l'on affirme, le frère Jean de Chanteyrac, moine de ton monastère, t'a imputé plusieurs crimes et

[158] Cf Rom 1, 28: "Et sicut non probaverunt Deum habere in notitia, tradidit eos Deus in reprobum sensum, ut faciant que non conveniunt."

défauts, en a appelé au Siège apostolique contre toi au sujet de certains articles et, sortant, de sa propre initiative, dudit monastère, a vagabondé au dehors, à ce que l'on dit, affirmant que tu l'as indûment spolié de son église dudit monastère et de la grange de Malmont, qui appartient audit monastère et dont il dit qu'il était en possession.

C'est pourquoi, voulant obvier aux dommages que ledit monastère pourrait encourir et désirant qu'il soit maintenu en état de quiétude et de prospérité par nos soins dévoués, comme il revient à notre office, nous avons décidé d'imposer silence perpétuel au même frère Jean au sujet de ces imputations et appel, voulant que ce dernier regagne le susdit monastère pour y demeurer sous ton obédience, comme il y est tenu, pour y servir Dieu perpétuellement en compagnie des autres moines du susdit monastère. Tu le traiteras donc charitablement, en père bienveillant, et tu lui restitueras sans délai ni difficulté aucune l'église et la grange susdite. Et si d'aventure le susdit frère Jean, en proie à un mauvais jugement, se refuse à revenir audit monastère, tu l'y reconduiras par capture de son corps et enquêteras ensuite avec le conseil de la communauté dudit monastère, sommairement et directement, pour savoir si le susdit frère Jean est apte à détenir l'église en question; et s'il t'apparaît idoine, tu lui laisseras cette église; sinon, tu l'en écarteras et, en outre, tu le puniras selon le droit et comme l'exige l'observance régulière. Quant à toi, sûr de notre faveur, retourne audit monastère avec la grâce de notre bénédiction et efforce-toi de le gouverner de façon salutaire, ainsi que le troupeau qui t'est confié, de telle sorte que que tu puisses à juste titre être recommandé à Dieu par de dignes louanges.

Donné à Poitiers, le cinq des ides d'août, la troisième année.

Annexe 2

Corpus des cas (1198-1342)

L'ordre est chronologique, en fonction de la date du premier document trouvé pour chaque affaire.

ab. = abbé, abbesse; ab-élu = abbé-élu, abbesse-élue; adm. = administrateur; archid. = archidiacre; archev. = archevêque; cath. = cathédrale; ch. = chanoine; diac. = diacre; dioc.= diocèse; é. = évêque; é-élu = évêque-élu; égl. = église; épisc. = épiscopal(e); gnl. = général; hôp. = hôpital; inq. = inquisiteur; min. = ministre; mon. = monastère; N.-D. = Notre-Dame; pontif. = pontifical; proc. = procureur; prov. = province, provincial; S. = Saint ou Sainte ou San ou Sant' ou Santa; SS = Santi.

[212] INNOCENT III (1198-1216). 1. Jean, ab. de Martinsberg (Hongrie). **2.** Bonifacio, ab. de S. Silvestro di Nonantola (dioc. de Modène). **3.** B., prévôt de S. Benito de Bagès (dioc. de Vic). **4.** Johannes, archev. de Trèves. **5.** Adémar, ab. de S.-Maixent. **6.** Pierre, prieur des ch. de Pérat (dioc. de Saintes). **7.** Le doyen mineur de Rouen et Simon, chapelain. **8.** Roger de Vico Pisano, é. de Lausanne. **9.** Garnier de Rochefort, é. de Langres. **10.** John, é. de Caithness (Écosse). **11.** Jean de S.-Vallier, é. d'Angoulême. **12.** L'é. de Mottola (prov. de Tarente). **13.** Amédée de Dramelay, archev. de Besançon. **14.** Aimeric, ab. de S.-Sauveur de Lodève. **15.** L'ab. de Lesterps (dioc. de Limoges). **16.** L'ab. de Brantôme (Périgord). **17.** Simon, ab. de S.-Pierre de Conches (dioc. d'Évreux). **18.** Rainald de Forez, archid. de Lyon. **19.** Hilaire, ab. de Bourgueil-en-Vallée (dioc. d'Angers) **20.** Siegfried von Rekkin, ab. de S. Jakob in Pegau à Magdebourg. **21.** Giusto, archev. d'Oristano (Sardaigne). **22.** Martin, é. de Bergen (Norvège). **23.** Nicolas Manzavini, archev. de Zara. **24.** A., archev. de Split. **25.** Ugo, ab. de S. Benedetto di Siponto (prov. de Foggia). **26.** Elvin, é. de Grosswardein (Nagyvárad, Roumanie). **27.** Guillaume Tollemer, é.-élu d'Avranches. **28.** Pierre Grimaldi, é. de Vence (Provence). **29.** Conrad de Querfurt, é. de Wurtzbourg. **30.** Henri, é. de Coire (Suisse). **31.** Dominique, é. de Svač (Dalmatie). **32.** Ruggero da San Severino, archev. de Bénévent. **33.** Anselmo, ab. de S. Maria in Pomposa (Émilie). **34.** Gherardo, archev.-élu de Brindisi. **35.** Henri, archid. majeur de Chartres. **36.** Maheu de Lorraine, é. de Toul. **37.** Geoffroy Plantagenêt, archev. d'York. **38.** Daniel, é. de Prague. **39.** Robert, ab. de Thorney (dioc. d'Ely). **40.** Berardo, archev. de Messine. **41.** Uc de Fozières, ab. de S.-Guilhem-le-Désert. **42.** Le prévôt (et les ch.) de S. Antonino de Plaisance. **43.** Roberto, é.-élu de Lucques. **44.** Loup, é. d'Astorga. **45.** Robert Travers, é. de Waterford (Irlande). **46.** Kalán, é. de Pècs (Hongrie). **47.** Hélie de Malemort, archev. de Bordeaux. **48.** I., ab. de S.-Sauveur d'Aubeterre (prov. de Bordeaux). **49.** Guilhem de Rocosels, é. de Béziers. **50.** Bernard, archev. d'Auch. **51.** Bérenger, archev. de Narbonne. **52.** Nicolas, é. de Viviers. **53** Adolf von Altena, archev. de Cologne. **54.** Pierre de Grançais, ab. de S.-Bénigne de Dijon. **55.** Raymond de Montpellier, é. d'Agde. **56.** Ludolf**,** archev. de Magdebourg. **57.** Le pléban de Konjice (Slovénie). **58.** Martin, écolâtre de Meissen (prov. de Magdebourg). **59.** Raymond de Rabastens, é. de Toulouse. **60.** Adenolfo, é.-élu de Fermo. **61.** Waldemar, é. de Schleswig, puis archev. de Brême. **62.** Pietro, é. de Novare. **63.** Giovanni, é. d'Ivrée. **64.** Bonifacio, é. d'Asti. **65.** Milo, é.-élu de Troyes. **66.** Andrea, archev. d'Acerenza. **67.** Guillem de Tavertet

ou Tavartet, é. de Vic. **68**. Albrecht von Biesenrode, prévôt de Hundisburg, et Rudolf *de Ranis*, l'un et l'autre ch. de Magdebourg. **69.** Arderico, é. de Palencia. **70.** Jean, é. de Nice. **71.** Gilbert, ab. de Vézelay. **72.** Raymond de Châteauneuf, é. de Périgueux. **73.** Maurice de Blason, é. de Poitiers. **74.** H., ab. de S.-Denis de Reims. **75.** *Madius*, é.-élu de Cerenzia (Calabre). **76.** Pierre, ab. de S.-Martin-ès-Aires de Troyes. **77.** Raoul de Saulnières, camérier de l'é. de Chartres. **78.** Crimerio, é. de Plaisance. **79.** Oberto, é. d'Albenga. **80.** P., ab. de S. Stefano al Corno (dioc. de Lodi). **81.** Bartolomeo, é. de Potenza. **82.** Hugh Wells, é.-élu de Lincoln. **83.** L'é. de Cefalù (Sicile). **84.** Ekbert de Meran, é. de Bamberg. **85.** Rodrigo, é. de Siguenza **[213]** (prov. de Tolède). **86.** Hervé, ch. de S.-Étienne de Dijon. **87.** Juan, é. de Pampelune. **88.** Gauthier, ab. de Corbie. **89.** Heinrich, ab.-élu de S.-Étienne de Wurtzsbourg. **90.** L'ab. de S.-Jean-de-Réome (dioc. de Langres). **91.** Roncelin, ab. de S.-Victor de Marseille. **92.** I., doyen de chrétienté de Dijon. **93.** Berenguer de Santa Oliva, ab. de S. Cugat del Vallès (Catalogne). **94.** R., é. de Melfi. **95.** Sylvestre, é. de Sées (et le prieur de la cath.). **96.** Gaufrid, prieur de La Charité. **97.** Oberto, é. de Vicenza. **98.** Hubert de Miribel, é. de Valence, et les ch. de la cath. **99.** Tiso da Vidor, é. de Trévise. **100.** E., ab. de Badia Polesine (Vénétie). **101.** Bernard, ab. de Ripoll. **102.** A., ab. de S.-Savin (dioc. de Poitiers). **103.** Le prieur de S.-Pierre de Mauzé (Poitou). **104.** L'é. de Capaccio (prov. de Salerne). **105.** Guillaume, é. d'Angoulême. **106.** Barthélemy, é. de Cardica (Grèce). **107**. L'é. de Salamanque. **108.** L'é.-élu de Carinola (prov. de Capoue). **109.** L'ab. de S. Giovanni in Venere (dioc. de Chieti). **110.** Juan Pedro, ab. de Coria (Espagne, prov. de Compostelle).

HONORIUS III (1216-1227) **111.** Le prieur *de Satiano* (Pouilles). **112.** Pietro *de Pistitio*, é. d'Anglona (Pouilles). **113.** Johannes *Album*, prévôt de l'égl. *Segebergensis* (Siegburg ?, OSA, dioc. de Lübeck). **114.** Ulrich von Andechs-Diessen, é. de Passau. **115.** L'ab. d'Épernay. **116.** A., ab. de Montier-en-Der. **117.** P., archid. de Lincoln. **118.** A., ch. d'Antioche. **119.** L'ab. de Breme (Lombardie). **120.** L'é. d'Alife (prov. de Bénévent). **121.** Bartolomeo, archev. de Syracuse. **122.** Walter, ab.-élu de S.-Lambert (dioc. de Salzbourg). **123.** L'é. de Lisbonne. **124.** L'é. de Lavello (prov. de Bari). **125.** Rubaldo, ab. de S. Fruttuoso di Capodimonte (prov. de Gênes). **126.** Pons, ab. de S.-Gilles. **127.** Giuseppe, ab. de S. Maria in Elce (Campanie). **128.** L'ab. de S.-Facond (ou Sahagún, Espagne). **129.** Giacomo, é.-élu de Caserta. **130.** Diego García, é. de Cuenca. **131.** Matteo, ab. de S. Lorenzo d'Aversa (Campanie). **132.** Le diacre et d'autres prélats de la cath. de Prague. **133.** Le prieur des hospitaliers de La Rochelle. **134.** Robert, é. d'Olmütz. **135.** Basile, archev.-élu de Rossano (Calabre) **136.** Le doyen de S.-Servat d'Utrecht. **137.** Hugues, prieur de l'égl. de S.-Augustin (Limoges). **138.** L'archev. de Santa Severina (Calabre). **139.** Nicola, é. de Squillace (Calabre). **140.** Gisela von Spiegelberg, ab.-élue de Zürich. **141.** L'ab. de S. Michele della Chiusa (Piémont). **142.** L'archid. de Mâcon. **143.** Un é. d'Italie du sud. **144.** Giovanni da Velletri, é. de Florence. **145.** Pons de Torella, é. de Tortosa (Catalogne). **146.** Benedetto *Claudus*, ab. de Positano (Campanie). **147.** Brice, é. de Moray (Écosse). **148.** L'ab. de S.-Pierre d'Uzerche (dioc. de Limoges). **149.** Ilarion, ab. de S. Maria Novella (Reggio Calabria). **150.** Guilhem Peyre, é. d'Albi. **151.** L'ab. de La Grasse (Corbières). **152.** Juan Pedro, ab. de Coria (Espagne). **153.** Paolo, ab. de S. Maria di Nardó (Pouilles). **154.** Guillaume Malvoisin, é. de S. Andrews. **155.** J., é. de Pola (Istrie). **156.** Garsias, é. de Huesca. **157.** Pedro de Puigvert, é. d'Urgel. **158.** Raniero, é. de Fiesole. **159.** *Valerius*, archev. d'Upsala. **160.** L'ab. et les ch. *de Cella Fratrum* (dioc. d'Angoulême). **161.** S., ab. de Pulsano (Pouilles). **162.** Philippe de Grève, dit Le Chancelier, chancelier de N.-D. de Paris. **163.** Walter, é. de Glasgow. **164.** Richard de Marsh, é. de Durham. **165.** C., prévôt de l'égl. *Inmeldensis*, possession du mon. de Nienbourg (dioc. de Magdebourg) **[214]** **166.** Hugues de Flacourt, ab. de S.-Germain-des-Prés. **167.** Corrado Bojani, é. de Trieste. **168.** L'ab. de Condom (dioc. d'Agen). **169.** L'ab. de S.-Maurice d'Agaune. **170.** L'é. de S. Asaph (prov. de Canterbury). **171.** Un ab. non identifié (dioc. du Mans ou des environs). **172.** Giovanni *de Palumbario*, ab. de Subiaco (Latium). **173.** M., prévôt de la cath. de Vácz (Hongrie). **174.** Hugues, ab. de S.-Martin de Tours. **175.** R., ab. de Bernay (dioc. de Lisieux). **176.** Stephan [?], é. de Zagreb. **177.** J., prévôt d'Eversan (dioc. de Thérouanne). **178.** Harduino, é. de

Cefalù (Sicile). **179.** Sophia, ab. de Quedlinbourg (Saxe). **180.** Ph., ab. de S. Pietro Piedimonte (dioc. de Caserta). **181.** L'ab. de S.-Symphorien de Beauvais. **182.** Le prévôt d'Esztergom (Hongrie). **183.** Garin, ab. de S. Èvre de Toul, et certains de ses moines. **184.** S., ab d'Acquanegra (dioc. de Brescia). **185.** L'ab. de S.-Colombe de Sens. **186.** Agostino, ab. de S. Fermo de Vérone. **187.** Andrea, archev. d'Acerenza. **188.** Eberhard, ab. d'Hirsau. **189.** S., prévôt de Reepsholt, et d'autres prélats et ch. de Brême. **190.** Hubert *de Burgo*, é. de Limerick. **191.** Aimon de Grandson, é. de Genève.

GRÉGOIRE IX (1227-1241) **192.** S., doyen d'Olmütz. **193.** *Geroldus* Judman von Reichersdorf, é. de Freising. **194.** Bertoldo, patriarche d'Aquilée. **195.** A., ab. de S. Tommaso de Rutigliano (Pouilles). **196.** Tommaso, é. de Potenza. **197.** Hélie Arnaut, prieur de Grandmont (Limousin). **198.** Heinrich von Müllmark, archev. de Cologne. **199.** Sanguineo, é. d'Umana (Marches). **200.** Gebhard von Plaien, é. de Passau. **201.** Guilhem de Tavertet ou Tavartet, é. de Vic. **202.** Engelhard, é. de Naumburg (prov. de Magdebourg). **203.** L'archev. de Crète. **204.** Anselme de Mauny, é. de Laon. **205.** Itier *de Malo Nido*, archid. de Laon. **206.** L'ab. et les moines de S.-Georges *de Jubino in Montagna Nigra* (dioc. d'Antioche). **207.** Guilhem Brunat, chantre d'Angoulême. **208.** L., prévôt de Reepsholt (Saxe). **209.** Amic, é. d'Orange. **210.** Henri, ab. de Gembloux (dioc. de Liège). **211.** Arnaut, prieur *de Olivis* (dioc. de Gérone). **212.** Aymeric, ab. de Lesterps (dioc. de Limoges). **213.** Guillaume Béroard, é. de Carpentras. **214.** Alberto di Camino, é. de Ceneda (prov. d'Aquilée). **215.** L'é. d'Umbriatico (Calabre). **216.** Garsias, é. de Huesca. **217.** Arzotto, é. de Sulcis (Sardaigne). **218.** L'é. de Ruvo (prov. de Bari). **219.** Rénier, ab. de S.-Saulve de Montreuil-sur-mer (dioc. d'Amiens). **220.** Hélie de Ventadour, ab. de S.-Martin de Tulle. **221.** Aymeric, ab. de S.-Michel *de Eremo* (dioc. de Poitiers). **222.** Odorino, ab. de S. Vincenzo al Volturno (Molise). **223.** Niccolò Lercari, é. de Vintimille. **224.** L'ab. de S.-Laurent de Liège. **225.** Pietro, é. de Salpe (prov. de Bari). **226.** Raoul, prieur et é.-élu de Norwich. **227.** Raoul, diacre, P., chantre de S.-Étienne de Besançon, et Étienne, archid. *Salinensis*. **228.** Martin, é.-élu d'Evora (Portugal). **229.** Durant, é.-élu de Limoges. **230.** Le maîtres et les frères de l'Hôp. S.-Jean à Jérusalem. **231.** T., prieur et é.-élu de Durham. **232.** Filippo di Matera, é. de Martirano (Calabre). **233.** A., ab. de Nonnenmünster (Prusse). **234.** Harduino, é. de Cefalù (Sicile). **235.** J., ab. de S.-Jacques de Liège. **236.** Michel, prévôt de Belgrade. **237.** L'é. de Vicenza. **238.** B., ab. de S. Maria Magdalena *in Collibus* (dioc. de Lucques), et sa soeur C., prieuresse du monast. **239.** P., sacriste de Maguelonne, et d'autres ch. de la même égl. **240.** Conrad, **[215]** é.-élu d'Olmütz. **241.** L'archev. de Brindisi. **242.** G., é.-élu de Whithorn-Galloway (Écosse). **243.** L'ab. de S.-Jean de Sens.

INNOCENT IV (1243-1254) **244.** Bernardo Viti de' Scotti, é. de Parme. **245.** N. N., é. de Byblos (Syrie). **246.** Albert, é.-élu de Tripoli. **247.** Giacomo da Castell'Arquato, é.-élu de Plaisance. **248.** Raymond du Fauga, é. de Toulouse. **249.** Landolf, é. de Worms. **250.** L'ab. de S. Stefano de Bologne. **251.** Henri de Catane ou von Bilversheim, é. de Bamberg. **252.** Martino Avogrado, é.-élu de Verceil. **253.** Engelbert von Isenburg, é. d'Onasbrück. **254.** Brendon Magoday, é. d'Ardagh (Irlande). **255.** L'ab. et la communauté de Jumièges. **256.** Rüdiger von Bergheim, é. de Passau. **257.** *Aldrigetus de Castro Campo*, é. de Trente. **258.** Egno von Eppan, é. de Brixen (Tyrol). **259.** Nicolas Stigson, é. de Roskilde (Danemark). **260.** L'ab. de Reichenau. **261.** Volcard, é. de Coire (Suisse). **262.** L'ab. de Rheinau. **263.** Thomas O'Meallaidh, é. d'Annaghdown (Irlande). **264.** Pierre *de Venafro*, *scriptor* pontif. et *scriptor* de l'é. de Constance. **265.** L'ab. de S. Peire d'Àger (dioc. d'Urgel). **266.** Philippe, é.-élu de Zagreb. **267.** Les ab. de S. Stefano et S. Andrea et d'autres prélats et clercs du dioc. de Verceil. **268.** Berardo, archev. de Palerme. **269.** Pons de Vilamur, é. d'Urgel. **270.** Henri, chantre de Thérouanne. **271.** B., ab. de S.-Vincent de Laon. **272.** Pierre de Dalbs, ab. de Lézat. **273.** Benvenuto, é. de Squillace (Calabre). **274.** Ludolf von Schladen, é.-élu de Halberstadt. **275.** Foulque, ab. d'Eaucourt (dioc. d'Arras). **276.** Guillaume de Pontoise, ab. de Cluny.

ALEXANDRE IV (1254-1261) **277.** Dalmasio, ab. de *Rivipullo* (dioc. de Vicenza). **278.** P., é.-élu de Bosa (Sardaigne). **279.** Burchard, ab. de Reichenau. **280.** L'ab. de Ripoll. **281.** Gamelin, é. de S. Andrews. **282.** Philippe de Carinthie, é.-élu de Salzbourg. **283.** Henri Malet, ab. de S.-Denis. **284.** Albert von Pietengau ou Pieting, é. de Ratisbonne. **285.** Lanfranco di Cocco, ch. de Coire (Suisse), *scriptor* pontifical. **286.** Robert, prieur de Carlisle (Angleterre). **287.** Jean d'Auxerre, ab. de Vézelay. **288.** Dimitri, ch. de S. Marco de Rome et *scriptor* pontifical. **289.** Werner, ab. de Hersfeld (Hesse). **290.** Vézian, é. de Rodez. **291.** Job, é. de Pècs (Hongrie). **292.** Philippe de Florenges, é. de Metz. **293.** Richard, é. de Lincoln. **294.** Romano Capodiferro, archev. de Bénévent. **295.** Domenico, é. de Mileto (Calabre).

URBAIN IV (1261-1264) **296.** Heinrich von Vistingen, archev. de Trèves. **297.** Enrico, ab. de Subiaco (Latium). **298.** Ida, ab. séculière *Hervodensis* (dioc. de Paderborn). **299.** Gherardo, é. de Fermo. **300.** Aymeric, ab. de Charroux. **301.** G., ab. de San Prospero de Reggio (Émilie). **302.** Jacob, archev. de Lund (Danemark). **303.** Egno von Eppan, é. de Trente. **304.** Raymond du Fauga, é. de Toulouse. **305.** Filippo Fulgoso, é. de Plaisance. **306.** Pierre Rossel, prof. de la fac. de théologie de Paris. **307.** Milon, ab. de S. Loup de Troyes. **308.** L'ab. *Bermetensis* (dioc. de Pavie). **309.** Gérard, ab. du S.-Sépulcre de Cambrai. **310.** L'ab. de S.-Jean de Laon. **311.** Federico, ab. de S. Paolo de Rome. **[216]** **312.** Guilhem, ab. de S.-Pé-de-Génerès (dioc. de Tarbes). **313.** Gauthier, ab. de S.-Michel (dioc. de Verdun). **314.** *Adota*, ab. du monast. *de Insula* (dioc. de Volterra).

CLÉMENT IV (1265-1268) **315.** L'é. de Feltre (Vénétie) **316.** L'ab. et les moines de Vézelay. **317.** L'ab. et d'autres du monast. de S.-Bertin. **318.** Henry de Sandwich, é. de Londres, et les é. de Worcester et Winchester. **319.** Gherardo, ab. de San Benedetto in Polirone (dioc. de Mantoue). **320.** Giovanni da Montefuscolo, é. de Nola. **321.** Jacopo, archev. de Siponto (prov. de Bénévent). **322.** Odo, é. de Minori (prov. d'Amalfi). **323.** Nicolas, ab. de Lérins. **324.** Giacomo, é. de Gravina (prov. de Bari). **325.** L'ab. et les moines de Figeac. **326.** Thomas, ab., et des moines de S.-Faron de Meaux. **327.** Raoul, ab. de Saint-Vanne de Verdun. **328.** Hugues, ab. de Tournus. **329.** Stephen Berksted, é. de Chichester. **330.** Matteo Di Palma, archev. d'Otrante.

GRÉGOIRE X (1271-1276) **331.** Pellegrino, archev. de Brindisi. **332.** Hugues, ab. de Corbie. **333.** Guillaume de Châtillon, év.-élu de Laon.

JEAN XXI (1276-1277) **334.** Berardo, ab. de Roccacinquemila (Abruzzes).

NICOLAS III (1277-1280) **335.** Peire, ab. de S. Peire d'Àger (dioc. d'Urgel). **336.** Guillaume de Flavacourt, archev.-élu de Rouen. **337.** Orlando, é. de Narni (Ombrie). **338.** Pierre de Benais, é. de Bayeux. **339.** Berardo, ab. de S. Maria in Silva (dioc. d'Orvieto). **340.** Gunther von Schwalenberg, archev.-élu de Magdebourg. **341.** Roberto, é. de Nicastro (Calabre). **342.** Isaac, archimandrite de S. Salvatore *de Lingua* de Messine. **343.** Friedrich, é.-élu de Freising. **344.** G., é. de Tropea (Calabre). **345.** Gregorio, é. de Veroli (Latium). **346.** Simon de Perruche, é. de Chartres. **347.** Philippa, ab.-élue de S.-Marie de Nevers.

MARTIN IV (1281-1285) **348.** Antonio *de Guarnerinis*, ch. de Padoue, prétendu é. de Vicenza. **349.** Ruggero, ab. de la S.-Trinité de Mileto (Calabre). **350.** *Acerus*, é. de Växjö (Suède). **351.** Pietro da Monte S. Giovanni, ab. de Fossanova. **352.** Jean, ab. de S.-Seine (Bourgogne) et é. de Valence et Die. **353.** Friedrich, ab. de Moosach (Bavière). **354.** Petronio, é. de Larino (prov. de Bénévent) **355.** Enrico *de Ponzono*, é.-élu de Savona (prov. de Milan). **356.** Bertrand, ab. de S.-Remi de Reims.

HONORIUS IV (1285-1287) **357.** L'ab. et des moines des SS. Andrea e Silvestro de Civita Castellana (Latium). **358.** Suero Pérez, é. de Zamora. **359.** *Aculeus*, ab., et des moines de Lézat. **360.** L'ab. et les moines de Pouthières (dioc. de Langres) **361.** Romano, é. d'Alife (prov. de Bénévent). **362.** Pierre de S.-Sigismond, ab. de S.-Maurice d'Agaune. **363.** Hilaria du Born, ab.-élue de S.-Marie de Saintes. **364.** Giacomo *Cestonis*, ab.-élu de Pomposa (dioc. de Comacchio) **365.** Bonne de Morigny, ab-élue de S.-Jean d'Autun.

[217] **NICOLAS IV (1288-1292)** **366.** Félix et Isaïe, ch. et proc. de l'égl. de Nola (Campanie). **367.** *Dompnius*, é. de Kotor (Dalmatie). **368.** Filippo, archev. de Salerne. **369.** Bernard de Malmont, ab. de Brantôme (Périgord). **370.** Corrado, ab. de S. Angelo *in Palatio* (prov. de Bénévent). **371.** Simone, ab. de S. Antimo (Toscane). **372.** Francesco, ab. de S. Nicola del Lido (Venise). **373.** Ruggero Ubaldini, archev. de Pise. **374.** Tancredi, é. de Cefalù (Sicile), et Giunta, é. de Nicastro (Calabre). **375.** Guillaume d'Avesne ou de Hainaut, é. de Cambrai. **376.** Francesco, ab., et Cristoforo, économe de S. Maria di Farneto (Ombrie). **377.** Guillaume de Grimoville, curé de S.-Rémy de Dypa (dioc. de Rouen) **378.** Bonacurso, ab. de l'hôp. S. Pellegrino in Alpe (Toscane). **379.** Johannes von Nassau, é.-élu d'Utrecht. **380.** Achille, ab. de S. Andrea *de Insula* (dioc. de Brindisi). **381.** L'ab. de Psalmody (dioc. de Nîmes). **382.** Fortunio de Bergua, é. de Saragosse. **383.** 2 archid. et 5 ch. de l'égl. de Huesca. **384.** Robert, é. de Corinthe. **385.** L'ab. d'Avirbrech (ou Aberbrothoc, Écosse). **386.** Giovanni da Castrocielo, archev. de Bénévent. **387.** *Montosinus*, ab., et des moines de Fontfroide. **388.** Jean le Faë, ab. du Mont-S.-Michel. **389.** Bobo, prieur, et des moines de Mézin (dioc. d'Agen). **390.** Peire, ab. de Gaillac.

BONIFACE VIII (1294-1303) **391.** *Angelerius*, ab. du Mont Cassin. **392.** *Servusdei*, prieur, et les frères de S. Maria delle Vergini de Venise. **393.** Jean, ab. de S.-Remi de Reims. **394.** Munio, é. de Palencia. **395.** Miguel, Ferneto *Petri* et Domingo *Gundisalvi*, ch. de Burgos. **396.** Sancho Gonzales, archev. de Séville. **397.** Gérard, ab. d'Eename (dioc. de Cambrai). **398.** Ettore, é. de Castro (Pouilles). **399.** Jean de Château-Villain, é. de Châlons. **400.** Guarin, ab., , et le prieur de S.-Geneviève de Paris. **401.** Aldebrando, ab. de S. Donato di Pulpiano (Ombrie). **402.** Valentino, ab. de Vallombreuse (Toscane). **403.** Giacomo et Pietro Colonna, cardinaux. **404.** Jean, é. de Roskilde (Danemark). **405.** *Jerundus*, archev. de Trondheim (Norvège). **406.** Gazon de Champagne, é. de Laon. **407.** L'ab. et des moines de S.-Médard de Soissons. **408.** Brémond, prévôt des ch. de Nîmes. **409.** Francesco *Rigotii*, prieur de Gubbio (Ombrie). **410.** Isabelle *de Podia*, ab.-élue de S.-Croix de Poitiers. **411.** Pedro *Martini*, prieur de S.-Croix de Coïmbra. **412.** Bérenguier de Mazan, é. de Carpentras. **413.** Duret, ab. de Menat (dioc. de Clermont). **414.** Pierre *de Gressibus*, chantre de N.-D. de Paris. **415.** Deumdelde, prieur de S. Maria de Vincaredo (Romagne). **416.** Arnau de Meriten, ab. de S.-Pierre de Larreule Soubestre (Béarn). **417.** Angelo di Camerino, é. de Fiesole. **418.** Bonacorso Malepa, pléban de S. Casciano (dioc. de Pise). **419.** Thomas, ab. de La Trinité de Fécamp. **420.** Jacques Julien, ch. du Puy. **421.** Guillaume de Mecheln, archev. d'Utrecht. **422.** Lenzio Corazio, é. de Bitonto (Pouilles). **423.** Gui Laporte, ab. de S.-Martial de Limoges. **424.** Giacomo *de Advocatis*, ab. de S. Gennaro (dioc. de Verceil). **425.** Guillaume de Buffoy, ab.-élu de S.-Vincent de Besançon. **426.** 2 ch. de Cambrai. **427.** Léo Verna, é.-élu de Soli (Chypre). **428.** Walter Langton, é. de Coventry et Lichfield. **429.** Bonifacio di Donoratico, é. de Sagona (Corse). **430.** 8 ch. et 2 plébans de la cité et du dioc. de Lucques. **431.** Théobald, ab. de S.-Pierre-aux-Monts de Châlons. **432.** Bernard **[218]** Saisset, é. de Pamiers. **433.** Bernard, prieur de Brives (dioc. de Limoges). **434.** Jean, ab. de S.-Geneviève de Paris. **435.** Heinrich von Westerburgh, ch. de S.-Gédéon de Cologne, Reinhard, prévôt *Bubensis*, et Friedrich, prévôt de S.-Cubert. **436.** Pierre *de Monte Olivo*, é. de Paphos (Chypre). **437.** Boninsegna da Trento et Pietrobono de' Brusemini de Padoue, inq. de l'hérésie dans la Marche de Trévise et en Vénétie. **438.** Guido, é. de Famagouste (Chypre) et Tartus (Syrie). **439.** Guilhem Robert, ab. de S.-Pierre d'Uzerche (dioc. de Limoges). **440.** Andrea, ab. de S. Gregorio al Celio (Rome). **441.** Foulque, ab. de La Couronne (dioc. d'Angoulême). **442.** Tommaso, ab.-élu de S. Giovanni fuori le mura d'Ancône. **443.**

Geoffroy de Charlieu, prieur de S.-Pierre de Mâcon. **444.** Tommaso, ab. de Fossanova. **445.** Francesco, prieur de S. Secondo de Gubbio (Ombrie). **446.** Rodrigo, é. de Lugo (Portugal). **447.** Jean, ab. de Déols (Berry). **448.** Giovanni *de Cerro*, ab. de S. Vincenzo al Volturno (Molise). **449.** Monaldo de' Monaldeschi, archev. de Bénévent. **450.** Raymond de Beaumont, é. de Vaison (Provence). **451.** Guillaume *Vilate*, ab. de S.-Pierre de Nant (dioc. de Rodez). **452.** Antony Bek, é. de Durham.

BENOÎT XI (1303-1304) **453.** Giacomo, ab. de S. Maria di Roccacinquemila (Abruzzes) **454.** Angelo Romeo, ab. de S. Eugenio (dioc. de Sienne). **455.** Hermeto, ab. de S. Benedetto de Gualdo (Ombrie). **456.** Francesco Fontana, archev. de Milan. **457.** L'ab. et les moines de S.-Ansard (dioc. de Cahors), Pons Molinier de Montauban, clerc, et son père Girard. **458.** Roger, ab. de S.-Nicaise (dioc. de Reims). **459.** Pietro *de Gerardinis*, ses frères Paolo et Bartolomeo, clercs, Bernardo, pléban de S. Donato (dioc. de Florence) **460.** Candio et Oderico, diac. et ch. de Pola (Istrie). **461.** Nicolas *Feliciani*, ch. d'Esztergom (Hongrie) et prévôt *Scripsiensis*. **462.** Paolo, é. de Molfetta (Pouilles). **463.** Richard Hoton, prieur de Durham. **464.** Godefried, prévôt gnl. de l'ordre des pénitentes de S.-Marie-Madeleine en Allemagne.

CLÉMENT V (1305-1314) **465.** Robert Winchelsey, archev. de Canterbury. **466.** Robert Wishart, é. de Glasgow. **467.** Adémar de Neuville, ab. de S.-Pierre-ès-Liens de Tourtoirac (dioc. de Périgueux). **468.** Matteo, ab. de S. Stefano de Monopoli (Pouilles). **469.** Heinrich von Wirbna, é. de Breslau. **470.** Guichard, é. de Troyes. **471.** Bernard de Castanet, é. d'Albi. **472.** Salimbene, ab.-élu de S. Paolo à Rome. **473.** Diether, archev. de Trèves. **474.** Vito *de Neritone*, ab.-élu de S. Vito de Piczo (dioc. de Tarente). **475.** Giovanni *de Ybonca*, prieur de l'égl. du S.-Sépulcre d'Aquapendente (dioc. d'Orvieto). **476.** Garcia *de Zarpe*, é. de Pampelune. **477.** Raymond, ab. de Tourtoirac (dioc. de Périgueux). **478.** Guilhem Arnaud dit Dodaus, é.-élu d'Oloron. **479.** Bernard Saisset, é. de Pamiers. **480.** Walter Langton, é. de Coventry et Lichfield. **481.** Pedro Rodriguez Quiada, é. de Burgos. **482.** Raymond Pauchel, é. de Cahors. **483.** Anselme, é.-élu de Glandèves (Provence). **484.** Pietro, é. de Narni (Ombrie). **485.** Guglielma, ab. de S. Salvatore *de Guilleto* (Campanie). **486.** *Amballus de Luco*, archev. de Corfou. **487.** Les précepteurs et frères de l'ordre Teutonique dans la prov. de Riga, en Livonie et en Prusse. **488.** Goffredo *de Gallutio*, é.-élu de Teano **[219]** (prov. de Capoue). **489.** Simon de Cisneros, é. de Siguenza. **490.** Bartolomeo Monopelli, é. de L'Aquila. **491.** Barthélemy, ab. d'Alet (dioc. de Narbonne). **492.** Gilles, ab. de S.-Bertin. **493.** Guglielmo, moine de S. Maria de Gualdo et prieur de S. Maria *de Cripta* (dioc. de Bénévent). **494.** Grégoire, ab. d'Issoire. **495.** Guilhem de Sabran, ab. de S.-Victor de Marseille. **496.** Bérenger, ab. de Figeac. **497.** Hélie, prieur de Sablonceaux (dioc. de Saintes). **498.** Pedro *de Speluncis*, archid. d'Algesiras dans l'égl. de Valence (Espagne). **499.** Raniero, ab. de S. Maria *de Latina* à Jérusalem.

JEAN XXII (1316-1334) **500.** Pierre de Latilly, é. de Châlons. **501.** Hugues Géraud, é. de Cahors. **502.** Élie de Malafrède, ab. de Beaulieu (dioc. de Limoges). **503.** Bernard de L'Artige, chapelain commensal du pape, chantre de Poitiers. **504.** Pierre de Gougueil, é. du Mans. **505.** Arnaud de Villars, *operarius* de Cahors. **506.** Gaillard de Pressac, é. de Toulouse. **507.** Pierre *Bodani*, prévôt de Montsalvy (Auvergne). **508.** Robert de Mauvoisin, archev. d'Aix. **509.** Jean *de Viis*, prieur de S.-Nicolas près de Redon. **510.** Olivier, ab. de Redon. **511.** Bernard Délicieux, OFM. **512.** Jourdain, ab. de S.-Maurin d'Agen. **513.** Peire *de Galaciano*, ch. d'Agen. **514.** Tommaso, archev. d'Otrante. **515.** Jean de Montluçon, ab. de S.-Satur (dioc. de Bourges). **516.** Nicola, ab. de S. Silvestro di Nonantola (Émilie). **517.** Guillaume Durant, é. de Mende. **518.** Isnardo Tacconi, patriarche d'Antioche, adm. de l'égl. de Pavie. **519.** André, archev. d'Antivari (Grèce). **520.** Déodat de Vareilles, ab. de Candeil. **521.** Markward, é. de Ratzeburg, Hermann von Maltzank, é. de Schwerin, Heinrich von Bocholt, é. de Lübeck, et d'autres prélats. **522.** Berardo *de Montenigro*, ab. des SS. Andrea et Giorgio *in Clivo Scauro de Urbe*. **523.** Hugh, ab. de S. Albans (dioc. de Lincoln). **524.** *Remfoldus*, ab. *Helinwordeshusensis* (dioc. de Paderborn). **525.** John *de Suctone*, ab. *de*

Aberdone (dioc. de Salisbury). **526.** L'ab. de Bonnefont (dioc. de Pamiers). **527.** Roland de Jorse, archev. d'Armagh (Irlande). **528.** *Aiquelinus Ayraudi*, ab. de Pleineselve (dioc. de Bordeaux). **529.** Juan, ab. de *Palumbario* (dioc. de Braga). **530.** L'ab. de S.-Polycarpe de Limoux. **531.** Henri di Honwhel, prieur de Coventry. **532.** Bérenger, ab. de Valmagne (dioc. d'Agde). **533.** Francesco Poggi, é. de Pérouse. **534.** L'ab. et les moines de La Bénisson-Dieu (dioc. de Lyon). **535.** Francesco *Petri*, prieur de S.-Croix de Coïmbra. **536.** Bertran d'Audiran, ch. de S.-Caprais d'Agen. **537.** William of Went, prieur de Monk Bretton (dioc. d'York). **538.** Guillaume de Marcan ou Marzan, ab. de S.-Jacques de Joucou (dioc. d'Elne). **539.** Bérenger, prieur de Fabrègues (dioc. de Maguelonne). **540.** Alexandre, ab. *Tuycensis* (dioc. de Cologne). **541.** Peire, ab. de S.-Jacques de Béziers. **542.** *Bavarus*, ab. de S.-Marguerite de Břevnov à Prague. **543.** Raimondo, ab. de S. Giovanni *de Abbatissis* (dioc. de Vicenza). **544.** Heinrich von Wurnenburg, archev.-élu de Mayence. **545.** Michel de Cesène, min. gnl. de l'ordre franciscain. **546.** Simon, ab. de S.-Paul d'Antioche. **547.** Guiral Ot, min. gnl. de l'ordre franciscain. **548.** Giacomo, archev. de Rossano (Calabre). **549.** Bernard *Carrerie*, min. prov. des Prêcheurs en Teutonie. **550.** Mino da San Quirico, inq. de Toscane. **551.** *Fridianus*, ab. de S. Paolo *ad ripam Arni* (dioc. de Pise).

[220] **BENOÎT XII (1334-1342)** **552.** Nicolas, ab. de S.-Médard de Soissons. **553.** Oberto, ab. de Monteverde (Toscane). **554.** Juan *Nuni*, chevalier de l'ordre de Calatrava (dioc. de Tolède). **555.** Benvenuto, maître gnl. de l'*ordo Cruciferorum* (Bologne). **556.** Boniface, ab. de Gaillac. **557.** Hacon, é. de Bergen (Norvège). **558.** Nicola *Buchamacius* et Matteo Massarolo, ch. de S.-Pierre de Rome. **559.** Sergio, é. de Pola (Istrie). **560.** *Lampridius*, é. de Traú (Dalmatie). **561.** Donosdeo de' Malavolti, é. de Sienne. **562.** Guillaume des Plas, ab. de S. Sofia de Bénévent. **563.** Giovanni *Folcaudi*, prieur de S. Andrea de Bénévent. **564.** Berardo d'Aquaviva et Riccardo *de Grellis*, ab.-élus de S. Salvatore de Magella (Abruzzes). **565.** Arnaut Bernard, ab. de Bonnefont (dioc. de Comminges). **566.** Arnoul, ab. de Cherlieu (dioc. de Besançon). **567.** Jacques de Salins, é. de Tarentaise. **568.** Guilhem, ab. de Grandselve (dioc. de Toulouse). **569.** Philippe de Beaujeu, ch. de Langres, et son frère Geoffroy. **570.** Pierre, ab. de S.-Basle (dioc. de Reims).

Annexe 3

Tableau A. Répartition des cas par type d'accusé

	Nombre total de cas	Évêques	Arche-vêques	Cardinaux	**Prélats séculiers *stricto sensu***	**Prélats réguliers**	Prof. d'univ.	Chanoines et autres dignitaires séculiers	*Scriptor* pontifical	Plébans, curés, simples clercs	Inqui-siteurs
Innocent III	**110**	52	15		**67**	**34**		**7**		**2**	
Honorius III	**81**	27	5		**32**	**42**		**7**			
Grégoire IX	**52**	25	4		**29**	**17**		**6**			
Innocent IV	**33**	20	1		**21**	**10**		**1**	**1**		
Alexandre IV	**19**	9	1		**10**	**7**		**2**			
Urbain IV	**19**	4	2		**6**	**12**	**1**				
Clément IV	**16**	6	2		**8**	**8**					
Grégoire X	**3**		2		**2**	**1**					
Jean XXI	**1**					**1**					
Nicolas III	**13**	7	2		**9**	**4**					
Martin IV	**9**	4			**4**	**5**					
Honorius IV	**9**	2			**2**	**7**					
Nicolas IV	**25**	6	3		**9**	**13**		**2**		**1**	
Boniface VIII	**62**	17	4	1	**22**	**31**		**7**		**1**	**1**
Benoît XI	**12**	1	1		**2**	**7**		**2**		**1**	
Clément V	**35**	15	3		**18**	**16**		**1**			
Jean XXII	**52**	7	7		**14**	**32**		**4**		**1**	**1**
Benoît XII	**19**	5			**5**	**12**		**2**			
TOTAL	**570**	207	52	1	**260**	**259**	**51**				

[222] Tableau B. Répartition géographique des cas, par pontificat

	Italie centro-sept. [1]	Languedoc[2]	France du nord	Empire[3]	Italie du sud[4].	Péninsule ibérique	Îles britan-niques	Pays balka-niques	Europe centrale[5]	Terre sainte	Scandi-navie
Innocent III	14,5% (16)	**18,2 %** **(20)**	17,3 % (19)	16,4 % (18)	10,9 % (12)	9,1 % (10)	4,5 % (5)	4,5 % (5)	3,6 % (4)	–	0,9 % (1)
Honorius III	11,1 % (9)	9,9 % (8)	13,6 % (11)	14,8 % (12)	**23,5 %** **(19)**	8,6 % (7)	8,6 % (7)	2,5 % (2)	5 % (4)	1,2 % (1)	1,2 % (1)
Grégoire IX	13,5 % (7)	13,5 % (7)	13,5 % (7)	**21,2 %** **(11)**	17,3 % (9)	7,7 % (4)	5,8 % (3)	3,8 % (2)	–	3,8 % (2)	–
Innocent IV	18,2 % (6)	6,1 % (2)	15,2 (5)	**30,3 %** **(10)**	6,1 % (2)	6,1 % (2)	6,1 % (2)	3 % (1)	–	6,1 % (2)	3 % (1)
Alexandre IV	21,1 % (4)	5,3 % (1)	10,5 % (2)	**26,3 %** **(5)**	10,5 % (2)	5,3 % (1)	15,8 % (3)	–	5,3 % (1)	–	–
Urbain IV	**42,1 %** **(8)**	15,8 % (3)	21,1 % (4)	15,8 % (3)	–	–	–	–	–	–	5,3 (1)
Clément IV	12,5 % (2)	6,25 % (1)	25 % (4)	12,5 % (2)	**31,25 %** **(5)**	–	12,5 % (2)	–	–	–	–
Grégoire X	–	–	**66,6** **(2)**	–	33,3 (1)	–	–	–	–	–	–
Jean XXI	**100 %** **(1)**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
Nicolas III	23,1 % (3)	–	**30,8 %** **(4)**	15,4 (2)	23,1 % (3)	7,7 % (1)	–	–	–	–	–
Martin IV	22,2 % (2)	–	22,2 % (2)	11,1 % (1)	**33,3 %** **(3)**	–	–	–	–	–	11,1 % (1)
Honorius IV	11,1 % (1)	**22,2** **(2)**	**22,2** **(2)**	11,1 % (1)	**22,2** **(2)**	11,1 % (1)	–	–	–	–	–
Nicolas IV	20 % (5)	20 % (5)	16 % (4)	–	**24 %** **(6)**	8 % (2)	4 % (1)	8 % (2)	–	–	–
Boniface VIII	**24,2 %** **(15)**	17,7 (11)	21 % (13)	8,1 (5)	9,7 % (6)	8,1 (5)	3,2 % (2)	–	–	4,8 % (3)	3,2 % (2)
Benoît XI	**41,6** **(5)**	8,3 % (1)	8,3 % (1)	8,3 % (1)	8,3 % (1)		8,3 % (1)	8,3 % (1)	8,3 % (1)		
Clément V	11,4 % (4)	**28,6** **(10)**	5,7 % (2)	14,3 % (5)	14,3 % (5)	11,4 % (4)	8,6 % (3)	2,9 % (1)	–	2,9 % (1)	–
Jean XXII	13,5 % (7)	**38,5 %** **(20)**	11,5 % (6)	11,5 % (6)	3,8 % (2)	3,8 % (2)	9,6 % (5)	1,9 % (1)	1,9 % (1)	3,8 % (2)	–
Benoît XII	**26,3 %** **(5)**	15,8 % (3)	**26,3 %** **(5)**	–	10,5 % (2)	5,3 % (1)	–	10,5 % (2)	–	–	5,3 % (1)
TOTAL	**17,5 %** **(100)**	16,5 % (94)	16,3 % (93)	14,4 % (82)	14 % (80)	7 % (40)	6 % (34)	3 % (17)	1,9 % (11)	1,9 % (11)	1,4 % (8)

1. Sardaigne et Corse incluses. – 2. Dans une acception large: territoires à l'ouest du Rhône, Massif Central et Poitou inclus. – 3. Provence incluse. – 4. Sicile incluse. – 5. Hongrie, Bohême, Roumanie.

[224] Annexe 4
La standardisation des lettres pontificales contre les prélats: l'exemple d'un préambule

Mandement d'enquête contre Walter Langton, év. de Coventry et Lichfield, émis par Boniface VIII (6/02/1301)	Mandement d'enquête contre Bartolomeo, év. de L'Aquila, émis par Clément V (31/05/1311)	Citation à comparaître adressée à l'archev. de Bénévent Monaldo dei Monaldeschi par Jean XXII (17/09/1318)
Grave nimis non immerito gerimus et molestum quamplurimum redditur votis nostris cum ecclesiarum prelati, qui ex debito pastoralis officii laudabilium accionum exemplum tenentur ceteris exhibere, per abrupta viciorum incedere ausu dampnabili presumentes nephandis actibus, relaxatis habenis, ea committere non verentur per que divina majestas offenditur, fame derogatur ipsorum, saluti detrahitur mentesque fidelium gravi scandalo perturbantur. Quamobrem dignis motibus ducimur et racionabilibus studiis excitamur quod ad corrigendos seu puniendos prout jus exigit prelatorum ipsorum excessus hujusmodi provisionis accelerate remedium adhibemus.[159]	Grave nimis non immerito gerimus et molestum quamplurimum redditur votis nostris, cum ecclesiarum prelati, qui ex debito pastoralis officii laudabilium actionum exemplum tenentur ceteris exhibere, per arrupta vitiorum incedere ausu dampnabili presumentes nephandis actibus, relaxatis habenis, ea committere non verentur per que divina majestas offenditur, fame derogatur ipsorum, saluti detrahitur mentesque fidelium gravi scandalo perturbantur. Quamobrem dignis motibus ducimur et rationabilibus studiis excitamur ut, cum de prelatis ipsis auribus nostris talia referuntur, ne, si relinquantur negligentie, prestent aliis audaciam committendi pejora, super hiis oportune provisionis accelerare remedium debeamus.[160]	Grave nimis non immerito gerimus et molestum quamplurimum redditur votis nostris cum ecclesiarum prelati, qui ex debito pastoralis officii laudabilium actionum exemplum tenemur [*sic*] ceteris exhibere, per abruta vitiorum incedere ausu dampnabili presumentes nephandis actibus, relaxatis habenis, ea commictere non verentur per que divina majestas offenditur, fame derogatur ipsorum, saluti detrahitur mentesque fidelium gravi scandalo perturbantur. Propter quod dignis motibus ducimur et rationabilibus studiis excitamur ut ad corrigendos seu puniendos hujusmodi prelatorum excessus prout jus exigit per provisionis accelerare remedium sollicite intendamus.[161]

159 Graham, *Registrum Roberti Winchelsey*, II, 600-601.
160 *Regestum Clementis papae V*, nº 6925.

Traductions

Il nous est à juste titre extrêmement pénible et nos vœux sont grandement contrariés lorsque les prélats des églises, que les devoirs de leur office pastoral obligent à donner aux autres l'exemple de bonnes actions, osent damnablement tomber dans l'abîme des vices par d'indicibles méfaits et, la bride lâchée sur le cou, ne craignent pas de commettre des actes par lesquels la majesté divine est offensée, leur renommée entachée, le salut compromis et l'esprit des fidèles troublé d'un grand scandale.

Ainsi sommes-nous mû par de dignes motifs et animés d'une juste ardeur pour apporter le remède de rapides dispositions afin de corriger ou punir comme le droit l'exige de tels excès des prélats.	Ainsi sommes-nous mû par de dignes motifs et animé d'une juste ardeur pour, lorsque de telles choses sont rapportées à nos oreilles au sujet de ces prélats – et afin qu'elles ne donnent pas aux autres, si on négligeait [de les réprimer], l'audace d'en commettre de pires –, nous faire un devoir d'y remédier au plus vite par des dispositions opportunes.	Ainsi sommes-nous mû par de dignes motifs et animés d'une juste ardeur pour veiller avec sollicitude à un rapide remède par nos dispositions afin de corriger ou punir comme le droit l'exige de tels excès des prélats.

[161] ASV, Registra Avinionensia 11, fol. 4v-5, ep. ix; Registra Vaticana 69, fol. 3, ep. 9.

[226] Bibliographie

Aimone Braida, Pier Virginio. "Il processo inquisitorio: inizi e sviluppi secondo i primi decretalisti." *Apollinaris. Commentarius Istituti Utriusque Juris* 67/3-4 (1994): 591-634.

Albanès, Joseph Hyacinthe, Ulysse Chevalier. *Gallia christiana novissima. Histoire des évêchés*. 7 vols. Montbéliard, Valence: P. Hofffmann, Impr. valentinoise, 1895-1920.

Albe, Edmond. "Autour de Jean XXII: Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317," *Bulletin trimestriel de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 29 (1904): 5-206. Repr. en vol. à part, Cahors, Toulouse, 1904.

Alberzoni, Maria Pia. "Innocenzo III e la difesa della *libertas ecclesiastica* nei comuni dell'Italia settentrionale." In ead., *Città, vescovi e papato nella Lombardia dei comuni*, 27-77. Novare: Interlinea, 2001.

[227] ——. "*Redde rationem villicationis tue.* L'episcopato di fronte allo strutturarsi della monarchia papale nei secoli XII-XIII. In *Pensiero e sperimentazioni istituzionali nella* Societas cristiana *(1046-1250)*, éd. Gianluca Andenna, 295-370. Milan: Vita & pensiero, 2007.

Andenna, Cristina. "Da *moniales novarum penitentium* a *sorores ordinis Sancte Marie de Valle Viridi*. Una forma di vita religiosa femminile tra Oriente e Occidente". In *Da Accon a Matera. Santa Maria la Nova, un monastero femminile tra dimensione mediterranea e identità urbana (XIII-XIV secolo)*, éd. Francesco Panarelli, 59-130. Münster: Lit, 2012.

Arduini, Maria Ludovica. "*Interventu precii.* Gregorio VII e il problema della simonia come eresia: per una interpretazione metodologica." In *Studia gregoriana*, XIII, 103-119. Rome: Libreria Ateneo Salesiano, 1989.

Auvray, Lucien. *Les registres de Grégoire IX: recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. de Boccard, 1896-1955.

Baietto, Laura. *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*. Spolète: CISAM, 2007.

Bellini, Piero. *'Denunciato evangelica' e 'denunciatio iudicialis privata': un capitolo di storia disciplinare della Chiesa*. Milan: Giuffrè, 1986.

Berger, Élie. *Les registres d'Innocent IV (1243-1254): Recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. de Boccard, 1884-1921.

Berlière, Ursmer. "Honorius III et les monastères bénédictins. 1216-1227." *Revue belge de philologie et d'histoire* 2/2 et 3 (1923): 237-265 et 461-484.

Bœspflug, François. "La dénonciation des clercs luxurieux dans la Bible moralisée à la lumière de la *Bible de saint Louis*." *Revue Mabillon*, 25 (2014): 136-164.

Boudet, Jean Patrice. *Entre science et nigromance: astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval, XIIe-XVe siècle*. Paris: Publications de la Sorbonne, 2006.

Boudet, Jean Patrice, Julien Théry. "Le procès de Jean XXII contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin (1317-1318): astrologie, arts prohibés et politique." *Jean XXII et le Midi. Cahiers de Fanjeaux* 45 (2012), 159-235.

Bourel de la Roncière, Charles, Pierre de Cénival, Auguste Coulon, et Joseph De Loye, éd. *Les registres d'Alexandre IV: recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. de Boccard, École française de Rome, 1902-1959.

Bousquet, Jacques. *Le Rouergue au premier Moyen Âge (vers 800-vers 1250): les pouvoirs, leurs rapports et leurs domaines*. 2 vols. Rodez: Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 1992-1994.

Brundage, James A. *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*. Chicago, Londres: University of Chicago Press, 1987.

Cadier, Léon. *Le registre de Jean XXI (1276-1277). Recueil des bulles de ce pape*. Paris: École française de Rome, 1898.

[228] Casagrande, Silvana, Carla Veccchio. *Histoire des péchés capitaux au Moyen Âge.* Paris: Aubier, 2002.

Caspar, Erich. *Gregorii VII registrum.* 2 vols. Berlin: Weidmann, 1955.

Chibnall, Marjorie, éd. et trad. *The Ecclesiastical History of Orderic Vital*. 6. *Books XI, XII and XIII.* Oxford: Clarendon Press, 1978.

Ciammaruconi Clemente. "La *inquisitio* dell'abate Pietro da Monte San Giovanni e la comunità monastica di Fossanova alla fine del XIII secolo." In *Il monachesimo cistercense nella Marittima medievale. Storia e arte. Atti del Convegno, abbazie di Fossanova e Valvisciolo, 24-25 sett. 1999*, 11-90. Casamari: Edizioni Casamari, 2002.

Coulon, Auguste, Susanne Clémencet, *Jean XXII: lettres secrètes et curiales relatives à la France*, Paris: E. de Boccard, 1906-1973.

Cowdrey, Herbert E. J. *The* Epistolae Vagantes *of Gregory VII*. Oxford: Clarendon Press, 1972.

Debat, Antoine. "Vivian: un évêque de Rodez vindicatif et contesté (1247-1274)," *Revue du Rouergue* n. s. 11 (1987): 275-310.

Delaruelle, Étienne. "L'invention pastorale au Moyen Âge." In *L'invention pastorale*, 59-89. Paris: Éditions ouvrières, 1968.

De Leo, Annibale. *Codice diplomatico brindisino. Volume primo (492-1299)*, Bari: Vecchi e C., 1977.

Desjardin, G. "Évêques de Rodez au IX[e], au X[e] et au XII[e] siècle. Supplément au catalogue publié dans la *Gallia christiana*." *Bibliothèque de l'École des chartes* 24 (1863): 145-171.

Devic, Claude, Jean-Jacques Vaissète. *Histoire générale du Languedoc, avec ses notes et pièces justificatives*, éd. Auguste Molinier. 15 vols. Toulouse: Privat, 1872-1892.

De Vooght, Paul. "La *simoniaca haeresis* selon les auteurs ecclésiastiques." *Ephemerides theologicae Lovanienses*, 30/1 (1954): 64-80.

Digard, Georges, Maurice Faucon, Antoine Thomas, Robert Fawtier. *Les registres de Boniface VIII*: *Recueil des bulles de ce pape*. Paris, 1907-1939.

Fawtier, Robert. "Un grand achèvement de l'École française de Rome: la publication des registres des papes du XIII[e] siècle." *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 72 (1960): I-XIII.

Fejér, György. *Codex diplomaticus Hungariae ecclesiasticus ac civilis*, t. IV/3. Buda: Typis Typographiae regiae Universitatis Ungariae, 1829.

Fiori, Antonia. "*Quasi denunciante fama*. Note sull'introduzione del processo tra rito accusatorio e inquisitorio." In *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur. 3. Straf- und Strafprozessrecht*, éd. Orazio Condorelli, Franck Roumy, et Mathias Schmoeckel, 351-367. Cologne, Weimar, Vienne: Böhlau, 2012.

Foreville, Raymonde. *Le pape Innocent III et la France*. Stuttgart: Anton Hiersemann, 1992.

[229] Fornasari, Giuseppe. *Celibato sacerdotale e "autocoscienza" ecclesiale. Per la storia della* nicolaitica haeresis *nell'Occidente*, Udine: Del Bianco, 1981.

Foucault, Michel. “Le combat de la chasteté.” *Communications*, 35 (1981): 15-25. Repris dans Id., *Dits et écrits*, IV, 295-308. Paris: Gallimard, 1994.

Fraher, Richard M. “IV Lateran’s Revolution in Criminal Procedure: The Birth of ‘inquisitio’, the End of Ordeals and Innocent III’s Vision of Ecclesiastical Politics”. In: *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. Rosalius J. Castillo Lara, 97-111. Rome: Libreria Ateneo Salesiano, 1992.

Fraser, C. M. *A History of Antony Bek, Bishop of Durham, 1283-1311*, Oxford: Clarendon Press, 1957.

———. *Records of Antony Bek, Bishop and Patriarch, 1283-1311*. Londres: B. Quaritch, 1953.

Friedberg, Emil, éd. *Corpus iuris canonici*. 2 vols. Leipzig: B. Tauchntiz, 1879-1881.

Friedlander, Alan R. *The Hammer of the Inquisitors: Brother Bernard Délicieux and the Struggle against the Inquisition in Fourteenth-Century France*. Leyde, Boston, Cologne: Brill, 2000.

Galland, Bruno. “Les publications des registres pontificaux par l’École française de Rome.” *Revue d’histoire de l’Église de France*, 86 (2000): 645-656.

Gaudemet, Jean. “Note sur le symbolisme médiéval. Le mariage de l'évêque”. *L’année canonique*, 22 (1978): 71-80. Repr. in Jean Gaudemet, *La société ecclésiastique dans l’Occident médiéval* (Londres: Variorum, 1980), X.

Gay, Jules, Susanne Vitte-Clémencet. *Les registres de Nicolas III (1277-1280): Recueil des bulles de ce pape*. Paris: A. Fontemoing, 1898-1938.

Geltner, Guy. *The Making of Medieval Antifraternalism: Polemics, Violence, Deviance, and Remembrance*, Oxford: Oxford University Press, 2012.

Germain, Alexandre. *Maguelonne sous ses évêques et ses chanoines. Étude historique et archéologique d’après les documents originaux, avec pièces justificatives inédites*. Montpellier: Martel, 1869.

Gesta Henrici archiepiscopi et Theoderici abbatis, éd. Georg Waitz. In *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, XXIV, 414-456. Hanovre, 1879.

Gilchrist, John. “*Simoniaca Haeresis* and the Problems of Orders from Leo IX to Gratian.” In *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, éd. Stefan Kuttner, J. J. Ryan, 209-235. Cité du Vatican: Biblioteca apostolica Vaticana, 1965.

Gilli, Patrick, Julien Théry. *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XIIe-mi-XIVe s.)*. Montpellier: Presses universitaires de la Méditerranée, 2010.

Goiffon (l'abbé), *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, Nîmes: Jouve, 1882.

Graham, Rose. *Registrum Roberti Winchelsey, Cantuariensis episcopi, A. D. 1294-1313.* Oxford: Canterbury and York Society, 1952-1956.

[230] Grandjean, Charles. *Le registre de Benoît XI (1303-1304): Recueil des bulles de ce pape.* Rome: E. Thorin, 1905.

Grasso Christian. "La problématique de l'hérésie dans les sermons d'Innocent III." *Innocent III et le Midi. Cahiers de Fanjeaux* 50 (2015): 231-253.

Guillaume Durant. *Speculum judiciale*. Turin: Heredes Nicolae Beuilaque, 1578.

Guiraud Jean, *Les registres de Grégoire X (1272-1276): Recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. Fontemoing, 1892-1960.

Guiraud Jean, Suzanne Clémencet, *Les registres d'Urbain IV (1261-1264): Recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. de Boccard, 1901-1958.

Hageneder, Othmar, Christopher Egger, K. Rudolf, et Andrea Sommerlechner, éd. *Die Register Innocenz'III., 5. Pontifikatsjahr, 1202/1203*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 1994.

Hageneder, Othmar, Anton Haidacher, et Alfred A. Strnad, éd. *Die register Innocenz'III. 1. Pontifikatsjahr, 1198/1199*. Graz, Cologne: Böhlau, 1964.

Hageneder, Othmar, Werner Maleczek, Alfred A. Strnad, Karl Rudolf, et Robert Büchner, éd. *Die Register Innocenz'III., 2. Pontifikatsjahr, 1199/1200*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 1979-1983.

Hageneder, Othmar, Andrea Sommerlechner, éd. *Die Register Innocenz'III. 11. Pontifikatsjahr, 1208/1209*, Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 2010.

Hageneder, Othmar, Andrea Sommerlechner, et John C. Moore, éd. *Die Register Innocenz'III. 6. Pontifikatsjahr, 1203/1204*, Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 1995.

Hageneder, Othmar, Andrea Sommerlechner, Herwig Weigl, Christoph Egger, et Rainer Murauer, éd. *Die Register Innocenz'III., 7. Pontifikatsjahr, 1204/1205*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 1997.

Hageneder, Othmar, Andrea Sommerlechner, Herwig Weigl, Christoph Egger, et Rainer Murauer, éd. *Die Register Innocenz'III., 8. Pontifikatsjahr, 1205/1206*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 2001.

Hageneder, Othmar, Andrea Sommerlechner, Herwig Weigl, Christoph Egger, et Rainer Murauer, éd. *Die Register Innocenz'III., 9. Pontifikatsjahr, 1206/1207*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 2004.

Hayez, Anne-Marie, Janine Mathieu, Marie-France Yvan. *Grégoire XI: lettre communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*. 3 vols. Rome, Paris: École française de Rome, de Boccard, 1992-1993.

Hirte, Markus. *Papst Innocenz III., das IV. Lateranum Konzil und die Strafverfahren gegen Kleriker: eine registergestützte Untersuchung zur Entwicklung der Verfahrensarten zwischen 1198 und 1216*. Tübingen: Diskord, 2005.

Hoffmann, Hartmut, éd. *Die Chronik von Montecassino (Chronica monasterii Casinensis)*. Hanovre: Hahnsche Buchhandlung, 1980.

Horoy, César-Auguste. *Honorii III Romani pontificis opera omnia*. 4 vols. Paris: Bibliothèque ecclésiastique, 1879-1882.

[231] Jordan, Édouard, éd. *Les registres de Clément IV (1265-1268): recueil des bulles de ce pape*. Paris: École française de Rome, 1893-1945.

Junod, Marie-Claude. "L'enquête contre Aimon de Grandson, évêque de Genève." In: *Polémiques religieuses. Études et textes*, éd. Marie-Claude Junod, Monique Droin-Bridel, Olivier Labarthe, 1-182. Genève: Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979.

Kehr, Paul Fridolin. *Papsturkunden in Italien. Reiseberichte zur* Italia pontificia. 6 vols. Cité du Vatican: Biblioteca apostolica Vaticana, 1977.

Kelly, Henry Ansgar. "Inquisition, Public Fame and Confession: General Rules and English Practice." In *The Culture of Inquisition in Medieval England*, éd. Mary C. Flannery, Katie T. Walter, 8-29. Cambridge: D. S. Brewer, 2013.

Kempf, Friedrich. *Regestum Innocentii papae super negocio Romani Imperii*. Rome: Pontificia Università Gregoriana, 1947.

Kern, Léon. "Autour du procès d'Hugues Géraud, évêque de Cahors." *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 32 (1938): 1-19.

Kéry, Lotte. "*De plenitudo potestatis sed non de jure*. Eine inquisitio von 1209/1210 gegen Abt Walter von Corbie (*X*, 5, 1, 22)." In Licet preter solitum*. Ludwig Falkenstein zum 65. Geburtstag*, éd. Lotte Kéry, Dietrich Lohrmann, et Harald Müller, 91-117. Aix-la-Chapelle: Shaker Verlag, 1998.

———. *Gottesfurcht und irdische Strafe*. *Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*. Cologne, Weimar: Böhlau, 2006.

———. "*Inquisitio – denunciatio – exceptio*: Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht." *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 87 (2001): 226-268.

Knox, Ronald. "Accusing Higher Up". *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 77 (1991): 1-31.

Koch, Arnd. Denunciatio. *Zur Geschichte eines strafprozessualen Rechtsinstituts*, Francfort-sur-le-Main: Vittorio Klostermann, 2006.

Langlois, Ernest. *Les registres de Nicolas IV: Recueil des bulles de ce pape*. Paris: E. Thorin, 1886-1893.

Leclercq, Jean. "*Simoniaca heresis.*" In *Studi Gregoriani per la storia di Gregorio VII e della riforma ecclesiastica*, I, 523-530. Rome: Abbazia di San Paolo, Libreria Ateneo Salesiano, 1947.

Lemesle, Bruno. "Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XIIe siècle-fin du pontificat d'Innocent III)." *Revue historique*, 660 (2011): 747-779.

Le Nain de Tillemont, Louis-Sébastien. *Vie de saint Louis, roi de France*, éd. Jean De Gaulle. 6 vols. Paris: Renouard, 1848-1851.

[232] Lipton, Sara. *Images of Intolerance. The Representation of Jews and Judaism in the "Bible moralisée."* Berkeley, Los Angeles, Londres: University of California Press.

Lullin, Paul. *Régeste genevois, ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312*, publié par Charles Le Fort. Genève: Les principaux libraires, 1866.

Lynch, Joseph H. *Simoniacal Entry into Religious Life from 1000 to 1260. A Social, Economical and Legal History*. Columbus: Ohio State University Press, 1976.

Martène Edmond, Ursin Durand. *Thesaurus novus anecdotorum*. 5 vols. Paris: Montalant, 1717.

Martène Edmond, Ursin Durand. *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*. 9 vols. Paris: Montalant, 1724-1733.

Matscha, Michael. *Heinrich I. von Müllmark, Erzbischof von Köln (1225-1238)*. Siegburg: F. Schmitt, 1992.

Mayenburg, David von. "Die *Enormitas* als Argument im mittelalterlichen Kirchenrecht." In *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur. 3. Straf- und Strafprozessrecht*, éd. Orazio Condorelli, Franck Roumy, et Mathias Schmoeckel, 259-292. Cologne, Weimar, Vienne: Böhlau, 2012.

Mollat, Guillaume. "Études et documents sur l'histoire de la Bretagne (XIIIe-XVIe siècle)." *Annales de Bretagne*, 23/3 (1907), p. 389-411.

Mundy, John Hine. "Des hommes et des femmes: le procès de Pierre de Dalbs, abbé de Lézat." *Médiévales*, 12 (1987): 85-99.

Murauer, Rainer, Andrea Sommerlechner, Othmar Hageneder, Christoph Egger, Reinhard Selinger, et Herwig Weigl, éd. *Die Register Innocenz'III., 10. Pontifikatsjahr, 1207/1208*. Rome, Vienne: Osterreichischen Akademie der Wissenschaften, 2007.

Ogawa, Kozo. "Ist die Inquisition Strafverfahren? Zum Inquisitionsverfahren in der Blütezeit der Dekretistik." In *Ins Wasser geworfen und Ozeane durchquert*, éd. Mario Ascheri, Friedrich Ebel, Martin Heckel, Antonio Padoa-Schioppa, Wolfgang Pöggeler, Filippo Ranieri, et Wilhem Rütten, 655-663. Cologne: Böhlau, 2003.

Olivier-Martin, François. *Les registres de Martin IV: Recueil des bulles de ce pape*. Paris: A. Fontemoing, E. de Boccard, 1911-1935.

Panarelli, Francesco. "Il ruolo di vescovi e monasteri nella ascesa di una nuova realtà urbana : Matera, XI-XIII secolo." In Monasticum regnum. *Religione e politica nelle pratiche di governo tra Medioevo ed Età Moderna*, éd. Giancarlo Andenna, Laura Gaffuri, Elisabetta Filippini, 119-138. Münster: Lit, 2015.

———. "Le origini del monastero femminile di Santa Maria La Nova tra storia e storiografia." In *Da Accon a Matera. Santa Maria la Nova, un monastero femminile tra dimensione mediterranea e identità urbana (XIII-XIV secolo)*, éd.

Id., 1-57. Münster: Lit, 2012.
Paravicini Bagliani, Agostino. "Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della Chiesa. Postilla al giubileo del 1300." *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 112/1 (2000): 459-483.
———. "Bonifacio VIII, la loggia di giustizia al Laterano e i processi generali di scomunica." *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 59/2 (2005): 377-428.
[233] ———. *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*. Rome: Carocci, 1996.
Patrologie latine, éd. Jacques-Paul Migne. 221 vols. Paris, 1844-1855.
Pennington, Kenneth. *Popes and Bishops: the Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*. Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 1984.
Picot, Georges. *Documents inédits relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*. Paris: Imprimerie nationale, 1901.
Polonio, Valeria. "Frati in cattedra. I primi vescovi mendicanti in ambito ligure (1244-1330)". In *Legislatione e società nell'Italia medievale. Per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288)*, 459-501. Bordighera: Istituto nazionale di studi liguri, Museo Bicknell, 1990.
Poncet, Olivier. *Les entreprises éditoriales liées au archives du Saint-Siège. Histoire et bibliographie (1880-2000)*. Rome: École français de Rome, 2003.
Potthast, August. *Regesta pontificum romanorum*. 2 vols. Berlin, 1874-1875.
Pressuti, Pietro. *Regesta Honorii papae III.* 2 vols. Rome: Typographia Vaticana, 1888-1895.
Provost, Alain. Domus diaboli. *Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*. Paris: Belin, 2010.
Prou, Maurice. *Les registres d'Honorius IV(1285-1287)*: Recueil des bulles de ce pape. Paris: E. Thorin, 1886-1888.

Recchia, Alessandro. "La riforma ecclesiastica e il problema della simonia come eresia: Pier Damiani e Umberto da Silvacandida a confronto." In *Pier Damiani († 1072). Figura, aspetti dottrinali e memoria nella diocesi di Velletri*, 37-73. Venafro: Edizioni EVA, 2003.
Regestum Clementis papae V. 10 vols. Rome: Ex typographia Vaticana, 1885-1892.
Reuter, Timothy. "Gifts and Simony." In *Medieval Transformations: Texts, Power, and Gifts in Context*, éd. Esther Cohen, Mayke B. De Jong, 157-168. Leyde, Boston, Cologne: Brill, 2001.

Reymond, Maxime. "Un conflit ecclésiastique à Lausanne à la fin du XII[e] siècle." *Zeitschrift für Schweizer Kirchengeschichte* 1 (1907): 98-111.

Rodenberg, Karl, éd. *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum*. 3 vols. Berlin: Weidmann (MGH), 1883-1894.

Rossiaud, Jacques. *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII[e]-XVI[e] siècle*. Paris: Aubier, 2010.

Roumy, Franck. "*Silentium perpetuum* et *absolutio ab impetitione*: l'expression de la sentence définitive et de la requête irrecevable dans la procédure canonique des XII[e] et XIII[e] siècles." *Bulletin of Medieval Canon Law*, 31 (2014): 125-145.

Sabapathy John. *Officers and Accountability in Medieval England, 1170-1300.* Oxford: Oxford University Press, 2014.

Sáinz Ripa, Eliseo. *La documentación pontifícia de Gregorio IX (1227-1241)*. 2 vols. Rome: Istituto español de historia eclesiástica, 2001.

[234] Sbaralea, Johannes Hyacinthus. *Bullarium franciscanum Romanorum pontificum*, t. III. Rome: Typis Sacrae congregationis de propaganda fide, 1765.

Schabel, Christopher. *Bullarium Cyprium.* I. *Papal Letters Concerning Cyprus, 1196-1261*. Nicosie: Cyprus Research Centre, 2010.

Serrano, Luciano. *D. Maudicio, obispo de Burgos y fundador de su catedral*. Madrid, 1922. Rééd. Valladolid: Editorial Maxtor, 2001.

Shatzmiller, Josph. *Justice et injustice au début du XIV[e] siècle: l'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*. Rome: École française de Rome, 1999.

Spon, Jacob. *Histoire de Genève*. 2 vols. Genève: Fabri & Barrillot, 1730.

Tàutu, Aloysius L. *Acta Honorii III et Gregorii IX e registris vaticanis aliisque fontibus*. Cité du Vatican: Typis polyglottis Vaticanis, 1950.

Théry, Julien. "A Heresy of State: Philip the Fair, the Trial of the 'Perfidious Templars,' and the Pontificalization of the French Monarchy." *Journal of Medieval Religious Culture*, 39/2 (2013): 17-148.

———. "*Atrocitas/enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' du Moyen Âge à l'époque moderne". *Clio@Themis. Revue en ligne d'histoire du droit* 4 (2011). http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4.

———. “Enormia. Éléments pour une histoire de la catégorie de ‘crime énorme’ au second Moyen Âge.” *Annuaire de l’École des hautes études en sciences sociales. Compte-rendu des cours et des conférences 2005-2006*: 535-537.

———. “‘Excès’ des prélats et gouvernement de l’Église au temps de la monarchie pontificale (v. 1150-v. 1350): ‘dilapidation’, ‘simonie’, ‘incontinence’, ‘dissolution.’” *Annuaire de l’École des hautes études en sciences sociales. Comptes rendus des cours et conférences 2010-2011*: 621-623.

———. *“Excès” et “affaires d’enquête”: les procès criminels de la papauté contre les prélats XIII*^{e}*-mi-XIV*^{e} *s.*, mémoire de recherche original pour l’habilitation à diriger des recherches. Université Paul-Valéry de Montpellier, 2010.

———. “Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf: les *recollectiones* d’une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de’ Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A)”. In *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. Susanne Lepsius, Thomas Wetzstein, 275-345. Francfort-sur-le-Main: V. Klostermann, 2008.

———. “*Fama*: l’opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l’inquisitoire (XIIe-XIVe siècles)”. In *La preuve en justice de l’Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle, 119-147. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2003.

———. “Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government: the Papacy’s Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th Century).” In *Proceedings of the Fourteenth Congress of Medieval Canon Law* **[235]** *(Toronto, 8-11 august 2012)*. Monumenta iuris canonici. Series C: Subsidia. Città del Vaticano: Biblioteca apostolica Vaticana , 2016.

———. “L’Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d’Alphonse de Poitiers: autour des enquêtes pontificales sur les crimes imputés à Vézian (OFM), évêque de Rodez (1261-1267).” *Annales du Midi* 282 (2013): 217-238.

———. “Les Albigeois et la procédure inquisitoire: le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d’Albi et inquisiteur (1307-1308).” *Heresis* 33 (2000): 7-48.

———. “Le triomphe de la théocratie pontificale, du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303).” In *Structures et dynamiques de la*

vie religieuse dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449), éd. Marie-Madeleine de Cevins, Jean-Michel Matz, 17-31. Rennes: PUR, 2010.

———. "Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la *Bible de saint Louis*." *Revue Mabillon*, 25 (2014): 165-194.

———. "Monaldeschi, Monaldo." In *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 75, 539-542. Rome: Treccani, 2011.

———. "Non pas 'voie de vie', mais 'cause de mort par ses *enormia.* L'enquête pontificale contre Niccolò Lercari, évêque de Vintimille, et sa déposition (1236-1244)." In Honos alit artes*. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, 121-132. Florence: Firenze University Press, 2014.

———. "The Heretical Dissidence of 'Good Men' in the Albigeois (1276-1329): Localism and Resistance to Roman Clericalism." In *Cathars in Question*, éd. Antonio Sennis. Woodbridge, New York: Boydell and Brewer, York Medieval Press, sous presse.

———. "Une politique de la terreur. L'évêque d'Albi Bernard de Castanet (v. 1240-1317) et l'Inquisition." In *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles)*, éd. Laurent Albaret, 71-87. Toulouse: Privat, 2001.

Thomas, Yan. "Les procédures de la majesté: la torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens." In *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne: hommage à la mémoire d'André Magdelain*, éd. Michel Humbert, Yan Thomas, 477-499. Paris: LGDJ, 1999.

Toneatto, Valentina. *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse, IVe-début IXe siècle*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2012.

Trusen, Winfried. "Der Inquisitionsprozeß: seine historischen Grundlagen und frühen Formen". *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 74 (1988): 171-215.

Ughelli, Ferdinando. *Italia sacra, sive de episcopis Italiae et insularum adjacentium*. 8 vols. Rome: B. Tanum, 1644-1662.

Valois, Noël. *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249), sa vie et ses ouvrages.* Paris: A. Picard, 1880.

[236] Varin, Pierre. *Archives législatives de la ville de Reims. Première partie: coutumes.* Paris: Crapelet, 1840.

Vidal (Jean-Marie). *Benoît XII (1334-1342): lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*. Paris : A. Fontemoing, 1903-1911.

Wetzstein, Thomas. "Neues aus der Registratur ?" *Rechtsgeschichte* 9 (2006): 180-183.

Winkelmann, Eduard. "Vier Gedichte des dreizehnten Jahrunderts." *Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, 4 (1878): 336-344.